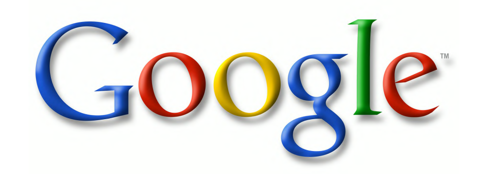


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

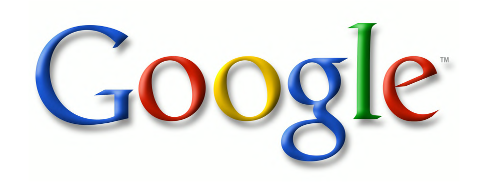
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

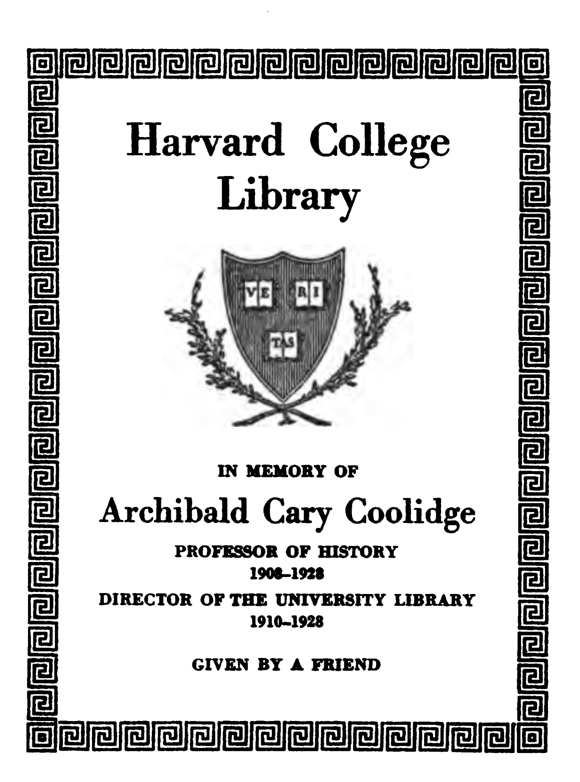
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

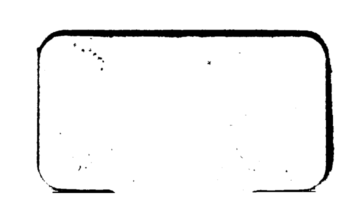
Fr 1325.599.10



From the Collection of

✦ Alphonse Aulard ✦

of Paris, France



PROCÈS-VERBAL

DE

LA CONVENTION NATIONALE

PROCÈS-VERBAL
DE
LA CONVENTION NATIONALE,

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME DIXIÈME.

Contenant les Séances depuis & compris le 18 Avril 1793, *l'an deuxième de la République Françaiſe, juſques & compris le* 30 *du même mois.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

Δ
Fr 1325.599.10

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE AULARD COLLECTION
GIVEN IN MEMORY OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
OCTOBER 10, 1932

PROCÈS-VERBAL

DE

LA CONVENTION NATIONALE.

TOME DIXIÈME.

Du Jeudi 18 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

Thuriot occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit.

Lettre du Maire de Paris, du 17, à laquelle est jointe celle qu'il écrivoit le 16 au Ministre de l'Intérieur. Il informe la Convention de son empressement à exécuter son Décret du 15, pour l'affiche du compte qu'il a rendu relativement aux subsistances de la ville de Paris; il fournit des instructions sur le paiement des indemnités aux Boulangers, sur les mesures qu'il a prises pour les accélérer, & il assure que depuis le 15, les arrérages ont égalé la consommation.

Renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Législation, pour s'en occuper sans délai.

Lettre du Ministre de la Guerre, du 17, qui annonce l'envoi de l'extrait de celle du Général Dampierre, au Quartier-général de

Valenciennes, en date du 16 . . . . Je me hate, marque-t-il, de rendre justice au dixième Régiment de Chasseurs à pied, & au Lieutenant-colonel qui le commandoit : rien de plus faux que le rapport que l'on m'avoit fait qu'ils avoient livré leur poste.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Lettre des Commissaires du Département, Agent militaire & Administrateurs du District d'Avranches, réunis en permanence, du 12 Avril; ils rendent compte du succès de leurs dispositions & du courage infatigable de la Garde nationale contre les Révoltés ; mais ces travaux partagés par tous les Citoyens, n'ont apporté ni obstacles, ni délais au recrutement, pour lequel il a été fourni bien au-delà du contingent par les Communes d'Avranches, Poilley, Pontaubault, Ceaux, Eschéris, Ducé & Pontorson. Les Communes de Grandville & Genets, où tous les hommes naviguent, ont fait habiller leurs Volontaires à leurs frais; & celle de Bacilly n'a pas attendu que le Décret du 24 Février fût publié, pour trouver des défenseurs à la Patrie.

La Convention nationale décrète que ces Communes ont bien mérité de la Patrie, & renvoie la lettre au Conseil exécutif pour faire fournir des armes.

Lettre du Conseil-général de la Commune de Saint-Martin-Isle de Rhé, du 11 Avril; elle annonce à la Convention que tous les Citoyens de cette Commune & les autorités constituées, réunis sur la place d'armes, ont spontanément prêté le serment d'être fidèles à la République & à la Loi, de maintenir l'Égalité & la Liberté, de protéger la sûreté des personnes & des propriétés, de ne jamais souffrir la Royauté en France, & de mourir à leur poste plutôt que d'abandonner la Patrie.

La Convention décrète la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Lettre des citoyens Dubais & Briez, Commissaires de la Convention à Valenciennes, le 16 Avril; ils attestent à la Convention, que les troupes de la République sont dans les meilleures dispositions, que la ville de Condé, toujours cernée par l'ennemi, est disposée à une vigoureuse résistance, & qu'enfin il leur arrive des recrues; mais, il faut, ajoutent-ils, que l'on se hâte d'en faire arriver d'autres, ainsi que des habillemens, des armes, des chevaux & des approvisionnemens de tout genre.

Renvoyée au Conseil-exécutif.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil-général de la Commune de Vannes, relativement à l'infâme trahison de Dumouriez; les Citoyens & les Administrateurs, réunis, jurent de ne jamais se séparer de la Convention nationale, de partager son sort, d'adhérer constamment à ses Décrets; ils renouvellent le serment de fidelité à la République, une & indivisible, de maintenir l'Égalité & la Liberté, ou de mourir en les défendant.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

Lettre datée de Saint-Gilles, du 11, par laquelle le Commissaire Nion, chargé de la défense des Ports & Côtes de la République, de Lorient à Bayonne, rend compte de la conduite courageuse & intrépide du jeune Berolle, du Colonel Baudry, & de la Division qu'il commandoit à l'expédition des Sables.

Mention honorable, insertion au Bulletin, & le renvoi de la lettre au Comité de Salut Public.

Arrêté du même Commissaire, à bord de la frégate la *Gracieuse*, en rade à Saint-Gilles, du 10 Avril, qui accorde provisoirement à l'équipage de cette frégate une augmentation d'une once de biscuit par chaque ration.

La Convention approuve l'arrêté.

Lettre des Administrateurs du District de Verdun, du 15 Avril;

permis d'en poursuivre les remboursemens, dans le délai fixé par la loi, auprès des Caisses qui les ont émis; il demande la prorogation de ce délai.

Renvoyée au Comité des Finances.

Lettre du Ministre de la Guerre, du 17 Avril, par laquelle il annonce que le citoyen Doreil, Commissaire des guerres à Toulouse, n'a pû arrêter que le 6 de ce mois les revues dont il présente le compte. La nécessité l'ayant forcé de s'écarter des dispositions de la loi, il en a fait l'observation aux Commissaires de la Convention dans les Départemens de l'Aude & de la Haute-Garonne, qui les ont autorisés. Le Ministre de la Guerre demande que la Convention nationale prononce sur la validite de cette autorisation.

Renvoyée au Comité de la Guerre.

Lettre des Commissaires de la Convention dans les Départemens du Var & des Alpes-Maritimes, du 9 Avril; ils y joignent une proclamation imprimée.

Renvoyée au Comité de la Guerre.

Lettre du Ministre de la Guerre, du 17 Avril, & pièces relatives à un marché de vins, vinaigres & eau-de-vie.

Renvoyées à la Commission de l'Examen des marchés.

Lettre du Ministre des Contributions Publiques, du 17 Avril, qui presse une décision sur le mémoire qu'il a présenté le 24 Octobre dernier à la Convention, concernant les Domaines de l'Isle-Adam & autres.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre du même Ministre, même date, avec plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 13 de ce mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution

mobiliaire de 1791, dans les 83 Départemens de la République.

Renvoyée au Comité des Finances.

Adresse de la Commune de Moulins; elle proteste de son dévouement à la République; elle demande une Constitution; elle assure qu'après avoir fourni 700 Volontaires à la Patrie, elle est prête à offrir son contingent du dernier recrutement. Elle demande pour prix de son dévouement, 1°. qu'on lui accorde la préférence sur la ville de Nevers pour l'établissement d'une fonderie de canons; 2°. la liquidation de son seizième du bénéfice dans la vente des biens nationaux; 3°. celle des Offices qui lui appartenoient & qui ont été supprimés; 4°. enfin, l'autorisation d'un emprunt de 150,000 liv. pour assurer ses approvisionnemens.

Renvoyée aux Comités des Finances & de la Guerre.

Adresse d'Aboville, commandant par *interim* l'armée de la Moselle, aux Soldats de l'armée, au quartier-général à Sarrelouis, le 12 Avril; il présente à ses Camarades d'armes la trahison de Dumouriez, les moyens infâmes qu'il employoit pour avilir la Convention, les effets de sa sacrilège audace; il les félicite de l'exemple qu'ils donnent d'une exacte discipline, & de leur attachement à toute épreuve à la cause de la liberté.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

Le citoyen Chalvet fait hommage à la Convention d'un ouvrage imprimé, portant pour titre: *Des qualités & des devoirs d'un Instituteur public.*

La mention honorable & le renvoi au Comité d'Instruction Publique sont décrétés.

Adresse des Administrateurs du Directoire du Département du Finistère, à laquelle est joint un Bulletin imprimé; ils annoncent à la Convention qu'ils se sont empressés de publier le Décret du

5 de ce mois, relatif au traître Dumouriez; leurs frères d'armes de Quimper, & du Bataillon de Loire & Cher, réunis, ainsi que tous les Citoyens ont renouvellé le serment d'être fidèles à l'Égalité, à la Liberté, & de maintenir, au péril de leur vie, l'unité & l'indivisibilité de la République; ils demandent avec instance une Constitution.

Mention honorable & insertion au Bulletin sont décrétées.

Lettre du Général Berruyer; il donne le détail des combats qui ont eu lieu contre les Rebelles.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Lettre des Patriotes Bataves résidans à Paris; ils demandent que les bâtimens en état d'arrestation dans les Ports de la République, & qui y sont venus avant la déclaration de guerre, leur soient rendus, comme étant la propriété des particuliers, & non celle du Stathouder.

Renvoyée aux Comités de Commerce & de Salut Public.

Lettre de la Société républicaine de Narbonne, qui instruit la Convention des vexations qu'éprouvent les Français en Espagne.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Lettre des Commissaires de la Convention chargés de l'inspection des Côtes Maritimes, dans laquelle ils rendent compte de leurs opérations.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Lettre des Commissaires de la Convention aux armées des Départemens du Nord & des Ardennes.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Lettre des Commissaires dans le Département de Mayenne-&-

Loire; ils annoncent les premiers succès du Général Berruyer sur l'armée des brigands.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

La Convention nationale prononce le Décret suivant.

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Citoyens qui sont ou vont être levés en exécution du Décret du 24 Février dernier, seront incorporés dans les cadres actuellemens existans, jusqu'à ce qu'ils soient portés au complet de guerre.

II.

» Quand tous les Corps qui composent les armées de la République seront au complet de guerre, la Convention prononcera sur l'empl i de l'excédent.

III.

» Les Corps administratifs, les Agens civils ou militaires employés par le Conseil exécutif-provisoire pour surveiller la levée des 300,000 hommes décrétée le 24 Février dernier; les Membres de la Convention nationale envoyés, soit dans les Départemens, pour accélérer cette levée, soit auprès des armées, pour en hâter l'incorporation, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, former de nouveaux Corps, Bataillons ou Compagnies franches, avec le contingent fourni par les Départemens dans la levée des 300,000 hommes.

IV.

» La Convention déclare nulle la formation de tous nouveaux

Corps ou Bataillons de Volontaires & Compagnies franches, faite jusqu'à ce jour avec le contingent des Départemens. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances sur l'état des recettes & dépenses ordinaires & extraordinaires faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois de Mars dernier, qui a été fourni par les Commissaires de ladite Trésorerie, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Contrôleur-général de la Caisse de la Trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des Commissaires de la Convention, des Commissaires & du Caissier-général de la Trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de 258,389,472 liv. pour remplacer les sommes que la Trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de Mars dernier, pour les objets ci-après détaillés :

» 1°. 7,735,586 liv. pour le remboursement de la dette ancienne exigible;

» 2°. 1,064,645 liv. pour les dépenses particulières de 1791;

» 3°. 12,984,442 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792;

» 4°. 206,533,213 livres pour dépenses extraordinaires de 1793;

» 5°. 16,732,265 livres pour diverses avances aux Départemens;

» Finalement, 13,339,321 liv. pour déficit qu'il y a eu entre les recettes ordinaires du mois de Mars dernier, & l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même mois fixées par le Décret du 18 Février 1791.

II.

» Les assignats sortis de la Caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes Commissaires, au Caissier-général de la Trésorerie nationale, qui en demeurera comptable; le Contrôleur-général des caisses de la Trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, Procès-verbal des sorties & remises qu'il fera en exécution du présent Décret : ledit Procès-verbal sera par lui signé, par les Commissaires présens & par le Caissier-général de la Trésorerie nationale. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Colonial, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Ailhaud, Commissaire civil délégué à St.-Domingue, & qu'en conséquence il cessera d'être en état d'arrestation. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, lequel lui a rendu compte des opérations attribuées aux Commissaires de la Trésorerie nationale, par les Décrets des 21 Septembre 1791, & 14 Février 1792, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au premier mai 1789, dont les remboursemens n'ont pas été stipulés à époques fixes par des Edits ou Arrêts de suppression, ou ont été suspendus par des Edits ou Arrêts subséquens, autres que l'Edit d'Août 1788, desquelles opérations l'état suit :

Un office de Contrôleur des mortes-paies de la ci-devant province de Bourgogne, liquidé au profit de Claude Joly, à .... 3,000 ᵗᵗ s d.

Un office de Receveur des amendes de la Maîtrise d'Arques, liquidé au profit de Jean-Louis Niel, à la somme de 679 9

Un office de Garde-général-collecteur des amendes de la Maîtrise de Beaume-les-Dames, liquidé au profit de Jean-Claude-Marie Besançon, à la somme de..	1,637##	10ſ	8
Et un office de Juré-priseur en l'élection de Coutances, liquidé au profit de Henri Huë & Marie-Clémence-Elisabeth Simon, veuve de Toussaint-François-Gabriel Huë de Maufras, à la somme de	2,533	6	8
Total................	7,850	5	8,

» Décrète qu'aux Officiers dénommés en l'état ci-dessus, dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finance, par les Edits ou Arrêts de suppression qui les concernent, il leur sera délivré par le Payeur principal de la dette publique, à la Trésorerie nationale, des quittances de finance jusqu'à concurrence de la somme de 7,850 liv. 5 s. 8 deniers; desquelles quittances de finance les intérêts commenceront à courir ou seront exigibles aux époques indiquées par les Edits ou Arrêts de suppression, & relatées dans les procès-verbaux de liquidation des Commissaires à la Trésorerie nationale ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, lequel lui a rendu compte des opérations attribuées aux Commissaires de la Trésorerie nationale, par les Décrets des 21 Septembre 1791, & 14 Février 1792, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au premier Mai 1789, dont les remboursemens n'ont pas été stipulés à époques fixés par les Edits ou Arrêts de suppression, ou ont été suspendus par des Edits ou Arrêts subséquens, autres que l'Edit d'Août 1788, desquelles opérations l'état suit :

Un office de Secrétaire-greffier de la Commune de Millien en

Dauphiné, liquidé au profit des repréſentans Michel Servonat, à.....................	100#	5	9
Contrat provenant d'offices municipaux de la ci-devant province de Languedoc, liquidés, l'un au profit de Joſeph Fournier, à..............	431	6	3
L'autre au profit de Jean Audouy, à la ſomme de..................................	539	7	
Huit offices de maîtres charbonniers & cinq offices de Jurés encordeurs de bois à Troyes, liquidés ſur le pied de 240 liv. chacun, & faiſant enſemble la ſomme de........................	3120		
Un office de Secrétaire-greffier de la Communauté de Bellegarde, liquidé au profit de Jean-Antoine Poucin, à..........................	320		
Et un office d'Archer-garde de la monnoie, liquidé au profit de Raimond de la Marigne, à...	101		
Total....................	4611	13	3

» Décrète qu'il ſera expédié par le Liquidateur de la Tréſorerie nationale aux Officiers dénommés en l'état ci-deſſus, & dont le rembourſement a été ordonné devoir être fait comptant, par les Edits ou Arrêts de ſuppreſſion qui les concernent, des reconnoiſſances définitives de liquidation, juſqu'à concurrence de la ſomme de 4611 liv. 13 ſ. 3 den. laquelle ſomme ſera payée par la Tréſorerie nationale dans les valeurs & proportions réſultantes des Décrets des 15 Mai & 12 Juin 1792 ».

« La Convention nationale, après le rapport qui lui a été fait au nom du Comité de la Guerre,

» Décrète que les citoyens qui, pendant leur abſence de leur do-

micile, pour cauſe légitime, & qui en étoient ſortis avant la publication de la loi, auront ſatisfait, dans une Municipalité de la République, à l'appel pour la levée d'hommes ordonnée par la loi du 24 Février dernier, ſont & demeurent diſpenſés de concourir à cette levée dans leurs Municipalités; en conſéquence, autoriſe les Municipalités & les Corps adminiſtratifs à diſpenſer de partir ceux qui ſe trouveront dans le cas ci-deſſus, & qui ont été depuis ou qui pourroient être déſignés pour partir dans leurs Municipalités, en par eux juſtifiant la légitimité de leur abſence, & qu'ils auront concouru à ladite levée ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Commiſſaires-inſpecteurs, les autoriſe à faire délivrer aux Entrepreneurs de la ſalle des trois Aſſemblées conſtituante, légiſlative & conventionnelle, ſuivant les comptes arrêtés & réglés par l'Architecte de Paris, la ſomme de 19,718 liv. 15 ſ. qui leur eſt due par la Nation, pour ouvrages faits à l'imprimerie nationale.

» Le ſurplus des comptes & mémoires préſentés par leſdits Entrepreneurs, vérifiés & arrêtés par l'Architecte de l'Aſſemblée, reſtant à la charge de l'Imprimeur ».

« La Convention nationale décrète que le Miniſtre des Affaires étrangères rendra compte à la Convention nationale de l'effet des meſures qu'il a dû prendre pour aſſurer le retour des Artiſtes détenus à Rome, & la liberté des Français qui y ſont détenus, & en particulier de la citoyenne Labrouſſe ».

« La Convention nationale décrète que déſormais, dans chaque ration de viande que les lois accordent aux Officiers, ſous-Officiers & Soldats qui compoſent les armées de la République française, l'adminiſtration des vivres pourra y faire concourir un quart en mouton.

» Le ſurplus de la loi du 29 Février 1792, & particulièrement

les articles III & IV d'icelle, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent Décret ».

« Sur le rapport de son Comité des Finances, des demandes du Ministre de la Guerre relatives aux Ecoles militaires ;

» La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre, sur les fonds provenans des Ecoles militaires, jusqu'à concurrence de la somme de 116,139 liv. 2 f. 1 den pour servir à acquitter les pensions des Elèves, tant pour le quartier d'Avril de la présente année, que pour ce qui reste dû de ces pensions pendant le quartier de Janvier dernier, & ajourne jusqu'après le rapport de ses Comités d'instruction publique & des finances, ce qui est relatif aux demandes particulières des Colléges de la Flèche & de Brienne ».

Sur le rapport fait par le citoyen Servonat, Membre du Comité de Division :

« La Convention admet dans son sein les citoyens François Gentil & Dumas, hommes de loi, Députés du Département du Montblanc, pour remplir les fonctions de Représentans de la République ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Domaines & Finances réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les employés & ouvriers des Salines des Départemens de la Meurthe, du Jura & du Doubs, dont le traitement fixe est de 400 liv. & au-dessous, recevront, pour l'année 1792, en indemnité, le quart en sus du même traitement.

II.

» Cette indemnité n'aura lieu que pour les ouvriers & employés

qui n'ont été payés qu'en assignats; à l'égard de ceux qui ont été payés partie en assignats, partie en numéraire, la même indemnité sera du huitième en sus du traitement fixe de 400 liv. & au-dessous pour l'année 1792.

III.

» Pour la présente année 1793, les traitemens fixes de 400 liv. & au-dessous seront augmentés des deux tiers pour les ouvriers & employés des mêmes salines, sans que le *maximum* puisse excéder 600 livres; & ceux dont le traitement est de 4 à 800 liv. seront augmentés de moitié, sans que le *maximum* puisse excéder 1050 livres ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Officiers de tout grade nommés par Dumouriez, ou autres Généraux & Officiers autorisés par lui dans les corps de troupes de la République, ou légions des armées qu'il commandoit, & à qui il n'auroit pas été expédié de brevet avant le 5 Février dernier, par le Conseil exécutif provisoire, sont destitués de leurs emplois.

II.

» Le Ministre de la Guerre nommera des Commissaires pour recevoir, vérifier le compte & la gestion des membres composant les Conseils d'administration desdits corps.

III.

» Le Ministre de la Guerre est aussi autorisé à remplacer, pour cette fois seulement, lesdits Officiers, & il ne pourra en nommer aucun

aucun d'eux, soit dans leurs corps respectifs, soit dans d'autres, que sur des certificats de civisme authentiques & de capacité.

I V.

» Un quart au moins des places de sous-Lieutenant sera donné aux sous-Officiers desdits corps, & toutes les autres sont particulièrement destinées aux Officiers & sous-Officiers qui se sont distingués dans les dernières campagnes ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des Secours publics & des Finances réunis, sur la pétition du citoyen Persegol, Procureur de la Commune de Saint-Géniez;

» Considérant qu'il résulte des procès-verbaux & arrêtés des Corps administratifs du Département de l'Aveyron, & des informations faites devant le Tribunal d'Espalion, que le citoyen Persegol a été la victime de ses devoirs & de son zèle pour l'exécution de la loi sur la circulation des grains, & que l'incendie de ses maisons & effets est l'ouvrage des ennemis de la révolution;

» Considérant que, d'après les Décrets des 29 Août & 2 Octobre 1791, les indemnités à accorder par suite d'émeutes ou séditions populaires sont sujettes à répétition sur les départemens, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur la somme du 16,000 livres, pour être employée à acquitter l'indemnité due au citoyen Persegol, pour raison de l'incendie de ses possessions.

I I.

» Le Conseil exécutif provisoire est chargé de poursuivre la ren-

trée de cette somme, en la faisant imposer, pour l'année 1793, en conformité de l'article II de la loi du 2 Octobre 1791, sur le département de l'Aveyron.

III.

» Les procédures qui ont été faites, & qui ont demeuré impoursuivies devant le Tribunal d'Espalion contre les incendiaires du domaine appelé de *Charlottes*, seront reprises & continuées à la diligence du Procureur-général-syndic du Département de l'Aveyron, & par le ministère de l'Accusateur public, devant le Tribunal criminel du Département, jusqu'au jugement définitif.

IV.

» Si, par l'événement du procès, le Département venoit à obtenir contre les coupables du crime d'incendie l'indemnité totale des pertes du citoyen Persegol, dont l'estimation, réglée par les Commissaires du Département, se porte à la somme de 28,512 livres 10 sols, il sera tenu compte audit citoyen Persegol de tout ce qui excédera la somme de 16,000 livres, dont le Département aura fait l'avance ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrète que Nicolas Philibert, évêque du Département des Ardennes, est censuré pour avoir publié un écrit contenant des propositions attentatoires aux lois de la République, & capables d'exciter des troubles religieux; charge ses Comités de Législation & de Sûreté générale réunis, de lui présenter, sous huitaine, le rapport général ordonné par le Décret du 22 Février, sur les dénonciations relatives à des instructions pastorales publiées par des Evêques de leurs Départemens respectifs.

» La Convention nationale décrète en outre que Nicolas Philibert, Evêque du Département des Ardennes, supportera les frais

d'impreſſion du rapport & du projet de Décret préſentés par le Comité de Légiſlation, & elle renvoie à ſes Comités de Légiſlation & de Sûreté générale réunis, la motion tendante à condamner à 6,000 liv. d'amende, au profit des pauvres de leur Département, les Evêques qui auroient publié des mandemens ou inſtructions contraires aux lois de la République, capables d'exciter le trouble ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, décrète ce qui ſuit :

» Les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale paieront aux Officiers de la ci-devant Chambre des Comptes de Lorraine, pour la totalité de ce qui leur revient à raiſon de leurs ſervices pendant les neuf premiers mois de l'année 1791,

la ſomme de	43,662 ᵗᵗ	11 ſ	18 ᵭ ½
Savoir, au premier Préſident	9,156	13	6
Au ſecond Préſident	2,492	6	3
Au troiſième Préſident	2,492	6	3
A chacun des dix-ſept Conſeillers	1,661	10	10
A l'Avocat-général	750		
Au Procureur-général	525		

» A la charge par chacun de ces Officiers, avant de recevoir individuellement la ſomme qui leur revient, de juſtifier de même de l'acquit de tous les préalables ordonnés par les lois antérieures ».

Un Secrétaire annonce une lettre de Marat.

« La Convention nationale décrète qu'elle n'entendra la lecture d'aucune lettre de Marat, juſqu'à ce qu'il ait obéi au Décret qui le met en état d'arreſtation ; elle décrète en outre que le Comité de Légiſlation préſentera, dans la ſéance, ſon projet de Décret d'accuſation contre lui ».

Lettre des citoyens libres de Barbézieux, réunis en aſſemblée populaire ; ils dénoncent les manœuvres & les entrepriſes crimi-

nelles des ennemis de la République, qui se servent du crédit qu'avoit obtenu la Société des Jacobins à Paris, pour propager, sous le nom de quelques-uns de ses Membres, une doctrine perverse, sanguinaire, subversive de toute existence sociale : « des conspirateurs seuls, & non vos collègues, ont pu concevoir les projets affreux qu'elle suggère ; ce n'est pas Marat qui a signé cette provocation désorganisatrice, ou bien il doit cesser d'être Législateur ».

Des Députés extradorinaires du Département de la Gironde sont admis.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante :

» CITOYENS-LÉGISLATEURS,

» Guerre aux tyrans, guerre aux traîtres, guerre aux anarchistes & aux brigands ; respect pour la Convention nationale, seul centre autour duquel puissent se rallier les vrais amis de la République : tel est le cri des citoyens du Département de la Gironde & de la ville de Bordeaux. Ils ont proclamé avec la plus grande solemnité vos Décrets contre l'infâme Dumouriez, & ils s'empressent de vous dénoncer quelques-uns de ses complices. Dumouriez a voulu nous donner un Roi ; les citoyens de la Gironde vous dénoncent des hommes qui, pour atteindre au même but, travaillent à dissoudre la Convention. Dumouriez a violé la représentation nationale par l'arrestation de vos Commissaires ; les citoyens de la Gironde vous dénoncent des scélérats qui veulent égorger une partie de cette représentation. Dumouriez a tenté de corrompre l'armée dont le commandement lui étoit confié, & de soulever les Français contre les Français : les citoyens de la Gironde vous dénoncent des hommes pervers qui soufflent dans tous les Départemens le feu de la guerre civile.

» Citoyens-Législateurs, les Commissaires que vous avez envoyés

dans le Département de la Gironde, dans une crise où il est si essentiel de surveiller les ennemis intérieurs, ont cru nécessaire de former un Comité de Sûreté générale qui, de concert avec les Corps administratifs, suivît toutes les démarches des hommes suspects, & recueillît les preuves des complots qu'ils oseroient méditer contre la patrie. Ce Comité a fait arrêter un courier extraordinaire, porteur de plusieurs paquets volumineux, dont les uns sont à l'adresse de citoyens que leur conduite impatriotique a fait soumettre à une vigilance particulière; les autres sont envoyés à des sociétés populaires.

» Le Comité de Sûreté générale & les Corps administratifs ont dressé procès-verbal de ces divers paquets, & la correspondance qu'ils renferment a paru si étrange, & pouvoit être si fatale à la République, qu'ils ont délibéré de nommer deux Députés pour venir les soumettre à votre examen. On y exhorte tous les citoyens des Départemens à se porter à Paris, pour y massacrer une partie des Membres de la Convention : on y annonce l'arrivée prochaine, à Paris, de Marseillais qui doivent, dit-on, égorger les victimes qu'on désigne; on y excite à l'insurrection contre les autorités constituées; on y invite les citoyens à des meurtres qu'on qualifie de vengeances nationales; on y dénonce, sans preuves, plusieurs Députés comme complices de Dumouriez, & on les voue, non au glaive des lois, mais aux poignards des assassins; on y proclame le mépris du principe fondamental de la République, que le vœu seul de la majorité est présumé le vœu de la Nation; on y demande que telle partie de la Convention exerce seule les droits que le peuple a délégués à tous; on y prépare le fédéralisme contre lequel vous avez décrété la peine de mort, par l'injure faite aux Départemens dont on menace les Députés; on y fait l'apologie des meurtres du 2 Septembre, & on les provoque de nouveau par les regrets qu'on y exprime de ne les avoir pas vu ensanglanter toutes les parties de la République; on y voit enfin quelques intrigans

ſpéculer ſur les beſoins de la République, annoncer des bénéfices énormes ſur des fournitures qu'ils ſont chargés de lui faire; déclarer qu'ils ne craignent pas les pertes qui pourroient réſulter du rebut ſur les fournitures, parce qu'ils ſont sûrs des Commiſſaires-ordonnateurs.

» Où en ſommes-nous donc, Légiſlateurs, ſi vous ne réprimez pas ces manœuvres, & ſi vous tolérez qu'on faſſe circuler dans la République le germe des diſſenſions civiles? Veut-on allumer dans le Midi le feu terrible qui a dévoré les bords de la Loire? Veut-on que l'incendie & la mort ne faſſent de la République qu'un vaſte cimetière? Eh! que deviendra-t-elle cette République naiſſante, ſi, quand elle eſt aſſaillie au-dehors par des ennemis puiſſans, on la décompoſe au-dedans par l'anarchie, ſi on l'attaque juſques dans le temple où on l'a proclamée? Légiſlateurs, chacun de vous a ceſſé d'appartenir à ſon Département pour appartenir à la République entière, & la République entière demandera compte de chacun de vous aux ſcélérats qui oſeroient en attaquer un ſeul.... S'il eſt des traîtres dans votre ſein, qu'ils ſoient punis, mais par la loi! Tant que vous n'avez pas prononcé le Décret d'accuſation, ceux-là qui oſent les menacer ſont des aſſaſſins & des complices de Dumouriez. Citoyens-Légiſlateurs, nous dépoſons ſur votre bureau les pièces que nous vous avons dénoncées; nous demandons qu'elles ſoient examinées par un Comité, & que, par le développement d'une grande énergie, vous faſſiez entrer dans le néant tous les conſpirateurs. Les citoyens de la Gironde ſont auſſi les hommes du Midi: vous avez déclaré qu'ils ont bien mérité de la patrie; ils ſauront en bien mériter encore. Vous êtes environnés de braves Pariſiens, nous ſommes tranquilles. Les vainqueurs du 10 Août, les premiers fondateurs de la République ſauront la maintenir. Cependant nous voulons ſeconder leur courage, & nous ſommes auſſi debout; nous y ſommes pour la patrie, & pour vous qu'elle a chargés du ſoin de la ſauver. On parcourt les Départe-

mens pour faire des levées de brigands que l'on veut diriger contre la Convention. Au moindre mouvement de leur part, nos légions citoyennes volent à votre secours ; & si, dans l'agitation que le royalisme & l'aristocratie, trop souvent déguisés sous le masque d'un patriotisme ardent, s'efforcent de perpétuer au sein de cette grande cité, quelqu'attentat étoit commis sur la représentation nationale, nous le déclarons à la France entière qui, n'en doutez pas, imiteroit notre exemple ; nous ne nous reposerions sur personne du soin de la vengeance : nous accourerions tous pour mourir avec vous, ou laver dans leur sang le crime de vos assassins ».

Signé, PARTARRIEU, GRANGENEUVE, jeune.

Ils la déposent sur le bureau, avec le procès-verbal du Directoire du Département, quatorze pièces qui y sont analysées, & quinze paquets d'imprimés à l'adresse de différentes Sociétés populaires.

La Convention nationale décrète l'impression des pièces paraphées & signées par les deux Députés & les Secrétaires, l'insertion au procès-verbal, l'envoi aux Départemens, & ordonne le renvoi du tout aux Comités de Législation & de Salut pulic, ainsi que de la lettre des citoyens de Barbézieux.

Les Députés sont admis aux honneurs de la séance.

Suivent les extraits dont l'insertion est ordonnée.

Extrait des registres du Conseil-général du Département de la Gironde.

Séance du 10 Avril 1793, l'an deuxième de la République française.

Aujourd'hui, dix Avril, mil sept cent quatre-ving-treize, l'an deuxième de la République française, le Conseil-général du Département de la Gironde, assemblé en permanence.

Les Membres composant le Comité de Sûreté générale sont entrés, & ont dit qu'ils avoient à communiquer à l'administration des pièces importantes, qui exigeoient une prompte délibération, à laquelle il conviendroit qu'assistassent des Membres du District & de la Municipalité.

Sur quoi :

Le Conseil-général a fait inviter les Membres du District & de la Municipalité composant le Comité de Défense générale, actuellement assemblé dans la maison du Département, à se rendre à la séance.

Et après leur arrivée, les portes ayant été closes, les Membres du Comité du Sûreté générale ont annoncé à l'Assemblée, qu'en conséquence de la réquisition faite par le Directoire du Département à la Gendarmerie nationale, de conduire au bureau de la poste aux lettres les courriers extraordinaires expédiés par des particuliers qui pourroient traverser le Département, il en avoit été conduit ce matin un chargé de paquets très-volumineux, à l'adresse, pour la plupart, de différentes sociétés populaires, depuis Paris jusqu'à Toulouse, & quelques-uns pour des particuliers connus dans cette ville pour y propager des principes propres à troubler l'ordre social. Qu'ayant fais l'ouverture de ces derniers paquets, ils avoient vû avec effroi qu'ils contenoient plusieurs imprimés où l'on prêchoit ouvertement la révolte contre la Convention nationale & les autorités constituées ; & dont la provocation ne tendoit à rien moins qu'à engager les Citoyens de tous les Départemens à se rendre à Paris, en aussi grand nombre qu'il seroit possible, pour y égorger, comme des victimes nécessaires au salut de la patrie, une partie des Membres de la Convention nationale, les Ministres & les Chefs de diverses Administrations ; que ce projet atroce, grossièrement voilé dans les écrits imprimés, se trouve dans les termes les plus formels dans une lettre écrite par un par-

ticulier actuellement à Paris, envoyé par pluſieurs de ces hommes mal famés, qui ſe ſont efforcés de porter le trouble dans notre ville. Leſdits Membres du Comité de Sûreté générale ont demandé que les pièces fuſſent lues, afin que l'Aſſemblée pût délibérer ſur les moyens qu'il conviendroit de prendre pour rompre un complot qui ne tend à rien moins qu'à diſſoudre entièrement la République, par la deſtruction de la Convention nationale, & l'anarchie affreuſe qui en ſeroit la ſuite.

En conſéquence le Secrétaire-général fait lecture, 1°. d'un imprimé intitulé : *Lettres de J. B. Lacoſte, Député du Cantal, à ſes commettans*, n°. 2, *en date du premier Février* 1793.

2°. Un autre imprimé intitulé : *Rapport fait à la Société des Amis de la liberté & de l'égalité, ſéante aux ci-devant Jacobins à Paris, le 3 Mars 1793, par Collot-d'Herbois, ſur les nombreuſes accuſations à portes contre l'ex-Miniſtre Roland.*

3°. Un autre imprimé intitulé : *Circulaire du Comité de correſpondance de la Société des Jacobins, aux Sociétés affiliées, en date du 6 Mars 1793.*

4°. Un autre imprimé intitulé : *Copie de l'adreſſe des Citoyens de Marſeille à la Convention nationale, en date du 17 Mars* 1793, déja connue par la Convention & ſi juſtement improuvée par elle ; à la ſuite eſt une copie de la lettre des mêmes, aux quarante-huit ſections de Paris, &c. On y lit cet ordre donné à la Convention : « Décrétez que les appellans au peuple, ces traîtres, ces ſcélérats, ne doivent plus occuper de place auprès des Députés de la ſainte Montagne. »

5°. Un autre imprimé intitulé : *Un mot d'Anacharſis Cloots, ſur les conférences ſecrètes entre quelques Membres de la Convention,* dans lequel ſe trouve ce vœu : « Plût à dieu que la journée du 2 Septembre ſe fût étendue ſur tous les chefs-lieux de la France !

Nous ne verrions pas aujourd'hui les Anglais appelés en Bretagne par des prêtres qu'il ne falloit pas déporter, mais septembriser. »

6°. Un autre imprimé intitulé : *Circulaire de la Société des Amis de la liberté & de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins à Paris, en date du 26 Mars* 1793, qui finit par cette exhortation sanguinaire : « Frères & amis, les maux de la République sont au comble ; que la Nation se lève, que les Départemens s'expliquent & fassent justice des Brissot, Gensonné, Vergniaud, Guadet, du Général Dumouriez, de tous autres Généraux conspirateurs, de Clavière & Beurnonville, des cinq Administrateurs généraux des postes, & de tous autres fonctionnaires publics traîtres à la patrie. »

7°. Un autre imprimé intitulé : *Profession de foi de Marat, l'ami du peuple, adressée au Peuple français en général, & à ses commettans en particulier, du 30 Mars* 1793.

8°. Un autre imprimé intitulé : *Circulaire de la Société des Amis de la liberté & de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins à Paris, en date du 5 Avril* 1793, dans laquelle on trouve les passages suivans :

« Vos plus grands ennemis sont au milieu de vous : ils dirigent vos opérations. O vengeance ! ! ! ... Ils conduisent vos moyens de défense .... Oui, frères & amis, oui c'est dans le sénat que de parricides mains déchirent vos entrailles ! Oui, la contre-révolution est dans le gouvernement .... dans la Convention nationale ! C'est-là, c'est au centre de votre sûreté & de vos espérances, que de criminels délégués tiennent les fils de la trame qu'ils ont ourdie avec la horde des despotes qui viennent nous égorger ! ... C'est-là qu'une cabale sacrilège, dirigée par la cour d'Angleterre & autres ....

» Levons-nous tous ! mettons en état d'arrestation tous les ennemis de notre révolution, & toutes personnes suspectes ; exter-

minons sans pitié tous les conspirateurs, si nous ne voulons être exterminés nous-mêmes.

» Que les Départemens, les Districts, les Municipalités, que toutes les Sociétés populaires s'unissent & s'accordent à réclamer auprès de la Convention, à y envoyer, à y faire pleuvoir des pétitions qui manifestent le vœu formel du rappel instant de tous les Membres infidèles qui ont trahi leurs devoirs, en ne voulant pas la mort du tyran, & sur-tout contre ceux qui ont égaré un si grand nombre de leurs collègues. De tels délégués sont des traîtres, des royalistes, ou des hommes ineptes. Déja les intrépides Merseillais sont debout, & c'est pour prévenir leur arrivée que la cabale scélérate presse l'accomplissement des forfaits du traître Dumouriez.

» Français, la patrie est menacée des plus grands dangers! Dumouriez déclare la guerre au peuple, & devenue tout-à-coup l'avant-garde des féroces ennemis de la France, une partie de son armée, séduite par ce grand criminel, marche sur Paris, pour rétablir la royauté & dissoudre la Convention nationale.

» Aux armes! Républicains! volez à Paris, c'est-là le rendez-vous de la France; Paris doit être le quartier-général de la République. Aux armes! aux armes!... Point de délibération, point de délai, ou la liberté est perdue! tous moyens d'accélérer votre marche doivent être mis en usage. Si nous sommes attaqués avant votre arrivée, nous saurons combattre & mourir, & nous ne livrerons Paris que réduit en cendres!!!... »

9°. Le n°. 6 de la feuille intitulée : *Premier journal de la Convention nationale, ou le point du jour, du 6 Avril* 1793, où on lit les passages suivans : « Le moment de la vengeance nationale est arrivé : il n'y a plus à balancer : il faut que le peuple se sauve lui-même, mais pour cela, il faut qu'il se lève tout entier, & qu'il suive l'exemple des Marseillais.

» Alors, qu'une légion de nouveaux Brutus se forme, que les traîtres soient exterminés, & la cause de la liberté sera triomphante.

» Laveaux a prouvé sans replique que les divisions qui déchirent la République partent du sein de la Convention nationale : & que pour les faire cesser, il faut que le marais de la Convention s'élève jusqu'à la montagne, ou que la montagne écrase le marais.

» Que la sagesse qui préside à vos délibérations, qui dicte vos Décrets, éclaire la conduite de ces perfides mandataires, & déconcerte leurs coupables projets; ou plutôt dites-leur, au nom de tous leurs commettans, au nôtre : Citoyens, jusqu'ici nos collègues, vous avez perdu la confiance du peuple; fuyez du milieu de nous; ne souillez plus le sanctuaire de la liberté de votre haleine empestée; allez rejoindre les émigrés dont vos trahisons secondent les entreprises; couvrez-vous du moins des armes des courageux scélérats qui déchirent le sein de leur mère; ne vous parez pas d'une hypocrite tendresse, pour lui porter des coups plus sûrs dans l'ombre dont vous savez vous envelopper. Entendez-vous, représentans de Coblentz, cet arrêt sort de la bouche de nos vrais représentans? Il exprime notre volonté; obéissez, ou craignez la fureur d'un peuple justement irrité.

» Il est constant que la majeure partie des Départemens demande le rappel des Députés qui ont voté l'appel au peuple; mais cette mesure ne suffit pas. Les scélérats ne demandent pas mieux, ils ont les poches pleines, ils iront sous un autre ciel jouir du fruit de leurs rapines; je voudrois qu'avant de les chasser, on les obligeât de vider leurs poches ».

10°. Une lettre du Comité de Correspondance de la Société des Jacobins de Paris, à la Société des Républicains aux Récollets de Bordeaux, en date du 6 Avril 1793.

11°. Une lettre de F. Desieux, au citoyen Grignon, en date du 6 Avril 1793, renfermant sous le même couvert les trois lettres suivantes :

12°. Une lettre du citoyen Blanchard à son épouse, en date du 6 Avril 1793, où l'on trouve les mots suivans : « Ce sont les Députés de la Gironde qui nous causent tout le mal, mais j'espère qu'avant qu'il soit peu ils n'en causeront plus. Nous attendons nos braves Marseillais de jour en jour, qui, en arrivant dans Paris, vont faire la recherche de tous ces royalistes, & leur feront passer le goût du pain ».

13°. Une lettre du citoyen Delpech, à J. Fontanes, en date du 6 Avril 1793.

14°. Une autre lettre de L. Delpech, à J. B. Garrigon, même date.

Après cette lecture, l'Assemblée ouvre la discussion. Plusieurs propositions sont faites, l'Assemblée adopte les suivantes :

Le Conseil-général du Département de la Gironde, réuni avec les Commissaires du District & de la Municipalité,

Considérant combien il est important pour le salut de la République, que la Convention nationale soit promptement & sûrement instruite des complots affreux formés pour la dissoudre par l'expulsion ou le massacre d'une partie de ses Membres ;

Considérant que les imprimés & les lettres dont la lecture vient d'être faite, contiennent des invitations formelles au meurtre & à des attentats contre la représentation nationale, & que la Convention vient de rendre dans sa sagesse une loi qui déclare criminels & punit des peines les plus sévères ceux qui osent se permettre de pareilles provocations ;

Considérant que dans un moment où les sages mesures prises

par la Convention nationale & par les autorités constituées, ont éclairé les Citoyens de Paris sur les manœuvres criminelles employées pour les égarer, les agitateurs ont regardé comme une dernière ressource d'appeler dans cette immense cité, de toutes les parties de la République, des hommes qu'ils croyent pouvoir servir leurs funestes desseins; que tel est évidemment le but de ces écrits incendiaires;

Considérant qu'il est indubitable que les autres paquets dont étoit porteur le courier qui a été arrêté contiennent les mêmes écrits qui viennent d'être lus, & qu'on ne peut, sans le plus grand danger pour la République, laisser répandre un aussi funeste poison;

Considérant qu'on ne sauroit environner de trop de respect la représentation nationale, & trop assurer l'inviolabilité de ses Membres dans les divers Départemens où ils ont été envoyés pour appaiser les troubles & déjouer les manœuvres des malveillans; & que rien ne pourroit davantage compromettre leur sûreté que le mépris & la haine qu'on cherche à jeter sur une partie de la Convention, & les excès auxquels on invite à se porter envers plusieurs des Représentans de la Nation;

Considérant enfin qu'en mettant au jour la doctrine affreuse prêchée par ces coupables écrits, il est important d'éclairer en même-temps la Convention nationale sur le caractère de leurs auteurs, en les démasquant par leur propre correspondance, où leurs horribles desirs sont annoncés sans déguisement; & en dévoilant les basses intrigues dont ils se servent pour circonvenir les Ministres, placer dans leurs bureaux des hommes à leur dévotion, & profiter des besoins de l'État pour faire sur les fournitures & approvisionnemens des profits énormes, calculés jusques sur les Décrets qu'ils osent assurer que la Convention nationale doit rendre conformément à leur vœu.

A arrêté, ouï le Procureur-général ſyndic,

1°. Qu'il ſera envoyé dans le plus court délai, à la Convention nationale, deux Députés, pour lui faire part du complot tramé contre elle, lui remettre le procès-verbal de l'ouverture des paquets qui ont ſervi à le faire connoître, avec les lettres & les paquets qui y étoient contenues;

2°. Que leſdits Députés réclameront de la Convention nationale, au nom du ſalut public, les meſures les plus promptes & les plus vigoureuſes, pour arrêter les ſuites de ce complot & en faire punir les auteurs ſuivant la rigueur des lois;

3°. Que les paquets arrêtés ſur le courier extraordinaire expédié par les auteurs dudit complot, ſeront envoyés en nature à la Convention nationale, pour qu'elle décide dans ſa ſageſſe de l'uſage qui en doit être fait.

En conſéquence, & dans l'objet du préſent arrêté, le Conſeil-général a nommé les citoyens Partarrieu & Grangeneuve, jeune, Administrateurs du Département.

Fait en ſéance du Conſeil-général du Département de la Gironde, le dix avril mil ſept cent quatre-vingt treize, l'an deuxième de la République françaiſe.

Signé, PIERRE SERS, *Préſident;* F. RINGUES, *Secrétaire-général;* GRANGENEUVE jeune, *Adminiſtrateur-Commiſſaire.*

Les Députés de la Gironde, ſouſſignés, ont remis avec le préſent & leur adreſſe, quatorze pièces, numérotées de 1 à 14 & paraphées; plus 15 paquets d'imprimés adreſſés à diverſes ſociétés populaires & à des individus.

Signé, GRANGENEUVE jeune, *Commiſſaire-député.*

On a appoſé le cachet du bureau ſur les ficelles qui réuniſſent les quinze paquets d'imprimés.

Signé,

Société des amis de la liberté & de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins Saint-Honoré, à Paris

COMITÉ DE CORRESPONDANCE.

Paris, le 6 avril 1793,
l'an deuxième de la République française.

FRÈRES ET AMIS,

Vous trouverez ci-joint une circulaire aux sociétés affiliées, & une adresse des Jacobins au peuple Français; nous vous invitons à les lire publiquement, à les faire réimprimer & afficher; la gravité des circonstances nous a dicté les mesures importances qu'elles renferment, vous les adopterez sans doute; ne balancez donc plus, il faut sauver la liberté & la République, ou recevoir des fers; vous êtes Français, nous comptons sur vous; il faut vaincre ou mourir ensemble.

Nous sommes, à la vie & à la mort,

FRÈRES ET AMIS,

Les membres du Comité de Correspondance,

Signé, F. DESFIEUX, *Président*; LAFAYE, *vice-Président*; GAILLARD, BLANCHET, T. ROUSSEAU, DUCOS, SAMBAT, PEREYRA, LAMBERT, DUBUSSCHER, BASSIS, AUVRET, *Secrétaires*.

Lettre du citoyen Louis Delpech au citoyen Fontanes, à Bordeaux.

Paris, 6 avril 1793.

» L'ami Desfieux m'a annoncé, mon cher Fontanes, que vous veniez

veniez d'*obtenir ici une place dans les bureaux de la marine*. Cela m'a fait infiniment de plaisir. L'intérêt que je prends à ce qui vous regarde, me fait voir avec bien de la satisfaction le bien qui vous arrive ; soyez-en sûr. Rendez-moi, je vous prie, mon cher Fontanes, le service de faire remettre de suite la lettre ci-jointe au citoyen J. B. Garrigon, aux Chartrons, n°. 6 ; elle presse, & vous m'obligerez qu'elle ne subisse aucun retard ; vous ne douterez pas de ma reconnoissance, & soyez persuadé du desir que j'aurai de vous être utile, si je le puis. Adieu, tout à vous.

L. DELFICH.

Mes complimens, je vous prie, au républicain Lacroix, fils cadet.

Paris, ce 6 avril 1793,
l'an deuxième de la République française.

CHÈRE ÉPOUSE,

J'ai reçu de tes nouvelles par une lettre du citoyen Brugere, mais cela ne me console pas trop. Je crains que tu ne sois malade, vu qu'il y a un siècle de temps que je n'ai reçu de lettre de ta part ; ou je crains que je n'aye quelqu'un de mes enfans malade ou mort, que tu ne veuilles pas me le marquer. J'aurois attendu le départ du citoyen Fonade pour te donner de mes nouvelles ; mais comme je ne suis pas bien sûr qu'il parte la semaine prochaine, comme ce qu'il me dit la dernière fête de Pâques qu'il vint me voir, je m'empresse donc à t'écrire par un courier extraordinaire que les Jacobins font partir aujourd'hui. Ils en ont fait partir avant-hier quatre de même pour dénoncer les Députés de la Gironde ;

que *c'est eux qui nous causent tout le mal, mais j'espère qu'avant qu'il soit peu, ils n'en causeront plus; nous attendons nos braves Marseillais de jour en jour, qui, en arrivant dans Paris, vont faire la recherche de tous ces royalistes, & leur feront passer le goût du pain.* Il nous faut encore une pareille journée que celle du 10 Août, pour que nous soyons tranquilles; sans cela nous serons toujours malheureux. Nous sommes trahis comme on ne puis pas par nos généraux, & tout cela ne dépend que de l'Assemblée, je dis de ceux qui ont toujours été du côté noir plus que du blanc. Parlons de Dumouriez, qu'on croyoit si bon général; du temps qu'il a été ici, si l'on avoit su sa façon de penser, il ne seroit pas en vie à l'heure présente, car il nous a donné pendant quelques jours bien de l'inquiétude. Il a été à même à venir dans Paris avec son armée, pour rétablir la royauté; on le mit en état d'arrestation; les Commissaires qui ont porté les ordres, il les a fait mettre en prison, & a dit à son armée qu'il n'y avoit que de la canaille à Paris, qu'il falloit les exterminer. Juges si nous étions contens; je t'écrivis la dernière fête; donc je te faisois mes adieux, jeté sans goût, sans avoir envie de rien faire; le citoyen Fonade m'en a dit autant; qu'il desiroit beaucoup d'être à Bordeaux, mais il ne pouvoit partir, les barrières étoient consignées; actuellement nous avons un peu plus d'espoir: Dumouriez a émigré quand il a su qu'on promettoit cent mille écus à celui qui porteroit sa tête; on a arrêté un de ses espions qui demande à paroître à la barre. Le Général Biron vient de remporter une victoire sur nos ennemis.

Autre trait de bravoure: quatre-vingt-trois de nos Volontaires ont tué deux cents quinze ennemis, & ont fait évacuer trois mille deux cents contre-révolutionnaires.

Si Fonade n'est pas parti d'ici dimanche ou lundi prochain, je lui donnerai ordre de te payer un petit compte qu'il me doit, & je le chargerai de quelque peu de monnoie; plutôt que de

t'envoyer quelques mauvaises hardes, j ai préféré les vendre & t'envoyer le peu que j'en ai tiré.

Conserve ta monnoie autant qu'il te sera possible, car le citoyen de la monnoie qui me la donne est très éloigné de moi; il m'en coûte une voiture pour y aller, ainsi cela me revient cher; si tu n'avois pas fait passer tes pièces de cinq sols, tu pourrois les donner au citoyen Grignon qui a occasion d'envoyer toujours quelque chose à Paris; il les donneroit à quelqu'un d'ici.

Dis-moi, je t'en prie, si Bazanac s'est informé à toi si M. Desfieux tenoit toujours son commerce, car voilà deux lettres qu'il m'écrit; il me dit qu'il est surpris de ne pas recevoir des nouvelles de son beau-frère, & de l'instruire quel est son commerce. Je lui ai répondu à ce sujet; il a appris que Desfieux & Tolède étoient séparés. Je crois que c'est à toi à qui il s'est adressé, quoique cela soit, c'est égal. Adieu, bonjour, chère épouse; il s'en va deux heures: je vais me coucher; embrasse nos enfans de ma part, & suis ton fidèle époux.

Signé, BLANCHARD.

Paris, le 6 Avril 1793,
l'an deuxième de la République française.

» Je profite, mon cher Grignon, du courier extraordinaire que nous envoyons à la Société de Bordeaux, pour vous apprendre que nous avons reçu des nouvelles de Valenciennes; Dumouriez a émigré, on s'est saisi de son Secrétaire & de deux Aides-de-camp; on a saisi beaucoup de papiers, & l'on prétend que Gensonné & toute la faction y est furieusement compromise; il est impossible, vu leurs liaisons, que ce fût autrement. Dumouriez, réuni avec les Autrichiens, va marcher sur le territoire de la République; il voudra

profiter du moment de désordre & de la débandade pour faire une trouée; il faut donc nous réunir, & aller renforcer nos garnisons & nos armées pour les arrêter sur cul. Ce sont toutes ces circonstances, qui nous ont déterminés à vous envoyer un courier extraordinaire pour vous prévenir, & afin que vous donniez la plus grande publicité; envoyez même des couriers, ou des exprès dans tous les Départemens voisins, en les engageant d'imiter votre exemple.

» Je suis très-pressé, je vous suis bien fraternellement dévoué ».

Signé, F. DESFIEUX.

» Ci-joint quelques lettres, que je vous prie de faire de suite exactement parvenir.

» Si Courtois n'est pas parti, dites-lui bien des choses, ainsi qu'à Fontanes. Je les attends pour les placer au bureau de la marine; il manque de bons patriotes & de grands travailleurs, ainsi qu'au bureau de la guerre. Bonjour ».

Lettre écrite au Citoyen Garrignon, aux Chartrons, n°. 6, à Bordeaux, par L. Delpech, en Daltia.

Paris, Samedi 6 Avril, à une heure après-midi.

» Cette lettre-ci, mon bon ami, vous parviendra par un courier extraordinaire, que les Jacobins de Paris envoient dans les Départemens; je présume même qu'elle vous sera remise par le citoyen Fontanes; ce jeune homme vient d'être nommé dans les bureaux de la marine, ici; faites-lui des honnêtetés.

» Revenons, mon bon ami, à notre affaire de chanvres, car c'est de cela seul que je vais vous parler; elle est conclue, il n'y a pas à reculer, j'attends ce soir un passe-port du conseil exécutif, & je

pars cette nuit pour l'Orient; vous pouvez m'adresser vos lettres chez J. J. Berard.

» Pour ne vous laisser rien ignorer, je vais tout vous communiquer.

» Je commence par la lettre de Berard, dont voici l'extrait.

L'Orient, 27 août 1793.

» J'ai reçu votre lettre du 23, Citoyen; je serai flatté d'avoir des occasions de vous être utile & à votre maison, Boet L. L. G. de Bx.

» Il y a ici d'invendues deux parties de chanvres.

» L'une, en première sorte, au Saint-Pétersbourg, qu'on tient à 70 liv. pour cent, d'environ 1,500 quintaux.

» L'autre, seconde sorte du même endroit, qu'on tient à 62 liv. 10 s.; il y en a environ 1,000 quintaux.

» L'un & l'autre ne sont pas supérieurs, mais passables: on accorderoit 2 pour 100 d'escompte pour le paiement comptant, &c. &c.

» Suivent d'autres choses inutiles à vous dire, & signé J.-J. Berard.

» Je ne vous renvoie pas sa lettre, parce que j'en aurois besoin pour me réclamer de lui — Vous saurez que ce J.-J. Berard est la première maison de Lorient : je ne la connois que par ses relations avec Tarlairon.

» Sivan a terminé avec le Ministre, en son nom, pour les chanvres ci-dessus, à raison de 80 liv. les premiers, & 72 liv. 10 s. les seconds.

Il y a 4,000 livres de promis.

A ce prix, il restera encore, vu le paiement comptant, & l'es-

compte de deux pour cent que nous recevrons, environ 25,000 liv. de bénéfice. — Sur quoi nous aurons à déduire la commission de l'Orient, celle de Dallarde-Sivan. — Je mets le tout à 5,000 liv., & nous aurons encore très-clairement 20,000 livres de bénéfice, quand bien même nous n'obtiendrions pas au-dessus de 62 livres 10 sols & 70 livres, ni plus de deux pour cent d'escompte. — Nous serons payés de suite comptant.

Maintenant, mon ami, je prévois comme vous les difficultés que nous pourrons éprouver, & je les ai raisonnées.

Je veux qu'à mon arrivée à l'Orient les chanvres se trouvent vendus; il nous faudra alors les racheter, & je ne présume pas que, pour les ravoir, nous abandonnions tout le bénéfice de la soumission; mais quand bien même il le faudroit, ce seroit un malheur, & j'aurois au moins couru une chance presque certaine, qui ne devra pas me laisser du repentir. — Le tout en ceci, mon bon ami, dépend de la célérité; il ne faut pas que vous perdiez un moment pour vous procurer des crédits sur l'Orient. Dacosta peut le faire très-aisément; remettez-moi sur Paris, si vous le voulez, des signatures connues, ou la vôtre même que vous m'endosserez, & que j'endosserai ensuite à Longayron, pourvu que vous lui recommandiez de se rendre garant, afin que je n'éprouve pas de difficulté pour le placement. Si même vous faites écrire par A. Dacosta à Longayron, ou à toute autre maison, de se rendre garant des traites que je fournirai à courts jours sur Paris, cela reviendra au même, nous n'aurons pas besoin de nous gêner. Mon bon ami, ceci est une affaire on ne peut pas plus simple, bonne, & qui nous mènera à d'autres; choisissez des moyens que je vous propose celui que vous voudrez; dégarnissez, s'il le faut, pour quelques jours, une caisse de votre porte-feuille; mais de la célérité, mon ami; songez qu'un courier est précieux dans une affaire semblable: quand bien même vous ne me remettriez pas plus de cent mille liv en effets ou crédits, cela suffira, parce que je laisserai à Berard le

temps de savoir une partie des traites que je fournirai acquittées, avant de finir la livraison ; mais il faut me remettre de suite une forte somme ; ne craignez pas, vous la recouvrerez bientôt.

J'aime mieux donner la commission à Berard qu'à Longayrou, parce que Berard est un brave homme, & la rivalité est à craindre, & que d'ailleurs sa correspondance peut nous faire gagner beaucoup par la suite. — Ne craignez pas les rebuts ni les refus de recevoir de la part de l'Ordonnateur, vous pouvez être tranquille sur cet article.

Vous pourriez encore tirer sur Frin, à l'ordre de Longayrou, qui m'endosseront, & moi je remettrois à Frin à vue sur Dallarde-Sivan.

Voici maintenant la lettre que j'ai écrite à Dallarde-Sivan.

Paris, 5 Avril.

J'approuve la soumission que vous avez faite pour mon compte au Ministre de la Marine, de lui fournir dans un mois, livrables à l'Orient,

13 à 1500 quintaux chanvres, Saint-Pétersbourg, première qualité, à 80 liv. le cent.

900 à 1000 d. ame à 72 liv. 10 s. le cent.

Le tout payable comptant, à Paris, sur les bordereaux de livraison qui me seront fournis à l'Orient par l'Ordonnateur de ce port, ou à mon chargé de procuration audit lieu.

J. L. BERARD.

Dans le cas où je ne fisse pas en personne la livraison, ou bien celui qui délivrera pour moi lesdits chanvres, ou moi-même, seront autorisés à tirer sur vous, à court terme, le montant de ladite livraison, signé, L. Delpech. — Ils ont voulu cette lettre,

afin de faire rejaillir sur moi les répétitions du Ministre, en cas que je manque aux conditions qu'ils ont formées.

Ainsi, mon ami, il n'y a pas à reculer, faites ce que je vous dis : nous y sommes d'autant plus intéressés, que nous sommes maintenant presque certains de faire beaucoup avec la marine, en raison des changemens qui se sont faits dans l'administration ; c'est pour cela que je ne voudrois pas me noter d'un mauvais côté.

Il est comme positif que la Convention, sans retirer son décret qui rend les villes anséatiques neutres, va le modifier ainsi : faites-y bien attention, que les navires réputés neutres ne pourront rien exporter que *dans les ports de la République, & que ceux qui enfreindront cette loi, pris par des corsaires français, seront de bonne prise* ; il s'ensuivra que nous prendrons ceux qui seront en contravention à nos lois, & que les Anglais prendront ceux qui caboteront dans nos ports. — Ce ne peut que faire augmenter les chanvres : voilà pourquoi, sur cet avis, & la certitude du placement, achetez tous ceux que vous pourrez à 66 liv. & au-dessous, si vous pouvez, nous n'y perdrons pas.

La marine manque totalement de brai, goudron, resine, &c. Envoyez moi de suite le prix & la quantité que nous pourrons soumettre de chaque qualité pour un temps déterminé ; il y aura gros à gagner sur cet article.

Comme le ministère de la guerre est vacant, je ne puis avoir une réponse pour les canons, boulets, fers, &c. mais quoique je m'absente, rien ne sera négligé, & je crois que ça ira, si les prétentions de nos vendeurs ne sont pas exagérées.

Il en sera de même pour les cordages, je l'espère, mais un peu de patience.

Je crois partir cette nuit ; cependant, si j'ai une réponse favorable pour une partie majeure de vins, je bâclerai avant cette affaire, & je réparerai le temps perdu à franc étrier.

Mon ami, la bonne volonté & l'activité ne manqueront pas; mais ne me découragez pas, secondez-moi : n'allez pas me considérer comme un ambitieux insensé; je veux votre bien autant que le mien, je vous l'assure.

Adieu mon meilleur ami; ma lettre reçue, écrivez-moi à l'Orient, envoyez moi de suite des remises. Cette affaire sera bientôt terminée, & vous verrez que nous en ferons d'autres. Adieu.

L.s DELPECH.

Si nous réussissons dans cette première affaire, mon bon ami, comme je l'espère, ce début fera plaisir à L. & nous gagnera sa confiance; ainsi, mon ami, prenez garde de ne pas me jeter dans la fosse, L. faites promptement ce que je vous dis.

Ecrivez promptement à Latesa à Bayonne, pour les brais & goudrons; rassemblez, le plus tôt que vous le pourrez, vos parties de chanvre à Bordeaux, afin que je les offre.

Quand arriveront les vins en caisse? par qui & quand ont-ils été chargés?

Tâchez de remplir l'ordre des six mille barils, vin de Sivan, & nous aurons à faire, à l'avenir, avec cette maison : j'attends le plan de cargaison pour le navire.

Mon bon ami, j'espère que les affaires s'arrangeront; si jamais nous avons le bonheur d'avoir la paix, Paris sera un théâtre unique & immense, dont nous tirerons bon parti.

Mon ami, mon cher Garrignon, n'allez pas tergiverser dans cette occasion; si je l'avois craint, je serois passé par Bordeaux; mais je me repose sur votre prudence & votre amitié; ainsi j'espère que vous serez exact à me faire de suite, à l'Orient, les plus fortes remises que vous pourrez.

M. Sabrier se moque de moi, je le vois bien; mais le sieur V.

est marié, ce coquin-là ne me paiera-t-il jamais? je lui brûlerai la cervelle tôt ou tard; il peut y compter, & je serai homme de parole.

J'ai demandé à Casamajor, depuis long-temps, cent barils, liqueurs de la Martinique assorties; il ne me les a pas envoyés, &c. Cependant j'en ai promis, j'aurois grand besoin qu'elles fussent ici, car j'en ferois un usage utile. Accélérez cet envoi, je vous en prie.

Paris, le 6 Avril 1793, l'an deuxième de la République française.

CHÈRE SŒUR,

C'est du centre du patriotisme, les vrais Jacobins de Paris, que je t'écris, t'embrasse, & te prie de donner une bonne bouteille de vin au courrier patriotique que nous envoyons aux bonnes Sociétés, non aux Récolets, mais au club national fondateur du club, avec le brave Défieux, malgré l'ingratitude d'Israël à son égard. J'embrasse ma chère cousine & tante. Je me porte bien. Je te salue, & suis ton ami & frère.

Signé, PEREYRA.

Adresse des Citoyens libres de Barbézieux, à la Convention nationale.

« CITOYENS-REPRÉSENTANS,

» Les habitans de la ville de Barbézieux se sont constamment montrés les plus ardens défenseurs de la liberté & de l'égalité; leurs

personnes & leurs moyens ont été dans un continuel dévouement à une cause si noble. Depuis que la France a secoué le joug du despotisme, ils ont suivi & propagé, avec empressement, les principes salutaires qui peuvent seuls devenir la base solide du bonheur du peuple ; ils ont vu sans crainte les efforts des tyrans pour saper l'autorité nationale ; les nombreux défenseurs que notre petite ville a envoyés aux frontières dès les premiers dangers qui ont menacé la patrie, ceux qu'elle a fournis à différentes fois pour calmer les insurrections du dedans, les pères de famille qui sont en ce moment dans les Départemens de la Vendée & des Deux-Sèvres, en face des rebelles qu'ils domptent à chaque instant ; toute leur jeunesse qui s'est empressée de souscrire à l'enrôlement au-dessus du contingent fixé en vertu de la loi sur le recrutement, est prête à partir ; les dons patriotiques de tous les genres, en effets & argent ; ceux qu'ils ont envoyés, ceux dont ils ont aidé les Volontaires employés dans l'intérieur, sont autant de témoignages énergiques de leurs sentimens passionnés pour la liberté. Les citoyens de Barbézieux ne peuvent-ils pas aussi se prévaloir, avec raison, d'avoir su maintenir parmi eux la parfaite exécution de vos lois, & d'avoir joui jusqu'ici d'une tranquillité qui est le fruit précieux d'une fermeté courageuse & d'une surveillance prudente & ferme ? Ils n'ont point cherché à consigner leur mérite dans de grands mots & de pompeuses adresses auprès de vous ; ils n'ont fait que leur devoir, en faisant tout ce qu'ils ont pu & sachant apprécier les momens des législateurs qui travaillent au bonheur du peuple ; ils auroient craint de vous distraire de vos occupations précieuses, pour vous entretenir d'eux ; ils ont agi en hommes libres, & ont laissé à leurs actions & à leurs exemples le soin de leur apologie.

» Les citoyens de Barbézieux frémissent d'indignation contre tous les traîtres qui déchirent aussi impitoyablement le sein de la patrie, & osent la menacer de sa ruine. Leur confiance pour

le falut public eft en vous, Légiflateurs, qui concentrez l'autorité autour de laquelle tous les Français doivent fe rallier pour combattre en maffe tous ceux qui s'en féparent ou cherchent à l'outrager.

» La crife violente qu'éprouve en ce moment le corps politique, a fans doute paru favorable aux confpirateurs. Du fein de l'anarchie qu'ils prêchent & enhardiffent, ils ont ofé tirer un monftre hideux qui menace de nous dévorer ; l'intrigue l'accrédite publiquement, lui recrute des fatellites, & marque fes victimes.

» Quelle eft cette autorité tyrannique & ufurpée qui cherche à s'élever ? Celle qui a été confiée à nos Repréfentans n'exifte-t-elle plus ? La Convention eft-elle fans moyens & fans pouvoirs ? Non, Citoyens-Repréfentans, vous vivez, nous vivons, & nous devons être sûrs que vous luttez avec fuccès contre nos ennemis communs.

» Par quel excès d'audace d'autres que vous, Légiflateurs, d'autres que ceux qui ont pouvoir de la Nation, ont-ils des Agens qui parcourent la République ? Pourquoi des Couriers expédiés par eux portent-ils en toute diligence des circulaires, des invitations au peuple contre fes propres mandataires ? Quelle eft donc cette puiffance naiffante, qui commande déja & indifpofe contre ceux qui ont entre leurs mains le dépôt de l'autorité nationale ? Les rênes du gouvernement français font-elles donc au gré des tyrans, & ceux qui avoient juré de mourir avant de les céder, font-ils généreufement péris victimes de leur ferment ?

» Nous vous dénonçons les manœuvres & les entreprifes criminelles de nos ennemis, qui fe fervent fans doute du crédit qu'avoit obtenu là fociété des Jacobins à Paris, pour propager, fous le nom de quelques-uns de fes membres, une doctrine perverfe, fanguinaire & fubverfive de toute exiftence fociale. Des confpirateurs feuls & non vos collègues ont pu concevoir les projets affreux qu'elle fuggère. Marat n'a point figné cette provocation déforganifatrice ; ou bien il doit ceffer d'être Légiflateur.

» Nous vous envoyons ces adresses circulaires, que nous a remises un Courier extraordinaire, ce catéchisme d'horreurs dont les feuilles sont imprimées de sang, & enseignent la méthode des atrocités.

» Nous abandonnons à votre pouvoir & à vos lois de nous préserver désormais de la crainte même de voir passer dans notre ville des missionnaires d'une semblable doctrine.

» Représentans, nous resterons fidèles à l'autorité légitime qui ne réside que dans l'Assemblée des Députés de la Nation; & nous seront toujours les ennemis de ceux qui veulent nous fatiguer par l'anarchie, pour nous précipiter plus sûrement dans les bras que nous tend le perfide despotisme.

» Fait & arrêté en l'assemblée populaire des Citoyens libres de Barbézieux, le 12 Avril 1793, l'an deuxième de la République française.

» *Signé*, Cabrit, *Volontaire;* Paillhoy, *Volontaire;* Nadaud, Rozet, *Volontaires*; Berthelier, Dubreuilh, Huchet, Boidron, Cante, Baudau, Dubuisson, Rochard, Jaubert, Ruffenau, Daviand l'aîné, Daviand, Loquet, Lecourt jeune, Jarnan, Porchereau, Chosons, Borvet, Trabouillet, Gellineau, Numenat, Pepand, Guimbellot, Lamorine, Demontet, Merlier, Leviaud ».

On demande la lecture des pièces; leur volume décide la Convention à ne lire que les quatorze analysées dans le procès-verbal du Directoire du Département de la Gironde, celle de Blanchard, de Paris, du 6 Avril, conçue en ces termes :

« Les Jacobins font partir aujourd'hui un courier extraordinaire;
» ils ont dû en faire partir avant hier quatre de même, pour dé-
» noncer les Députés de la Gironde. C'est eux qui nous causent tout
» le mal; mais j'espère qu'avant qu'il soit peu, ils n'en causeront
» plus. Nous attendons nos braves Marseillais de jour en jour,

» qui, en arrivant à Paris, vont faire la recherche de tous ces » royalistes, & leur feront passer le goût du pain ».

Ce passage, applaudi d'une partie des tribunes, a donné lieu à une discussion ; un Membre a proposé un décret qui a été ajourné (1).

Une députation des Administrations de Paris est admise ; elle demande la fixation du *maximum* du prix des grains dans toute la République, l'anéantissement de tous agens intermédiaires entre le cultivateur & le consommateur, autres que les Meûniers & les Boulangers, & les peines les plus sévères contre tout individu qui vendroit son grain à ces fléaux de la société, les Blatiers, & ne le conduiroit pas au marché, & le retiendroit dans son grenier.

Le Président fait aux Pétitionnaires une réponse, dont la Convention ordonne l'impression, ainsi que de la pétition.

Au milieu des murmures qu'excitent les moyens qu'elle présente, & qui, tous destructifs de la liberté, de l'égalité, anéantiroient les secours que la sollicitude des Administrateurs veut procurer aux administrés, un Membre parvient à se faire entendre ; il démontre que la nourriture du consommateur ne croissant point à côté de lui, le cultivateur, obligé de solliciter son champ à une nouvelle récolte, ne pouvant pas la transporter dans toutes les parties de la République, le commerce peut seul se charger de cette bienfaisante entremise, qui ne manqueroit pas plus aux besoins des consommateurs, que tous les autres objets que son intérêt trouve toujours les moyens de lui procurer, & qui se multiplient en raison de la liberté dont ils jouissent, & se mettent également en proportion avec la valeur du numéraire qui sert à les représenter.

---

(1) Voyez la séance du 24 de ce mois.

Cette pétition est renvoyée sur-le-champ aux Comités d'Agriculture & de Commerce ; & sur la motion d'un Membre, la Convention nationale décrète qu'un Commissaire du Conseil-général de chaque Commune du Département de Paris, est invité d'assister à la discussion de ces Comités réunis sur cet objet.

Un Membre du Comité de Salut public rend compte d'une lettre relative à Kellermann, qui y a été renvoyée ; elle atteste son civisme, ainsi qu'il résulte des pièces & papiers qui ont été trouvés chez lui. Un autre Membre présente d'autres pièces sur le même objet. La Convention en ordonne le renvoi au même Comité.

La séance est suspendue à cinq heures.

Signé, DELMAS, *Président* ; THURIOT, *vice-Président* ; MELLINET, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, J. B. BOYER-FONFRÈDE, J. PH. GARRAN, CAMBON, fils aîné, G. ROMME, *Secrétaires*.

Du même jour, séance du soir.

Un Membre annonce que, le 13 de ce mois, le Citoyen Pelletier, Lieutenant au Régiment ci-devant Dauphin, étant sous les armes, de garde à la porte Cardon à Valenciennes, avoit reçu ordre d'afficher & envoyer à la porte de Cambrai & à celle de Mons, des imprimés où se trouvoient empreintes les armes de France, avec ces mots : *la Nation*, *la Loi*, *le Roi* ; que, pénétré d'indignation, ce brave Officier avoit mis dans sa poche ces imprimés contre-révolutionnaires, & les avoit dénoncés tant aux Commissaires du Département du Nord & de la Municipalité de Valenciennes, qu'au Général de Brigade Ferrand, Commandant

en cette dernière ville. En conséquence, le même Membre demande qu'il soit fait mention honorable du zèle patriotique du Citoyen Pelletier, & que les pièces par lui remises soient renvoyées au Tribunal criminel du Département du Nord, érigé en Tribunal révolutionnaire par le Décret du 9 de ce mois.

Ces propositions sont décrétés.

Le même Membre annonce que le Citoyen Songis, Lieutenant-colonel d'Artillerie, sous-Directeur du parc, après avoir sauvé l'artillerie à Maestricht, a encore sauvé celle du camp de Maulde, & l'a reconduite à Valenciennes. Les Commissaires de la Convention, Bellegarde, Ch. Cochon & Lequinio, en font mention dans leur lettre du 5, insérée dans le Bulletin du samedi 6 de ce mois; mais, par inadvertance ou par toute autre cause, le nom & le grade du Citoyen Songis ont été omis dans les exemplaires du Bulletin envoyés à l'armée: en conséquence, le Membre demande que cette omission soit réparée dans le Bulletin prochain, & que mention honorable du zèle du Citoyen Songis soit faite au Procès-verbal.

La Convention nationale décrète l'une & l'autre propositions.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de Défense génerale, sur l'arrestation de l'épouse de Dumouriez, & des Citoyennes Schomberg & Chateauneuf, ses parentes.

La Convention renvoie le tout à son Comité de Législation, pour en être fait un nouveau rapport.

Un Secrétaire commence l'appel nominal pour la nomination d'un Président. Le nombre des votans se trouve de 305; la majorité est de 153: Lasource a réuni 213 voix; il est proclamé Président, & monte sur-le-champ au fauteuil.

Deux

Deux Officiers prussiens sont admis à la barre, & présentés par un Officier français, qui demande pour eux ce que la Loi leur accorde, & provisoirement un secours.

Après une discussion, la Convention nationale renvoie la pétition au Comité de la Guerre, pour en être fait un rapport samedi matin.

On recommence l'appel nominal pour la nomination des Secrétaires. La pluralité relative a été pour les Citoyens Doulcet, du Calvados, Lehardy, du Morbihan, & Chambon, de la Corrèze, qui ont été proclamés Secrétaires.

La séance a été levée à onze heures & demie.

Signé, DELMAS, LASOURCE, *Présidens*; G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, J. B. BOYER-FONFRÈDE, J. PH. GARRAN, CAMBON, fils aîné, MELLINET, *Secrétaires*.

Du Vendredi 19 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

LA séance est ouverte par la lecture des lettres ci-après.

Les Administrateurs du Département de Seine-&-Oise réclament de prompts secours en subsistances, & présentent différentes mesures pour prévenir la disette.

Renvoyé au Ministre de l'Intérieur & aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Le Citoyen Boisgelin, détenu par ordre du Comité de Sûreté générale, demande à être mis en liberté

La Convention passe à l'ordre du jour, en chargeant le Comité de lui faire un rapport à ce sujet.

Marc-René Sahuguet-Espagnac, mis en état d'arrestation par Décret de la Convention, demande à être entendu à la barre ou à tel Comité que la Convention voudra lui indiquer. Il demande à être gardé à vue, comme les Adjoints au Ministère de la Guerre, & de pouvoir vaquer aux détails de l'Administration des charrois de l'armée dont il est chargé.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Lettre du Ministre des Contributions publiques. Il réclame contre le Décret qui réintègre le Citoyen Genneau dans l'emploi de Commissaire de la Monnoie d'Orléans.

La Convention passe à l'ordre du jour, sauf au Comité des Finances à faire un rapport sur cette affaire, s'il pense que les intérêts de la République aient été lésés.

Le Général Miaczynsky, détenu à l'Abbaye, demande à être entendu.

Renvoyé aux Comités de la Guerre & de Sûreté générale.

Jean Debry demande un congé de huit jours, pour rétablir sa santé depuis long-temps dérangée.

Le congé est accordé.

Les Représentans du Peuple députés de la Convention dans les Départemens du Morbihan & du Finistère, annoncent qu'ils ont nommé provisoirement à la place de Receveur des droits d'enregistrement du District de la Roche-Bernard, vacante par la mort du patriote Joseph Sauveur, assassiné par les rebelles, en criant *vive la Nation, vive la République*, à l'instant où ils lui

offroient la vie pour un cri de *vive le Roi*. Ils demandent que ce trait héroïque soit immortalisé par l'insertion au Procès-verbal, & que le Président soit chargé d'écrire une lettre de consolation à son malheureux père, citoyen de Rennes.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Le Citoyen Prat, Sergent-major de la troisième Compagnie du quatrième Bataillon de la Haute-Saône, proteste, au nom de tout le Bataillon, de son imperturbable attachement à la République; il applaudit au Décret rendu contre Dumouriez, & exprime son indignation contre ce traître.

Mention honorable.

Le Citoyen Sorlus, Maréchal-de-camp, réclame un secours provisoire.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

Lettre du Ministre de la Guerre. Il propose, au nom du Conseil exécutif, à la Convention nationale de lever l'obstacle qu'elle a mis à la marche de trois Bataillons du Calvados, destinés à renforcer l'armée des Côtes, qui sont actuellement dans le Département de la Haute-Marne.

Renvoyée au Comité de Salut public, pour en faire son rapport séance tenante.

Le Citoyen Francisque, nègre, natif de Pondichéry, réclame le paiement de sommes à lui dues par une émigrée.

Renvoyé au Directoire du Département de Paris.

Charles Pradel, Adjudant-général, destiné à l'armée des Côtes, proteste de son dévouement à la cause de la liberté, & de son respect pour les Lois: il demande une retraite pour prix de ses services, s'il ne peut être admis à les continuer, ou du moins un passe-port pour se rendre à Poitiers, sa Patrie.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Adresses des Gendarmes nationaux des Départemens du Morbihan & des Côtes-du-Nord. Ils s'affligent des dénonciations multipliées qui ont été faites contre différentes divisions de leurs Corps : ils protestent de leur civisme & de leur attachement à la discipline, & font passer un don patriotique de 153 livres, destiné à l'équipement des défenseurs de la Patrie.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

Adresse des Officiers, sous-Officiers & Volontaires du troisième bataillon de la Gironde. Ils applaudissent au Décret qui a mis hors de la Loi le lâche transfuge qui avoit conçu le projet infâme de donner un successeur au tyran que la justice nationale a frappé : ils déposent sur l'autel de la Patrie, pour les frais de la guerre, la somme de 134 liv. 8 sous en numéraire, & celle de 1,889 liv. 15 sous en assignats.

Mention honorable & insertion au bulletin.

Lettre du Général Dampierre. Il rend compte d'un avantage remporté par l'avant-garde de l'armée de la République sur les Autrichiens, le 15 de ce mois.

Le feu a duré dans le bois, depuis quatre heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Les ennemis ont été repoussés jusque dans Saint-Amand. Il fait le plus grand éloge des Généraux Lamarche & Laroque, & des Troupes qui ont combattu sous leurs ordres.

Le citoyen Lanoe, Adjudant-major du bataillon de Saint-Hilaire, District de Laigle, Département de l'Orne, condamné à mort pour avoir au mois de Septembre dernier, dans un mouvement populaire excité par les fanatiques, tué un Prêtre réfractaire, demande un sursis à l'exécution du jugement rendu contre lui.

La Convention accorde le sursis, & renvoie au Comité de Législation pour lui être fait incessamment le rapport de cette affaire.

Lettre des Repréſentans du Peuple Commiſſaires de la Convention nationale dans le Département de la Vendée ; ils annoncent de nouveaux ſuccès ſur les rebelles, la deſtruction de pluſieurs de leurs retranchemens & le rétabliſſement de pluſieurs communications importantes.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict de Nogent-ſur-Seine, annoncent qu'au moment où ils alloient faire procéder à la vente du mobilier de l'émigré Boullongne, le Miniſtre des Contributions en a ordonné la ſuſpenſion, d'après les réclamations des créanciers dudit émigré.

La Convention renvoie à ſon Comité d'Aliénation, & décrète que le Miniſtre ſera tenu de rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à prononcer cette ſuſpenſion.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui prie la Convention de décréter des fonds pour la dépenſe des Enfans-trouvés pour l'année 1793 ; il obſerve que le quartier de Janvier vient d'échoir, & que pluſieurs Hôpitaux lui ont déja adreſſé leurs états de dépenſe, & ſollicitent inſtamment des fonds.

Renvoyée au Comité des Finances, pour en faire un rapport demain.

Le citoyen Laurent, Commiſſaire de la Convention dans le Département du Mont-Terrible, au moment de terminer ſes opérations, écrit de Porentruy, pour demander un congé de quinze jours.

La Convention le lui accorde.

Les Commiſſaires de la Convention dans les Départemens du Gard & de l'Hérault, communiquent un arrêté, par lequel ils requèrent l'Officier de police du canton de Beaucaire de leur remettre ou faire remettre, dans le délai de vingt-quatre heures, l'extrait certifié de toutes les pièces & informations qui ſont en ſes mains,

relatives aux événemens qui ont eu lieu à Beaucaire le premier Avril ; & qu'il ne sera donné aucune suite aux procédures commencées par ledit Officier de police, jusqu'à ce que les Commissaires ayent déterminé les mesures qu'ils ont à prendre.

La Convention approuve la conduite de ses Commissaires & confirme l'arrêté pris par eux.

Adresse de la Société patriotique de Toul, sur la perfidie de Dumouriez. Elle déclare que l'énergie des Citoyens de Toul s'est augmentée par ce nouvel attentat : elle demande que le crime de Dumouriez soit inscrit sur le seuil de la porte de la maison où il est né.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

La Société de Troyes exprime son indignation contre Dumouriez en termes non moins énergiques ; elle demande, avec instance, la punition de ses complices.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Le Ministre de la Guerre envoie la liste des six Adjoints qu'il a proposés au Conseil exécutif : ce sont les citoyens Bouchotte, Commissaire des Guerres,

Ronsin, Commissaire-ordonnateur en chef de l'Armée de la Belgique,

Aubert, Officier d'Artillerie, Commandant à Cambrai ;

Sijas, ancien chef des bureaux de la Guerre,

François Delille,

Xavier Audouin, Commissaire des Guerres, ancien Secrétaire-général de la Guerre.

Cette lettre est renvoyée au Comité de la Guerre.

Sur la motion d'un Membre, la Convention décrète la mention honorable du zèle du citoyen Guillon, Procureur-syndic du District

de Quimperlé, Département du Finistère, qui a découvert une fabrication de faux assignats près Quimperlé; & l'insertion par extrait au Bulletin de la lettre par laquelle le citoyen Guillon a rendu compte de cette découverte, & enfin le renvoi au Comité des Assignats & Monnoies du Procès verbal de dénonciation.

Un Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la séance du 11, la rédaction en est adoptée.

Un Membre annonce que la ville de Dol, Département d'Ille-&-Vilaine, qui ne devoit fournir pour son contingent que treize hommes, en a fourni volontairement vingt-sept; que la Commune de Saint-Brolade, au lieu de quatorze, en a fourni trente-sept; celle de la Boussac, au lieu de quinze, en a fourni quarante; & celle de Pleine-Sougère, au lieu de seize, cent trente.

Il demande mention honorable, & insertion au Bulletin; ces deux propositions sont décrétées.

Salle demande que la lettre écrite par lui dans le Département de la Meurthe, & dénoncée par un Membre dans une des précédentes séances, soit lue, ou que la Convention en ordonne l'impression & la distribution.

La Convention décrète que la lettre de Salle sera cotée & paraphée par le Président & les Secrétaires, & livrée à l'impression pour être distribuée aux Membres.

La Société populaire nouvellement établie à Riverol, District d'Ambert, Département du Puy-de-Dôme, envoie 75 liv. pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Après avoir entendu la lecture d'une lettre de ses Commissaires dans le Département de la Vendée, la Convention décrète que le

Comité de Salut public fera demain un rapport général sur les mesures pour réprimer les rebelles des Départemens maritimes de l'Ouest.

Un des Commissaires à l'armée du Nord dépose sur le Bureau la décoration militaire du citoyen Mougenot, Adjudant-général de la place de Valenciennes, offerte par ce Citoyen le 11 de ce mois.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

J. B. Vauzelle, Adjudant-major au soixante-dix-neuvième Régiment, fait don de sa décoration militaire, & en envoie le brevet.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui instruit la Convention que le Général Dampierre vient de nommer Colonel de deux détachemens de Gendarmerie nationale, le citoyen Virion; à cette lettre sont joints un mémoire sur la nécessité d'augmenter la force publique des armées, & d'établir à la suite de chaque armée des Tribunaux militaires, pour juger les prévenus de crimes & délits, en supprimant ceux de Police correctionnelle & de Cour martiale, reconnus impraticables en temps de guerre; un projet de Décret, & un rapport de ce Ministre sur le mémoire & le projet de Décret présentés par le citoyen Virion.

La Convention en ordonne le renvoi au Comité de la Guerre, pour en faire son rapport sans délai.

Sur la motion d'un Membre, la Convention nationale décrète que le Comité des Finances fera très-incessamment son rapport sur la conduite tenue par le Ministre des Contributions publiques, relativement à la fabrication des assignats & monnoies, & aux plaintes formées contre lui relativement auxdits objets.

La sœur du Général Dampierre se plaint d'avoir été mise en

état d'arrestation; elle proteste de son civisme, & réclame sa liberté.

Renvoyée au Comité de Sûreté générale, & l'autorise à prononcer son élargissement s'il y a lieu.

Un Membre propose & la Convention nationale décrète que, pour accélérer le service de son Bureau, les Secrétaires sont autorisés à employer les Commis des Comités dont ils sont membres, sans nuire au service des Comités.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, sur la demande du Ministre de la Guerre, relative à celles qui lui ont été faites, tant par les Administrateurs des subsistances militaires que par ceux des transports & convois des Armées, décrète ce qui suit;

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre, & sur sa responsabilité, la somme de 32,800,000 l., pour être par lui remise aux Administrateurs des subsistances militaires, & celle de 4,000,000 liv., destinée aux Administrateurs des transports & convois militaires, le tout à fur & mesure des besoins; lesdites sommes imputables sur les fonds qui seront réglés pour les dépenses extraordinaires de la guerre pour 1793.

II.

» Sans préjudice de la responsabilité du Ministre, il sera formé un Comité de Surveillance, composé de cinq Membres. Ce Comité correspondra, tant avec les Administrateurs des subsistances qu'avec ceux des transports & convois militaires. Il vérifiera, arrêtera & signera, toutes les quinzaines & tous les mois, au plus tard, leurs registres. Il en tiendra des doubles, qu'il fera contre-signer auxdits

Administrateurs, aux mêmes époques. Ce Comité sera chargé, concurremment avec celui des Finances, des rapports relatifs aux demandes des nouveaux fonds qui devront être remis auxdits Administrateurs ».

Sur la proposition d'un Membre, la Convention nationale décrète que le Comité colonial est autorisé à retirer de chez le citoyen Guillermin, un de ses Membres, décédé hier, un carton de papiers appartenant audit Comité.

Après avoir entendu le rapport du Comité de la Guerre,

« La Convention nationale proroge jusqu'au premier Mai prochain l'exécution de la loi qui accorde 3 sols par lieue & l'étape aux citoyens en congé, ou qui seroient en route pour rejoindre leurs corps respectifs, soit qu'ils soient en route, soit que, jusqu'au premier Mai prochain, ils se mettent en route ».

Un Membre propose que l'on suspende l'exécution d'une Cuisinière, condamnée à mort pour des propos dont elle ne sentoit pas, sans doute, la conséquence; il demande que la Convention accorde un sursis & renvoie l'examen de cette affaire au Comité de Législation.

Un autre Membre réclame l'ordre du jour sur cette proposition, qu'il trouve contraire aux principes, & d'une conséquence dangereuse.

Un troisième pense que la loi a besoin d'être réformée, & il en demande le renvoi au Comité.

On réclame l'ordre du jour.

La discussion est fermée, l'ordre du jour sur le sursis est adopté.

Un Membre demande le rapport du Décret rendu au commencement de la séance, qui accorde un sursis à un citoyen du Département de l'Orne, condamné comme coupable de meurtre.

Cette proposition est écartée par la question préalable.

Un Adjudant-général de l'armée du Nord est introduit à la barre; il prononce le discours suivant :

« CITOYENS,

» J'arrive de l'armée : j'apporte des dépêches des citoyens vos Collègues, députés sur la frontière du Nord, adressées au Président de cette Assemblée, & aux Membres du Comité de Salut public. J'apporte aussi une lettre du Général Dampierre au Citoyen-Ministre de la Guerre, que je lui remettrai en sortant du milieu de vous. L'importance de la lettre de vos Collègues aux Membres du Comité de Salut public, est telle, que le Général Dampierre a cru devoir m'en charger, parce que je suis à portée d'y joindre de vive voix des éclaircissemens d'un grand intérêt.

» Citoyens, l'armée est dans les dispositions les plus desirables; depuis le Chef jusqu'au dernier Soldat, tous sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la République.

» L'avant-garde combat sans cesse & avec beaucoup de valeur. Le 14 elle fut obligée de céder, après un combat de quinze heures, un peu de terrein à l'ennemi, parce qu'il l'accabloit par la supériorité des forces & celle de son artillerie. Le 15 elle a vaincu; depuis, l'ennemi ne s'avance plus qu'avec précaution.

» J'ajouterai, Citoyens, que les Autrichiens affectent de vous demander la paix; Cobourg a manifesté ce desir de vive voix & par écrit; les Officiers de son armée tiennent le même langage; leurs avant-postes cherchent sans cesse à communiquer avec les nôtres, ayant le mot de paix à la bouche.

» Le Général a défendu très-sévèrement aux troupes toute communication avec l'ennemi, dans la crainte qu'elles ne tom-

baissent dans les pièges. Il leur a recommandé une grande surveillance, & sur-tout la haine de la tyrannie.

» Je crois, Citoyens, pouvoir vous assurer que la mésintelligence règne déja parmi les puissances coalisées contre nous, & qu'elle ne tardera pas à éclater.

» Citoyens, vous avez présentement entre vos mains le sort de la République française, & en même-tems celui de l'Europe entière ».

La Convention ordonne l'impression de ce discours & l'insertion au Bulletin, ainsi que de la réponse du Président, dont la teneur suit :

« La Convention nationale s'attendoit à des actes de valeur de la part des soldats de la République ; elle savoit qu'ils maintiendroient leur honneur & celui du nom français qu'un traître a voulu flétrir ; les mêmes hommes qui ont tapissé de drapeaux la voûte du temple des lois, ne peuvent plus succomber ni fuir lâchement devant les tyrans & leurs esclaves. Nous accorderons un jour à ces tyrans la paix qu'ils demandent, mais ce ne sera qu'après que nous leur aurons bien fait sentir que nous sommes libres, & qu'ils l'auront solemnellement reconnu. Les divisions qui règnent entr'eux ne nous étonnent point ; les liaisons formées par le crime ne sauroient être durables. La Convention nationale est satisfaite de votre zèle, & vous accorde les honneurs de la séance ».

Les dépêches dont l'Adjudant-général est porteur, sont renvoyées au Comité de Salut public.

Un Membre du Comité de Salut public se présente pour rendre compte de la lettre du Ministre de la Guerre, qui lui a été renvoyée au commencement de la séance. Après avoir entendu son rapport, le Décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que les trois bataillons du Calvados, qui avoient reçu l'ordre du précédent Ministre de la Guerre de partir de l'armée de la Moselle pour se rendre dans les Départemens de la ci-devant province de Bretagne, se rendront de suite en cette destination. La suspension de leur marche, prononcée par les Représentans du Peuple, Commissaires de la Convention nationale près les armées du Rhin & de la Moselle, demeure nulle & comme non avenue ».

L'ordre du jour amène la suite de la discussion sur la déclaration des droits.

Les articles II jusqu'à XX inclusivement sont adoptés (1).

Les Représentans du Peuple, Commissaires de la Convention nationale à Valenciennes, font passer une lettre du Général Beurnonville, adressée au Conseil exécutif.

Ils témoignent la plus vive douleur d'avoir vu leur conduite improuvée par la Convention; ils protestent de leur civisme & de la pureté de leurs intentions, & annoncent qu'aussitôt l'arrivée de leurs successeurs ils se rendront dans le sein de la Convention nationale.

La séance est levée à six heures.

Signé, LASOURCE, *Président*; G. DOULCET, CAMBON, fils aîné, G. ROMME, MELLINET, CHAMBON, LEHARDY, *Secrétaires*.

---

(1) Ces articles se trouvent dans la rédaction générale.

Du Samedi 20 Avril 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe.

UN Secrétaire donne lecture du Procès-verbal dont la rédaction eſt adoptée.

Un Membre propoſe &,

« La Convention nationale décrète que les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale ſont autoriſés à faire compter à la Municipalité de Fontainebleau la ſomme de 150 livres dépoſée ſur l'autel de la Patrie par un anonyme, pour les mères, épouſes & enfans des Citoyens de cette ville qui volent à la défenſe des frontières.

Un Secrétaire donne lecture 1°. d'une adreſſe dictée par le patriotiſme le plus pur de la Commune de Saint-Quentin.

La Convention en ordonne la mention honorable & l'inſertion au Bulletin.

2°. D'une lettre du Miniſtre des Contributions Publiques. L'Aſſemblée la renvoie au Comité des Finances.

3°. Lettre des Repréſentans du Peuple, députés par la Convention dans les Départemens de Saone-&-Loire & du Doubs. Ils rendent un compte ſatisfaiſant du civiſme des habitans des lieux qu'ils ont parcourus, & font paſſer copie des arrêtés qu'ils ont pris : la Convention y donne ſon approbation & renvoie le tout au Comité de Salut Public.

Un Membre demande & la Convention décrète que les Adjoints du Miniſtre de la Marine ſeront gardés à vue juſqu'à ce

qu'ils aient rendu compte de leur administration au Comité de Salut Public.

Le Ministre de l'Intérieur écrit à la Convention & lui fait passer la pétition des Négocians de Calais, relative au commerce des eaux-de-vie de genièvre.

La Convention renvoie le tout aux Comités de Commerce & de Salut Public.

Autre lettre du même Ministre, sur les secours à accorder au Département des Alpes Maritimes.

Renvoyée aux Comités d'Agriculture, de Commerce & des Finances.

Sur une pétition du Général Miranda,

» La Convention nationale décrète que le Comité de Sûreté Générale est autorisé à lui faire délivrer tous les papiers nécessaires à sa justification, après que la vérification en aura été faite. »

Lettre du Ministre de la Marine relative aux hôpitaux du Havre.

Renvoyée aux Comités de Marine & de Division.

Lettre du Ministre de la Justice, relative à un Officier de Marine nommé Langlois, détenu aux prisons du Havre.

Renvoyée aux Comités de la Guerre & de Législation.

Autre lettre du même Ministre sur des marchés contractés avec des commerçans anglais.

Renvoyée au Comité des Marchés.

Lettre du Ministre des Affaires Étrangères, concernant des patriotes Liégeois & Belges, qui demandent des secours.

Renvoyée aux Comités des Finances, des Secours & Diplomatique, pour en rendre compte incessamment.

Un Membre de la Commission de l'Examen des marchés fait

un rapport sur une lettre du nouveau Ministre de la Guerre, relative à des marchés passés par son Prédécesseur pour des vins-vinaigre, & la Convention décrète que Bouchote rendra compte par écrit à la Commission des motifs qui lui ont fait élever des doutes sur le marché passé avec Ladève, Partail & Compagnie.

Lettre d'un Négociant Anglais Iohn Skill, il demande un passeport pour retourner dans sa patrie.

La Convention autorise son Comité de Surveillance à le lui faire délivrer, s'il n'a pas de motifs pour s'y opposer.

Le Ministre de la Guerre annonce que la Commission Militaire établie à Charlemont a condamné Joseph Lespinasse, émigré, pris les armes à la main.

La Convention renvoie les pièces à son Comité de Législation.

Lettre de l'épouse du Général Ligneville, qui sollicite le prompt jugement de son mari.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Lettre d'Augustin Renbourg, Lieutenant de Chasseurs Belges.

L'Assemblée la renvoie à ses Comités de la Guerre & des Secours Publics.

Lettre du Ministre des Contributions Publiques, relative aux marchés passés pour le service des postes.

Renvoyée au Comité des Finances.

Les Représentans du Peuple, députés par la Convention à Valenciennes, rendent un compte bien satisfaisant de la conduite & de la bravoure des troupes de la République aux ordres du Général Lamarliere dans un affaire qui a eu lieu à Roubui & Lanay.

La Convention décrète la mention honorable & l'insertion au Bulletin du nouveau trait d'héroïsme des défenseurs de la Patrie.

Les

Les mêmes Députés annoncent également l'arrivée des garnisons de Breda & Gertruidemberg.

Renvoyé au Comité de Salut Public.

Les Députés de la Convention dans le Département de la Haute-Loire rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour foudroyer l'aristocratie & ranimer le zèle des patriotes.

L'Assemblée les approuve, ordonne l'insertion de la lettre au Bulletin, & renvoie toutes les pièces aux Comités de Salut Public & de Surveillance.

Le Directeur des postes de Verdun-sur-Meuse fait passer une pétition.

Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Des Députés de Meaux, l'un d'eux lit une adresse du Procureur-syndic.

La Convention en décrète la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Un autre donne lecture d'une pétition du Conseil-général de la Commune.

Renvoyée aux Comités des Finances & d'Aliénation.

Un Membre du Comité de Salut Public annonce que nos troupes se sont emparé des Villes de Deux-Ponts & Mombourg, & que le Général Custine a pris toutes les mesures pour mettre en bon état de défense les places confiées à sa surveillance.

Un Secrétaire donne lecture des détails envoyés par les Corps administratifs des Sables & de Challans, réunis, sur les succès des patriotes armés contre les rebelles; un Membre annonce que deux Bataillons de la Gironde font partie de l'armée républicaine dans le Département de la Vendée, & demande que la Convention déclare que cette armée a bien mérité de la Patrie. La proposition est

est décrétée, ainsi que la mention honorable & l'insertion au Bulletin du rapport envoyé par les Corps administratifs.

Les Députés de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges & de la Moselle font passer un arrêté qu'ils ont pris, relatif aux circonstances. Ils annoncent en même temps que deux de leurs Collègues se sont enfermés dans Mayence. Un Membre propose & la Convention décrète que son Président écrira une lettre de félicitation à ses Députés qui ont eu le courage de s'enfermer dans Mayence, & approuve l'arrêté pris par les autres Députés.

Le Président annonce qu'une Compagnie de Canonniers de la Section des Marchés, ci-devant des Halles, demande à être admise pour prêter le serment à la République. L'admission est décrétée. La Convention entend avec plaisir l'adresse des défenseurs de la Patrie, reçoit leur serment, en ordonne la mention honorable & l'insertion au Bulletin, ainsi que de la réponse du Président.

On demande à passer à l'ordre du jour, pour s'occuper de la pétition des Sections & de la Commune de Paris contre vingt-deux Membres de la Convention : l'ordre du jour est adopté.

Un Secrétaire donne lecture de la liste de ceux qui se sont inscrits pour parler sur cette question.

Un des Membres inculpés, après avoir répondu aux faits allégués contre lui, demande qu'une commission soit nommée pour examiner si ses dénonciateurs n'ont pas eux-mêmes disposé des places, il propose & la Convention décrète que la liste des places & de tous ceux qui les ont fait donner, sera rendue publique par la voie de l'impression. L'opinant termine son discours par demander la permanence des Sections de toute la République.

Une députation de la Commune de Ruelle, avec des détachemens de la Garde nationale & Gendarmerie de la même ville, se

présente; la Convention les admet. Ils offrent à la Convention six drapeaux des ci-devant Gardes-Suisses, trouvés enfouis dans un des jardins des casernes.

L'Assemblée agrée cet hommage & en ordonne la mention honorable.

Ensuite une Compagnie de Canonniers se présente pour prêter son serment avant de marcher aux frontières.

La Convention reçoit le serment & décrète la mention honorable du dévouement courageux de ces braves Canonniers.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre du Général commandant la douzième Division des troupes de la République. Il confirme les détails envoyés par les Administrateurs des Sables sur les succès obtenus contre les rebelles de la Vendée.

Un Secrétaire lit une lettre du Ministre de la Guerre, qui prévient la Convention nationale que plusieurs détachemens de Corps armés passeront dans l'arrondissement de 30,000 toises.

La Convention y donne son approbation.

Un autre opinant combat la réunion des Assemblées, & demande l'ordre du jour sur la pétition.

D'autres Membres demandent l'impression de tout ce qui sera prononcé dans cette discussion. La Convention passe à l'ordre du jour sur toutes les impressions.

Un Membre dénonce la Commune de Paris pour avoir pris un arrêté par lequel elle se déclare en révolution comme au 10 Août, & crée un Comité Révolutionnaire pour correspondre avec toutes les Municipalités de la République. Il termine par demander que la Convention décrète la cassation du Conseil-général, comme voulant s'élever au-dessus de la Représentation nationale.

Un autre propose, & la Convention décrète que le Maire & le Procureur de la Commune seront mandés à la barre, & tenus d'apporter les registres de délibérations du Conseil-général, séance tenante, & qu'à leur défaut deux Officiers Municipaux ou Secrétaire-greffier seront tenus de les remplacer pour l'apport desdits Registres.

Divers Membres proposent des projets de décrets.

Un Membre du Comité des Finances obtient la parole pour divers rapports, & après en avoir entendu la lecture, la Convention rend les Décrets ci-après ;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, sur la pétition du Conseil-général du District de Dieppe, & d'après l'opinion du Conseil-général du Département de la Seine-Inférieure, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Conseil-général du District de Dieppe est autorisé à toucher, sur les contributions de 1791 & 1792, la somme de 400,000 livres, pour être employée en approvisionnemens de grains.

II.

» Ladite somme sera remboursée aussitôt par le produit de la revente des grains, & supplétivement, en cas de *deficit*, sur les sols additionnels des contributions de 1792, selon le nouveau mode progressif, à charge de rendre compte du tout. »

« La Convention nationale, sur le rapport de son Comité des Finances de la pétition du Conseil-général de la Commune de la Ville d'Angers, approuvée par le Conseil-général du Département de Maine & Loire, d'après l'avis du District d'Angers, autorise la

Municipalité de ladite ville à percevoir, à titre de prêt, sur ses contributions directes la somme de 100,000 liv. pour s'approvisionner, à charge de remboursement dans l'année, sur le produit des grains; & en cas de *deficit*, par impositions sur les sols additionnels de 1793, selon le mode progressif qui sera décrété, & sous l'obligation de rendre compte du tout. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des Finances, rapporte son Décret du 28 Février dernier, & autorise le Directoire du Département de la Sarthe à percevoir à titre de prêt la somme de 200,000 livres, pour acquitter les dépenses administratives sur le produit des contributions de 1792, à charge de remboursement de ladite somme, au fur & à mesure que les sols additionnels de 1792 seront payés. »

Sur la pétition des trente-cinq Sections & de la Commune de Paris, relative à vingt-deux des Membres de la Représentation nationale, la Convention adopte & décrète ce qui suit:

« La Convention nationale improuve comme calomnieuse la pétition qui lui a été présentée le 15 de ce mois, au nom de trente-cinq Sections, adoptée par le Conseil-général de la Commune de Paris, tendante à poursuivre vingt-deux de ses Membres. »

Le Rapporteur du Comité de Législation donne lecture de l'acte d'accusation redigé contre Marat, la Convention l'adopté comme il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, dans sa séance du 13 de ce mois, sur les délits imputés à *Marat*, l'un de ses Membres, l'a décrété d'accusation, & a renvoyé au même Comité pour rédiger & lui présenter l'acte d'accusation qui suit :

» Il résulte de l'examen des différens numéros du Journal de Marat, & notamment des numéros premier, 40, 80, 135, 136,

137, 138, des 25 Septembre, 8 Novembre & 21 Decembre 1792, 25 & 28 Février, premier & 2 Mars 1793, & d'un écrit du 30, même mois de Mars, intitulé *Profession de foi de Marat*, que celui-ci eſt prévenu d'avoir évidemment provoqué le meurtre & l'aſſaſſignat, d'avoir conſeillé les exécutions populaires; d'avoir dit que *dans tout pays où les droits du peuple ne ſont pas de vains titres, le pillage de quelques Magaſins à la porte deſquels on pendroit les Accapareurs, mettroit fin à leurs malverſations;* qu'il falloit laiſſer les *meſures repreſſives des lois*, & que les ſeules efficaces étoient des meſures révolutionnaires, leſquelles meſures prétendues révolutionnaires ont été ſuivies, puiſque le jour même où il prêchoit le pillage, où ſon Journal avoit paru le matin, le pillage a eu lieu chez les Epiciers de la ville de Paris, les 25 & 26 Février; que ce délit eſt de nature à mériter peine afflictive, aux termes des articles XXXIX, Section deuxième, titre 2; & article II, titre 3, partie deuxième du Code pénal; enſemble aux termes de l'art. V, Section cinq, titre premier, partie ſeconde du même Code pénal.

» Il réſulte également du même examen, & des Numéros premier, 5, 80 & 84 du même Journal, des 25 & 29 Septembre, 21 & 25 Décembre 1792, que *Marat* eſt prévenu d'avoir, dès avant la Convention, provoqué un pouvoir attentatoire à la ſouveraineté du Peuple, ſous les noms de *Tribun militaire*, *Dictateur*, *Triumvirs;* d'avoir, poſtérieurement au Décret du 4 Décembre 1792, prononçant la peine de mort contre quiconque provoqueroit la Royauté, dit dans ſon Numéro 80, qu'il *n'attendoit rien de bon des Légiſlateurs de l'Empire français, preſque tous ſans lumières, ſans talens, ſans judiciaire, ſans vertus, ſans civiſme; que la Convention, dans laquelle le peuple a placé ſes dernières eſpérances, ne ſauroit aller au but, compoſée comme elle l'eſt;* d'avoir dit par ſuite du Numéro 80, dans ſon Numéro 84, *que la Nation ſeroit forcée de renoncer à la démocratie pour ſe donner*

un Chef, la Convention ne s'élevant pas à la hauteur de ſes importantes fonctions ; que ce délit eſt de nature à mériter peine afflictive, aux termes du Décret du 4 Décembre dernier.

» Il réſulte encore de l'examen des pièces, & notamment des Numéros 26, 70, 76, 85, 100, 109, 115, 116, 128, 138, 148, 153, 159, 160, & 163, des 20 Octobre, 9, 17 & 27 Décembre 1792, 16 & 28 Janvier; 7, 8 & 20 Février; 2, 20 & 27 Mars; 3, 4 & 7 Avril préſent mois; de la circulaire ſignée *Marat*, & de pluſieurs Numéros rapportés ſur les deux délits précédens, que Marat eſt prévenu d'avoir avili la Convention, les autorités conſtituées, & d'avoir provoqué la diſſolution de la Convention, en diſant qu'il exiſtoit au ſein de la Convention *une faction criminelle, composée d'hommes vils & profondément ſcélérats ; d'hommes atroces, s'efforçant d'allumer la guerre civile ; une faction étrangère à la Patrie, ennemie de toute égalité & de toute liberté, composée d'hommes déhontés, aſſouviſſant leurs paſſions criminelles, ſe gorgeant des dépouilles du Peuple, & tyranniſant la Nation au nom de la loi.*

» En écrivant que cette faction, dite *des Royaliſtes*, étoit celle des *hommes d'état*, *de l'appel au peuple*, *de la détention* ou *des ennemis de la Patrie & des contre-Révolutionnaires ;* qu'ils étoient conjurés avec les perfides Généraux, les Directoires de Diſtricts & de Départemens, les Membres des Tribunaux, les Ariſtocrates, les Émigrés & les Puiſſances étrangères ; que les hommes d'état avoient perdu la confiance du Peuple, & qu'ils ne pouvoient plus y prétendre ; que ces délits ſont de nature à mériter peine afflictive, ſuivant le Décret du 29 Mars dernier, qui condamne à mort les provocateurs de la diſſolution de la Convention.

» La Convention nationale accuſe *Marat*, l'un de ſes Membres, devant le Tribunal criminel extraordinaire, comme prévenu d'avoir provoqué, 1°. le pillage & le meurtre; 2°. un pouvoir attenta-

toire à la souveraineté du Peuple; 3°. l'avilissement & la dissolution de la Convention : ordonne qu'il sera traduit devant ce Tribunal, pour y être jugé conformément à la loi. »

On demande, & la Convention décrète l'acte d'accusation contre Marat, & qu'il en sera distribué six exemplaires à chacun de ses Membres. Elle décrète également que toutes les pièces & l'acte d'accusation seront remises au Ministre de la Justice, pour être transmis sans délai au Tribunal extraordinaire. La Convention décrète en outre que le Conseil-exécutif-provisoire lui rendra compte, dans la séance du lendemain, des mesures qu'il a dû prendre pour faire mettre à exécution le Décret d'arrestation rendu contre Marat.

Les Membres de la Municipalité sont admis à la barre & présentent leurs Registres. Un des Secrétaires de l'Assemblée fait lecture des arrêtés dénoncés. Après quelques explications, les Officiers Municipaux demandent à se retirer. On propose, & la Convention décrète que l'un des deux Registres sera déposé sur le bureau, & scellé pour être envoyé au Comité chargé de l'examen de cette affaire.

On demande les honneurs de la séance pour les Magistrats de la Commune, d'autres réclament l'ordre du jour. Les deux propositions sont mises aux voix : la première épreuve est douteuse, on renouvelle l'épreuve; à cette seconde, l'avis unanime du bureau est que l'Assemblée passe à l'ordre du jour. Des Membres demandent l'appel nominal, d'autres réclament la lecture & l'exécution du règlement.

L'appel nominal est décrété.

Le résultat a annoncé que sur 147 votans, 109 ont votés pour oui, & 6 pour non. Les Officiers Municipaux sont admis.

La Convention décrète l'impression & l'envoi de cet appel nominal aux Départemens.

Dons patriotiques depuis & compris le 14 Avril, jusqu'au 20 inclusivement.

Du 14 Avril.

Les Citoyens Adminiſtrateurs, Directeurs, Employés, Receveurs, Imprimeurs & Garçons de bureaux de la Regie des Loteries ont donné pour l'acquit du douxième mois de leur ſoumiſſion volontaire, pour ſubvenir aux frais de la guerre, la ſomme de 472 liv. 15 ſ.

Le citoyen Letellier, de la Commune de la Pêcherie, Fauxbourg d'Harfleur, Diſtrict de Montivilliers, a fait parvenir ſa décoration militaire.

Les citoyens Albert, Roger, Baily, & la citoyenne Marie Melon, femme Albert, employés à l'armée du Mont-Blanc, ont fait parvenir pour les frais de la guerre 40 liv. en aſſignats.

Le Bataillon du Puy-de-Dôme a fait parvenir pour les frais de la guerre, la ſomme de 942 liv., dont 24 en numéraire.

Le citoyen Vacquerie, Inſtituteur à Paſſy, a donné pour les frais de la guerre, 22 liv. 4 ſ., dont 7 liv. 4 ſ. en numéraire.

Le citoyen Blaux, Député & Commiſſaire de la Convention dans le Département de la Moſelle, a envoyé cinq Croix de Saint-Louis.

La citoyenne Chriſto, ouvrière en linge à Ivry, a donné pour les frais de la guerre, 15 liv. en aſſignats.

Du 15 Avril.

Rien.

Du 16 Avril.

Le citoyen Jacques-Soutiſ, Taupier de la Commune de Saint-

Martin de Heugou, ci-devant Normandie, a fait parvenir cent sols pour les frais de la guerre.

Le Curé de Martigny-les-Gerbonveaux a donné pour la guerre, 11 liv. 8 s. en argent.

Le citoyen Louis Saint-Prix-Enfantin a donné pour son trimestre de Janvier, la somme de 62 liv. 10 s.

Le citoyen Christophe Lefaivre, ancien Officier de Cavalerie à Mirecour, a fait parvenir sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Du 17 Avril.

Les Négocians français établis à Naples, ont fait parvenir pour les frais de la guerre, une lettre-de-change de 25,991 liv. 16 s., tirée sur les citoyens Bidermann.

Le Curé de Dreux a fait parvenir, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 liv.

Le Citoyen Ministre & les Employés des bureaux du département des Affaires étrangères ont fait parvenir pour les frais de la guerre, pendant les trois derniers mois 1792, & les trois premiers mois 1793, la somme de 3471 liv. 5 s. en assignats.

Du 18 Avril.

Les Citoyens composant le premier Bataillon du 33[e]. Régiment, en quartier à Porentruy, ont envoyé pour les frais de la guerre, 625 livres en assignats, & 210 livres 17 s. en numéraire, en tout 835 liv. 17 s.

Du 19 Avril.

La Société populaire établie nouvellement à Vivevolo, District

d'Ambert, Département du Puy-de-Dome, a envoyé pour les frais de la guerre, 75 liv. en assignats.

Jean-Wetzel, Fusilier dans la première Compagnie franche de la Dordogne, en cantonnement à Buchelberg, près Lauterbourg, a envoyé pour les frais de la guerre, 80 liv. en assignats ; il promet 100 liv. par an, tant que la guerre durera.

Les Gendarmes nationaux des Départemens du Morbihan & des Côtes-du-Nord, employés aux frontières, ont envoyé pour les frais de la guerre, 133 liv. en assignats.

Les Officiers, Sous-officiers & Volontaires du troisième Bataillon de la Gironde envoyent pour les frais de la guerre, en un bon de la poste de Huningue, la somme de 2024 liv. 3 s., dont 154 liv. 8 s. en argent.

Du 20 Avril.

Le citoyen Vauzelle, Sous-lieutenant au 79e. Régiment d'infanterie, a fait parvenir sa décoration militaire, & le brevet qui la lui a conférée, en date du 24 Juin 1792.

Le citoyen Mongenot, Adjudant-général de la Place de Valenciennes, a fait parvenir sa décoration militaire.

La séance est levée à une heure après minuit.

Signé, LASOURCE, *Président ;* LEHARDY, CHAMBON, G. DOULCET, CAMBON, fils aîné, MELLINET, G. ROMME, *Secrétaires.*

Du Dimanche 21 Avril 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe.

Les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Loudéac annoncent que ce Diſtrict, qui avoit déja fourni trois Compagnies complètes, & partie d'une quatrième dans les différens Bataillons du Département des Côtes-du-Nord, vient encore de remplir le contingent qui lui étoit demandé par la Loi du 24 Février dernier.

Neuf cents hommes ſont déjà rendus à Guingamp, lieu du raſſemblement, déterminés à revenir couverts de lauriers, ou à mourir pour la liberté.

Mention honorable & inſertion au Bulletin ſont décrétées.

Le Procureur-général-ſyndic du Département de l'Yonne annonce que la Commune d'Aillaut-ſur-Tholon, Diſtrict de Joigny, a arrêté que les Volontaires qu'elle enverra à la défenſe de la Patrie, ſeront habillés & équipés aux frais de la Commune.

Et que celle de Marſangis, Diſtrict d'Avallon, a deſtiné une ſomme de 1800 liv., tant pour l'habillement de ſes Volontaires, que pour une gratification qui leur ſera donnée.

Mention honorable & inſertion au Bulletin ſont décrétées.

La Commune de Couture, Canton de Villedieu, Diſtrict de Vendôme, proteſte de la pureté de ſes principes républicains, de ſon exactitude & de ſon empreſſement à payer les contributions publiques; elle demande que la terre de la Poiſſonnière, ſiſe ſur ſon territoire, qui a paſſé à des héritiers émigrés, ſoit miſe en ſéqueſtre.

Mention honorable & renvoi au Comité d'Aliénation.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict de Moniſtrol, Département de la Haute-Loire, adhèrent aux Décrets de la Convention, & expriment leurs regrets ſur l'aſſaſſinat de Michel Lepeltier.

Mention honorable & inſertion au bulletin ſont décrétées.

Les Membres de la Commiſſion générale des Monnoies prient la Convention de nommer des Commiſſaires pour examiner leur adminiſtration & leur conduite.

Renvoyés au Comité des Aſſignats & Monnoies.

Le Miniſtre de la Guerre fait paſſer l'état des paiemens ordonnés juſqu'au 15 du préſent mois, ſur les fonds aſſignés pour les dépenſes extraordinaires de la guerre, avec celui des paiemens également ordonnés juſqu'audit jour, ſur les fonds aſſignés extraordinairement pour les dépenſes exigées par les augmentations décrétées pour la défenſe de la République, par la Loi du 25 Juillet 1792.

Renvoyés au Comité des Finances.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département du Haut Rhin inſtruiſent la Convention du dévouement patriotique de Jacques Schaltenbraut, de Dirhuſtroff, Diſtrict d'Altkirch, qui, ayant déja trois fils au ſervice de la République, vient de ſe faire inſcrire lui-même avec trois autres de ſes enfans, pour voler à la défenſe de la Patrie; ils demandent pour ce bon Citoyen une penſion ou gratification annuelle.

Renvoyé au Comité de Liquidation, pour en rendre compte mardi.

Le Procureur-général-ſyndic du Département de l'Yonne adreſſe expédition de l'arrêté du Directoire, qui porte que Malus, employé dans les Bureaux de ſon Adminiſtration, ſera mis en état

d'arrestation, & que les Procès-verbaux relatifs à sa conduite seront envoyés à la Convention.

Renvoyée au Comité de Sûreté générale.

Les Représentans du Peuple, Commissaires à Orléans, annoncent que la visite des maisons suspectes aux environs d'Orléans s'est faite conformément à l'arrêté approuvé par la Convention nationale; ils envoient l'état des armes, chevaux de luxe & munitions de guerre, que cette opération a procurés à la République.

Les mêmes Commissaires font passer différens arrêtés; ils sont, ainsi que les pièces jointes, renvoyés au Comité de Sûreté générale.

Les Commissaires dans les Départemens de l'Oise & de Seine-&-Marne adressent expédition d'un arrêté pris par eux, le 16 de ce mois, relativement à une contribution illégale & demandée arbitrairement aux habitans de la Commune de Breteuil, à l'occasion du recrutement.

Renvoyée au Comité des Finances, section des contributions publiques, pour en faire son rapport incessamment.

Les Administrateurs du Département de l'Indre réclament la somme de 149,392 liv. 8 sols 10 den., qu'ils prétendent leur être due par la Caisse de l'Extraordinaire, pour compléter leurs charges locales de 1791, & déclarent que, s'ils ne reçoivent promptement des fonds, ils se trouveront dans l'impossibilité d'acquitter les dépenses les plus urgentes de l'Administration qui leur est confiée.

Renvoyé au Comité des Finances, pour en faire le rapport lundi au petit ordre du jour.

Lettre du Général Labourdonnaie; il prévient la Convention qu'il va diriger l'exécution d'une opération décisive sur la rive gauche de la Loire. Il fait passer des exemplaires d'une adresse aux

habitans des campagnes, pour les garantir du royalisme & de la superstition, qu'il a fait traduire en Bas-Breton à Brest & à Vannes.

Renvoyés au Comité de Salut public.

Lettre des Citoyens composant les Conseils-généraux du District & de la Commune de Valenciennes; ils expriment leurs regrets sur le rappel des Commissaires Briez & Dubois-Dubais.

Les Commissaires aux armées du Nord & des Ardennes, Carnot & Duquesnoy, annoncent à la Convention qu'ils viennent de parcourir les forteresses, camps & cantonnemens de la frontière du Nord, jusqu'à la mer, & qu'elle offre des résultats satisfaisans.

Les Commissaires pour le recrutement dans le Département de la Manche réclament des forces dans les Départemens maritimes, & présentent de nouvelles réflexions sur l'utilité d'une croisière dans la Manche.

Ces lettres sont renvoyées au Comité de Salut public.

« *Sur* la pétition du citoyen Carnat, batelier au port du Fourneau, près Bellevue-les-Bains, convertie en motion par un Membre,

» La Convention nationale décrète que trois des Mariniers qui sont actuellement attachés au service du passage de la rivière de Loire, au port du Fourneau, ne seront pas comptés pour le recrutement des armées de terre & de la marine, pendant tout le temps qu'ils seront employés par ledit Carnat au passage ci-dessus ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Domaines, sur la pétition de la Commune de Saint-Martin d'Albois, District d'Epernay, Département de la Marne;

» Considérant que, par l'aménagement des bois appartenans à cette Commune, opéré en 1765, le quart de réserve a été porté à la quantité de cinquante-huit arpens, tandis qu'il ne devoit être que de quarante-sept arpens;

» Décrète que de cette réserve de cinquante-huit arpens, il sera distrait la quantité de onze arpens, laquelle sera distribuée, en nature, entre les Citoyens de Saint-Martin d'Albois, de la manière & dans la forme établies pour la délivrance des coupes ordinaires ».

« La Convention nationale décrète que, dans le plus bref délai, le Ministre des Contributions lui adressera l'état au vrai des créances à la charge de la liste civile qui sont liquidées, & l'état approximatif des créances non liquidées; décrète également que le Ministre de l'Intérieur lui adressera, dans le plus bref délai, l'état évaluatif des différentes classes du mobilier de la couronne & de la liste civile, avec ses observations sur les parties de ce mobilier qu'il convient de vendre, & sur celles qu'il est nécessaire de réserver, ou dont il est utile de différer la vente ».

« La Convention nationale, vu la délibération du Conseil-général de la Commune de Rauquemaure, en date du 9 Avril dernier; l'opinion du Directoire du District du Pont-Saint-Esprit, du 20 du même mois; l'avis du Directoire du Département du Gard, du 18 Juin, & celui du Ministre de l'Intérieur, du 5 septembre; ouï le rapport de son Comité d'Aliénation des Domaines;

» Décrète que la Commune de Rauquemaure est autorisée à acquérir le vieux château national & les fossés en dépendans, qui obstruent son port sur le Rhône; & lève, en conséquence, pour cette acquisition, le sursis porté par la Loi du 17 Novembre dernier ».

« La

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à toute poursuites contre le citoyen Volney pour le paiement de la première annuité du domaine de la Confina, District d'ajaccio, Département de la Corse, ainsi qu'à l'adjudication sur folle enchère dudit domaine; charge l'Administrateur des domaines nationaux de prendre les renseignemens nécessaires sur les faits de non-jouissance dudit domaine, allégués par le citoyen Volney, à l'appui de sa demande en résiliation de l'adjudication qui lui en a été passée audit District le premier Mai dernier; charge également les Administrateurs du District d'Ajaccio, de veiller à la culture dudit domaine, & à la perception des redevances »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités des Domaines & des Finances, réunis, décrète que la Trésorerie nationale, sauf la réserve du recours à exercer contre le citoyen Brulée ou ses ayans-cause, tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur la somme de 4,834 liv, qui sera employée à payer aux citoyens Poyet & Desjardins, Architectes, ce qui leur est dû pour avoir fait l'estimation & levé les plans, en 1790 & 1791, de l'emplacement de la ci-devant Bastille, fossés en dépendans, & autres objets voisins, dont ledit Brulée avoit demandé la concession pour l'exécution du projet de canal & gare adopté par le Décret du 9 Novembre 1790 ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers & lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté & l'égalité, conformément à la Loi du 15 Août 1792, seront embarqués & transférés sans délai à la Guyanne française.

II.

» Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés, pour

cause d'incivisme, par six Citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les Directoires de Département, sur l'avis des Districts.

III.

» Le serment qui auroit été prêté postérieurement au 23 Mars dernier est regardé comme non avenu. (1)

IV.

» Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes & caducs seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du Département.

V.

» Ceux des déportés, en exécution des articles I & II ci-dessus, qui rentreroient sur le territoire de la République, seront punis de mort dans vingt-quatre heures.

VI.

» Les Evêques, Curés & Vicaires élus par le Peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la Loi; les Professeurs, les Ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives, & les Aumôniers de Régimens & Bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent Décret ».

Lettre du citoyen condamné à mort pour exposition de faux assignats; il prétend que la Loi n'a pas été bien appliquée, & demande un sursis.

Un Membre observe que le Tribunal de Cassation a le droit de casser les jugemens, lorsque la Loi n'a pas été bien appliquée; il demande en conséquence que la Convention passe à l'ordre du jour.

Un autre rappelle deux Décrets de sursis rendus en pareille

---

(1) Cet article avoit été ajourné; il a été décrété à la séance du 23 Avril; voyez page 104.

circonstance, & convertit en motion la demande contenue dans la lettre.

Un troisième, en appuyant le sursis, propose de ne l'accorder que pour vingt-quatre heures, & de charger le Comité de Législation de faire un rapport à ce sujet demain à l'ouverture de la séance.

Un autre Membre réclame de nouveau l'ordre du jour, & le rapport des deux Décrets précédens qui ont accordé des sursis.

La discussion est fermée, & l'ordre du jour pur & simple, mis aux voix, est rejeté.

L'on demande la priorité pour la motion faite de rapporter les deux précédens Décrets.

La priorité est accordée.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre d'un Citoyen condamné à mort, en demande d'un sursis, passe à l'ordre du jour, & rapporte les Décrets des 22 Mars & 12 Avril derniers, par lesquels elle avoit accordé des sursis ».

Un Membre demande la question préalable sur tout projet de Décret tendant à diminuer les peines portées par la Loi contre les distributeurs de faux assignats.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Les Pétitionnaires sont admis à la barre.

De nombreuses Députations des Communes de Corbeil, Taverny, Saint-Leu, Pierre-Lave, Saint-Prix, Frépillon, Bessancourt, Franconville, Ermont, Leplessis-Bouchard, Chauvry, Argenteuil, Corbeille-en-Parisis, Sartrouville, Sannois, Bezons, Montigny, Lafrette & Berny, sont entendues à la barre; elles expriment leurs alarmes sur la cherté des subsistances, elles réclament de promptes & décisives mesures pour arrêter le progrès du

mal, & propòsent à la Convention de fixer le *maximum* du prix des denrées, que les Cultivateurs & Fermiers soient contraints à garnir les marchés, qu'il soit fait des recensemens dans chaque Commune, & dressé un état exact de tous les grains qu'il peut y avoir chez les différens Propriétaires, Fermiers ou Marchands; que, si les baux sont un obstacle aux mesures qu'ils proposent, la Convention les annulle tous par un Décret.

Un Membre annonce que les Comités d'Agriculture & de Commerce se réunissent tous les jours pour s'occuper des moyens de porter remède aux maux dont se plaignent les Pétitionnaires; il demande qu'ils soient invités à se rendre au Comité, pour faire part de leurs vues & de leurs moyens, & entendre la discussion qui aura lieu sur ces importans objets.

Cette proposition est décrétée, & la Convention fixe à jeudi le rapport que les Comités d'Agriculture & de Commerce sont chargés de lui faire.

Un Membre demande que le Comité des Finances fasse mardi le rapport qui lui est demandé, sur les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation.

Cette proposition est adoptée.

Une Compagnie de Canonniers, nouvellement organisée, est admise à défiler dans la salle; elle renouvelle le serment de défendre la liberté & l'égalité jusqu'à la mort.

La Section des Arcis présente une Compagnie de Canonniers qui s'est formée dans son sein pour aller à la défense de la Patrie; l'Orateur rappelle que le Bataillon des Arcis a le premier refusé de porter les armes contre sa Patrie.

La Convention ordonne l'impression & l'insertion au Bulletin du discours & de la réponse du Président, & décrète mention honorable du dévouement patriotique de la Section des Arcis, & de la conduite vraiment républicaine de son Bataillon.

Les Chefs d'Administration de la Légion Germanique se plaignent des dénonciations faites contre eux à la Convention nationale, & dénoncent, à leur tour, deux Lieutenans de leur Corps.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Des Fédérés des 83 Départemens, hommes du 10 août, demandent à être assimilés aux Vainqueurs de la Bastille, & organisés comme eux en Gendarmerie nationale.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Les Citoyens de Notre-Dame-des-Fontaines se plaignent d'un arrêté du Directoire du Département de Rhône-&-Loire, qui réunit leur Commune à celle de Saint-Martin-des-Fontaines.

Renvoyé au Comité de Division.

La citoyenne veuve Perrier, dont l'époux est mort en servant les malades dans les hôpitaux ambulans du pays de Liège, réclame de la justice de la Convention des secours pour ses enfans.

Renvoyée au Comité des Secours.

Des Citoyens anglais demandent que la Convention autorise les Municipalités de Calais & de Boulogne à laisser partir des paquebots pour les ramener dans leur Patrie.

Renvoyés aux Comités de Commerce & Diplomatique.

Trois Compagnies du huitième Régiment de Hussards, dits de *la Liberté*, se plaignent d'avoir été licenciés arbitrairement par Dumouriez, & demandent à reprendre leur rang & leurs fonctions.

Renvoyés au Comité de la Guerre.

Le citoyen Gerlet fait hommage d'un ouvrage sur l'éducation publique.

Renvoyé au Comité d'Instruction publique.

F 3

Le Citoyen Leroux demande que les frais d'impression d'un ouvrage sur les dangers du fanatisme, qui a obtenu l'approbation du Comité d'Instruction publique, lui soient remboursés par la Nation, & il déclare que, quant à la récompense à laquelle il pourroit avoir droit pour ses travaux, il en fait d'avance la remise au profit du premier enfant dont le père aura été tué en combattant pour la Patrie.

Renvoyé au Comité d'Instruction publique.

Des citoyens Imprimeurs, employés à la fabrication des assignats, demandent de l'emploi, ou qu'il leur soit permis d'aller défendre la Patrie aux frontières.

Renvoyés aux Comités des Assignats & d'Aliénation.

Des Citoyens d'Auxerre demandent que tous les Prêtres assermentés ou insermentés, qui ne seront ni salariés pour le culte religieux, ni employés dans les administrations populaires, ni mariés, soient sur-le-champ déportés dans l'île la plus éloignée, & que la peine de mort soit portée contre ceux d'entre eux qui reparoîtroient sur les terres de la République.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Le citoyen Gazil, du Département d'Ille-&-Villaine, réclame contre le Directoire des Postes.

Renvoyé aux Représentans du Peuple, Commissaires dans ce Département.

Georges Renault, de Flabeuville, District de Longwi, Département de la Moselle, réclame les secours dus aux anciens Militaires, & se plaint que la somme qui lui revenoit a été touchée sous son nom, sans qu'il en ait profité.

« La Convention renvoie la pétition du citoyen Renault aux Comités de la Guerre & des Secours, & lui accorde un secours provisoire de 100 liv. »

Charles-Jacques Cicille, Membre du Directoire du District de Nemours, réclame contre un arrêté de ce Directoire, & contre un du Directoire du Département de Seine-&-Marne.

Renvoyé au Conseil-exécutif, qui est tenu d'en rendre compte.

Les Députés de la Société académique d'écriture, de vérification & d'institution nationale, demandent un local dans un édifice national, pour tenir leurs séances & donner des leçons gratuites.

Renvoyés aux Comités de Législation & d'Aliénation, réunis.

Un Membre du Comité de Salut public demande que le Colonel Tilly, commandant les Troupes de la République à Breda & Gertruidemberg, & le Lieutenant-Colonel Larue, qui servoit sous ses ordres, soient entendus à la barre.

La Convention décrète qu'ils seront admis sur-le-champ; ils se présentent successivement, & prononcent chacun un discours.

Le Président leur répond.

La Convention ordonne l'impression des discours des citoyens Tilly & Larue, & décrète qu'elle est satisfaite de la conduite de l'armée de la Hollande & de celle de ses Chefs.

Un Membre observe que les braves citoyens Tilly & Larue, en entretenant la Convention d'objets d'un intérêt public, ont eu la délicatesse de ne rien dire d'eux mêmes, & que cependant l'on sait que leurs maisons ont été pillées à Liège par les Autrichiens, & qu'ils ont essuyé des pertes considérables; que des Belges & des Liégeois ont subi le même sort, pour s'être montrés les zélés partisans de la liberté; il propose, &

« La Convention nationale décrète que le Ministre des Affaires étrangères rende compte des pertes qu'ont essuyées les citoyens Tilly & Larue, ainsi que les Belges & Liégeois réfugiés en France, pour

rester fidèles à la cause de la liberté ; & que, sur un rapport du Comité de Salut public, la Convention déterminera les indemnités à leur accorder. »

Le Ministre de la Guerre transmet une lettre du Général Lamarlière, qui lui annonce l'arrivée des Troupes composant les Garnisons de Breda & de Gertruidemberg, & qu'il a repris plusieurs villages dont les ennemis s'étoient emparés.

On lit une lettre du Secrétaire Greffier de la Municipalité de Paris ; il réclame le registre des délibérations qu'un Décret lui a ordonné de déposer sur le bureau de la Convention, sauf à envoyer copie des Procès-verbaux que la Convention pourroit demander.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

Signé, LASOURCE, *Président* ; G. DOULCET, CAMBON, fils aîné, G. ROMME, MELLINET, CHAMBON, LEHARDY, *Secrétaires*.

Du Lundi 22 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

Un Secrétaire donne lecture du procès-verbal d'une séance précédente ; la rédaction en est adoptée.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du citoyen Roland. Cet Ex-ministre se plaint des Commissaires de l'Assemblée

chargés d'examiner ses papiers, & qui, contre le vœu du décret, ont saisi ceux de son épouse.

L'Assemblée decrète le renvoi de cette lettre aux Comités de Législation & de Sureté générale.

Sur la motion d'un Membre, la Convention nationale charge son Comité de Salut public d'examiner s'il ne conviendroit pas de réunir, moyennant indemnité, les butières des Arquebusiers, pour en armer des bataillons de Chasseurs ou des compagnies franches, & de se servir des fusils des bataillons & compagnies, pour en armer les Soldats de nouvelle levée.

Sur la présentation du Comité de Salut public, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, voulant connoître dans le plus court délai l'état actuel & effectif de tous les corps qui composent les armées de la république, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Général en chef de chaque armée de la république nommera un ou plusieurs chefs de brigade employés sous ses ordres, pour passer, sans aucun retard, une revue extraordinaire, & faire une inspection générale de tous les corps qui composent chaque armée, soit qu'ils soient campés, cantonnés, en quartier ou en garnison.

II.

» Les Représentans du Peuple, députés par la Convention nationale près des armées de la république, surveilleront par eux-mêmes, autant qu'ils le pourront, ces revues extraordinaires ; ils

choisiront & délégueront des citoyens au moins en nombre égal à celui des Chefs de brigade nommés par le Général en chef, pour les accompagner & assister à toutes les opérations relatives à cette inspection générale, dans les lieux où ils ne pourront se transporter.

III.

» Les Chefs de brigade chargés de passer ces revues extraordinaires, se feront accompagner par des Commissaires des guerres.

IV.

» Les procès-verbaux de ces revues extraordinaires seront en deux colonnes. La première contiendra les noms, surnoms de tous les présens dans les différens Corps. La seconde contiendra ceux des absens, le lieu de leur domicile, l'époque à laquelle ils ont quitté leur corps.

V.

» Ces procès-verbaux feront, en outre, mention de l'état de l'habillement, de l'armement & de l'équipement, & de tous les besoins de chaque Corps, avec les observations sur les plus urgens.

VI.

» Les procès-verbaux de ces revues seront faits doubles, & adressés au Comité de Salut public & au Ministre de la Guerre, au fur & à mesure qu'ils seront dressés.

VII.

» Le présent décret sera envoyé par des Couriers extraordinaires ».

Un Membre a déclaré qu'ayant été dénoncé à la Société de Strasbourg, comme coalisé avec les ennemis extérieurs, par le citoyen Fetrel, qui, naguère, parut à la barre de la Convention, pour calomnier cette Commune, il demande que les Commissaires de l'Assemblée dans les Départemens du Rhin soient tenus de demander à Fetrel les preuves des faits qu'il a avancés, afin qu'ils soient dénoncés à l'Accusateur public près le Tribunal révolutionnaire de Paris, pour son procès lui être fait; mais qu'au cas que Fetrel ne puisse établir les preuves nécessaires, il soit condamné à son tour à avoir un fer chaud appliqué sur le front, portant les lettres initiales C ou K du mot calomniateur.

Sur cette demande, Mallarmé propose & la Convention nationale décrète le renvoi de la proposition au Comité de Législation, pour lui présenter incessamment un projet de loi contre les calomniateurs.

Sur la motion d'un Membre,

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera admis aucun Pétitionnaire les jours consacrés à la discussion de la Constitution ».

La Commune de Strasbourg offre en don patriotique, pour les généreux défenseurs de la patrie, 2105 chemises, 2104 paires de bas, 1982 paires de souliers, 53 culottes & pantalons, 41 gilets & vestes, 30 paires de guêtres, 6 habits, 33 paires de gants, 30 bonnets, & 100,000 liv. en assignats.

La Convention nationale décrète la mention honorable & l'insertion au procès-verbal de cette offrande patriotique.

Un Membre propose le rapport du décret qui rappelle les deux Commissaires Dubois-Dubais & Briez, envoyés à Valenciennes, près l'armée du Nord.

L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité de Salut public, pour faire incessamment un rapport sur cet objet.

Sur la demande du Comité de Salut public, la Convention décrète que les citoyens Lequinio, Bellegarde & Cochon feront demain, à l'ouverture de la séance, le rapport de leur mission sur la frontière du Nord.

Un Membre demande la radiation de l'article du procès-verbal qui porte que le bataillon des Vosges a été massacré, attendu que ce bataillon, après s'être courageusement défendu, a été obligé de mettre bas les armes, & a été fait prisonnier de guerre.

Cette proposition est décrétée.

Les citoyens du fauxbourg S.-Antoine, admis à la barre, présentent une adresse dont l'Assemblée décrète l'impression.

Sur la demande du Comité de Salut public, la Convention rapporte le décret par lequel elle avoit envoyé à ce Comité l'examen des comptes à rendre par les Adjoints des Ministres Beurnonville & Monge; elle décrète qu'ils seront tenus de rendre compte de leur gestion aux Comités de la Guerre & de la Marine, chacun dans ce qui le concerne, & que ces Comités feront incessamment leur rapport.

Lettre & pétition du citoyen Carrier au Président de la Convention nationale, où il annonce des faits qu'il importe, dit-il, à la Convention de connoître, pour la mettre à portée de juger la conduite de ses Commissaires Bazire, Rovère & Legendre, ainsi que la situation affreuse de quatre malheureux renfermés, l'un dans le plus noir cachot, & les trois autres dans les prisons, qui attendent tout de la justice de l'Assemblée.

L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre & de la pétition,

ainsi que des autres pièces annexées, aux Comités de Législation & de Sureté générale.

Un Secrétaire fait lecture d'une adresse des citoyens du District de Josselin, Département du Morbihan.

L'Assemblée en a décrété la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

On fait lecture d'une lettre des Maire & Officiers - municipaux de Carcassonne, Département de l'Aude, qui relate les dons patriotiques qui ont été faits dans cette Commune; savoir: 4 capotes, 25 habits, 17 vestes, 17 paires de culottes, 41 paires de bas, 208 paires de souliers, 7 chemises, 16 chapeaux, une somme de 10,901 liv. 10 f., & 6 pièces de drap.

Ils annoncent en même-temps qu'outre leur contingent, fixé à 44 hommes, la Commune a fourni un excédant de 62 hommes.

La Convention nationale a décrété que la Commune de Carcassonne a bien mérité de la patrie.

Une adresse & offrande de la Société républicaine de Muret, Département de la Haute-Garonne, a été lue.

La Convention nationale en a décrété la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre & arrêté du Conseil permanent du District de S.-Quentin, adressés à la Convention nationale, qui en décrète la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

On fait lecture d'une adresse énergique du Département des Vosges, ainsi que des procès-verbaux de son Conseil-général, qui constatent le courage de ce Département, & son dévouement à la défense de la liberté, mais qui annonce en même-temps un dénuement absolu d'armes.

« La Convention nationale décrète que le Département des Vosges a bien mérité de la patrie, & que sa demande sera renvoyée au Ministre de la Guerre, qui sera tenu de lui faire incessamment passer des armes ».

On fait ensuite lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur au Président de la Convention.

L'Assemblée en décrète le renvoi au Comité des Secours publics, ainsi que des pièces à l'appui, pour en faire son rapport mardi prochain.

Autre lettre adressée au Président de la Convention nationale par les Mandataires des Créanciers d'Orléans.

La Convention décrète qu'ils seront admis demain à la barre.

Pétition de la Commune d'Yvetot, Département de la Seine-Inférieure, qui réclame avec force qu'on lui laisse les armes dont elle a toujours fait usage pour la liberté, au lieu de les lui faire prendre.

Cette pétition est renvoyé au Comité de la Guerre.

On fait lecture d'une lettre des Commissaires Prieur, Julien de Toulouse, & Bourbotte.

La Convention en ordonne le renvoi au Ministre de la Guerre.

On fait lecture d'une lettre du Ministre des Contributions publiques, avec d'autres pièces.

L'Assemblée décrète le renvoi du tout au Comité des Finances.

On fait ensuite lecture d'une lettre des Commissaires dans les Départemens de la Loire-Inférieure & de la Mayenne.

L'Assemblée en ordonne le renvoi aux Comités d'Agriculture & de Commerce, pour en faire un prompt rapport.

On donne aussi lecture d'une lettre du citoyen Dubois à la Convention nationale, avec un extrait des arrêtés du Département des Vosges.

L'Assemblée renvoie le tout au Comité de Sureté générale, & décrète l'approbation de l'arrêté du directoire de ce Département.

Une autre lettre du Ministre des Contributions, au Président de la Convention, a été renvoyée au Comité d'Aliénation.

L'Assemblée a ensuite ordonné l'insertion au Bulletin d'une copie de la lettre écrite au Général Chancel par les citoyens Dubois-Dubais & Briez, Commissaires de la Convention nationale.

Diverses pièces & une lettre des citoyens Lombard-Lachaux & Mailhe, Commissaires de la Convention dans le Département de la Haute-Garonne, ont été lues. Elles annoncent que le recrutement s'est parfaitement effectué dans ce Département; elles rendent compte des mesures prises pour déjouer les menées des Prêtres & autres ennemis de la liberté, dans l'intérieur, ainsi que d'une conjuration découverte, dont les Chefs ont été suppliciés.

L'Assemblée en a décrété l'insertion au Bulletin, & renvoyé le tout au Comité de Sureté générale.

Une autre lettre de Dubois-Dubais, Commissaire de la Convention, a été renvoyée au Comité de Salut public.

On a aussi donné lecture d'une lettre du Général Biron, dont l'Assemblée a décrété l'insertion au Bulletin & le renvoi au même Comité.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la déclaration des droits; différens articles sont décrétés, & seront réunis en un décret général.

La séance a été levée à cinq heures.

Signé, LASOURCE, *Président;* CHAMBON, CAMBON, fils aîné, G. ROMME, MELLINET, LEHARDY, G. DOULCET, *Secrétaires.*

Du Mardi 23 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

La séance est ouverte à dix heures.

Vincent-Aimé Polet, de la Commune de Fresne, Département de la Seine-Inférieure, Marin du quartier de Rouen, demande à être affranchi du lien du classement, afin de pouvoir se livrer avec plus d'assurance aux soins de sa famille, dont il est l'unique soutien.

Renvoyé au Comité de Marine.

Le Directoire du Département de la Drôme annonce à la Convention le départ, pour la fin de ce mois, de deux compagnies de Volontaires en sus du recrutement, pour venir à Paris & être mises à la disposition du Ministre.

Cette lettre est renvoyée au Comité de la Guerre.

Le Secrétaire-greffier de la Municipalité de Paris envoie à la Convention l'arrêté pris le 18 Avril par le Conseil-général, & lu à la Convention dans la séance d'hier, par lequel tous les Membres, après avoir juré union, fraternité & protection mutuelle entr'eux, invitent les Sections, les Sociétés populaires & tout le peuple de Paris à se réunir au même serment. Le Conseil général déclare en outre qu'il sera en état de révolution tant que les subsistances ne seront point assurées, & que le Comité de Correspondance avec les 44,000 Municipalités sera de neuf Membres.

Cet arrêté est renvoyé au Comité de Législation.

Le Général de division Chazot demande que la Convention hâte le

le moment où il pourra se justifier des inculpations qui s'élèvent contre lui.

Sa demande est renvoyée aux Comités réunis de la Guerre & de Sûreté générale.

Ecoffet, Thiebert & Dumont, tous les trois Officiers du deuxième Régiment des Grenadiers tirés du troisième Bataillon du Haut-Rhin & du deuxième Bataillon des Vosges, demandent qu'on prononce sur leur sort, & qu'on apprécie les inculpations du Général Custine contre eux.

Renvoyé au Comité de la Guerre, pour prendre des renseignemens du Général Custine.

Le Ministre des Contributions publiques demande que la Convention lève quelques difficultés sur l'exécution d'une disposition du tarif du 15 Mars 1791, qui établit un droit particulier de marque sur les bijouteries en montres.

Renvoyé au Comité des Finances.

Le Ministre de la Marine envoie à la Convention une pétition des femmes des Marins embarqués avec Lapeyrouse; elle demandent que la Loi du 4 Mai 1791, qui continue à la femme de ce Marin les appointemens qu'il recevoit du gouvernement, jusqu'au retour des vaisseaux envoyés à sa découverte, leur soit appliquée.

Renvoyée aux Comités de Marine & des Finances réunis, pour en faire un prompt rapport.

Le Ministre de l'Intérieur, par sa lettre du 20 Avril, annonce à la Convention que le citoyen Moutte, Agent du commerce de France à Rome, vient de se rendre à Paris, & qu'il sollicite le remboursement des subventions qu'il a été autorisé à fournir au Directeur de l'Académie de Rome, pour l'entretien des élèves Français.

La somme qu'il réclame s'élève à 64,361 liv. tout compris, & en ayant égard à la différence du change.

Renvoyée au Comité des Finances.

Les Représentans du peuple, envoyés dans les Départemens de l'Aube & de l'Yonne, envoyent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris contre le District & la Municipalité de Bar-sur-Aube, qui ont délivré des passeports à deux prêtres perturbateurs qui avoient été condamnés à la déportation.

Renvoyé au Comité de Surveillance.

Le Ministre de l'Intérieur écrit à la Convention, en date du 22 Avril, que le Directoire du Département de Rhône-&-Loire lui dénonce de faux certificats de résidence délivrés par la Municipalité de Lyon, qui prétend y avoir été autorisée par le Comité de Surveillance de la Convention, dans la vue de découvrir les véritables émigrés.

Renvoyé au Comité de Surveillance.

Le Comité des Finances communique à la Convention une lettre en date du 19 Avril, qui lui est adressée par les Commissaires de la Trésorerie nationale, & qui annonce que les trois Corps administratifs de la ville de Nantes ont pris une délibération, le 13 de ce mois, par laquelle ils mettent à leur disposition les différentes caisses publiques, notamment celle du Payeur-général du Département.

Renvoyée au Comité des Finances.

On lit une pétition de Pierre-François Mercent, Volontaire de la troisième Compagnie du premier Bataillon des Côtes-du-Nord.

Son frère aîné a perdu un bras dans la défense de Lille; un second frère a été tué dans l'affaire de Mons; lui-même, étant en vedette au camp de Maulde, a reçu un coup de pistolet qui lui

a fait perdre la vue; il a une femme & un enfant qu'il nourrissoit de son travail : en perdant la vue, il a perdu tous ses moyens de subsistance; il demande une pension alimentaire.

Renvoyée aux Comités de la Guerre & des Secours, pour en faire un prompt rapport.

Lettre du Général major Moitelle, prisonnier Autrichien, datée de Reims, le 18 Avril; il se plaint de ce que, sur la réquisition des Réprésentans du peuple envoyés à l'armée des Ardennes, la Municipalité de Reims ait renfermé ses compagnons & lui dans une maison commune, où ils sont pri és de toute espèce de liberté. Il demande qu'on observe à leur égard les lois de la République & le droit des gens.

Renvoyée aux Comités de la Guerre & de Sûreté générale.

Lettre de l'Accusateur public du Tribunal criminel du Département de Paris, qui demande que la Convention fasse une addition au code pénal, pour la peine à infliger sur plusieurs délits, tels que les tentatives de vols, les effractions sans vol effectué, le bris de scellés, &c.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, sur la demande des négocians de Boulogne de faire entrer dans la consommation les eaux-de-vie de genièvre, attendu la rareté des eaux-de vie en France.

Renvoyée au Comité de Commerce.

Le Ministre de l'Intérieur transmet à la Convention la délibération du Conseil-général de la Commune de Rouen, en date du 26 Mars, relative au service personnel dans la Garde nationale de cette ville; elle est revêtue de l'autorisation du Département, pour l'exécution provisoire jusqu'à la décision de la Convention nationale.

Renvoyée au Comité Militaire.

Le Ministre de l'Intérieur écrit, en date du 21 Avril, que les travaux des fortifications du port du Havre éprouvent des entraves de la part des particuliers qui réclament des indemnités ; pour faire cesser les difficultés, il demande que la Convention prononce sur une contradiction que présente la loi du 16 Septembre 1790, article IV, & celle du 10 Juillet 1791, article IX du titre premier, relativement aux indemnités ; la première faisant suite à l'ordre judiciaire, la deuxième étant relative aux places de guerre.

Renvoyé aux Comités des Domaines & d'Aliénation, pour en faire un prompt rapport.

Le Ministre de l'Intérieur, en date du 22 Avril, écrit à la Convention que les habitans de la Commune d'Essonne réclament contre leur réunion à sa paroisse de Corbeil.

Renvoyé au Comité de Division.

Les Représentans du peuple, envoyés par la Convention à Péronne, lui dénoncent plusieurs abus qui se sont introduits dans le mode de recrutement des corps de Cavalerie & d'Artillerie.

Renvoyés au Comité de la Guerre, pour en faire un prompt rapport.

Le Ministre de la Guerre écrit en date du 21 Avril, & fait passer à la Convention la procédure instruite par la Commission militaire de Besançon contre P. J. Pourcheresse, émigré, convaincu d'avoir servi contre la France, & le procès-verbal d'exécution.

Renvoyée au Comité de Législation.

Gab. Ravy adresse à la Convention un mémoire sur la réclamation d'un héritage qui lui est échu pour une part, par le décès de son frère au Cap Français.

Renvoyé au Comité Colonial.

Le Directoire du Département de la Côte-d'Or envoie à la

Convention sa délibération du 16 Avril, pour fixer les arrondissemens à confier aux Commissaires nommés par les Représentans du peuple Prost & Bourdon, pour remplacer les Officiers de la Maîtrise d'Avalon.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Le Ministre de la Justice rend compte, par sa lettre du 21 Avril, conformément au Décret du 20, des démarches infructueuses qu'il a faites pour découvrir la retraite du citoyen Marat.

Renvoyée au Comité de Sûreté générale.

Les Officiers, Sous-Officiers & Cavaliers de la troisième division des Volontaires nationaux à cheval, en garnison à Péronne, font offrande, pour les frais de la guerre, d'un jour de leur paye, montant à la somme de 856 liv. 15 sous, qu'ils ont remise aux Représentans du peuple envoyés dans cette ville; le Colonel envoie 150 livres. Ils accompagnent leur offrande d'une adresse où ils manifestent les sentimens les plus républicains.

La Convention en ordonne la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

La rareté des fourrages dans les environs de Péronne, les difficultés du local pour les exercices militaires, ont déterminé les Députés représentans à envoyer ce Régiment à Beauvais; ils en ont donné avis au Ministre de la Guerre.

La Convention renvoie cette partie de leur lettre au Comité de Salut public.

Lettre des Représentans du peuple, envoyés dans les Départemens maritimes méridionaux, par laquelle il rendent compte des mouvemens contre-révolutionnaires qui ont éclaté à Saint-Laurent de Cerdant, & qui pouvoient devenir d'autant plus dangereux que cette Commune est sur l'extrême frontière; ils ont été avertis à

temps, & ont prévenu le mal par un arrêté qui y a porté des forces imposantes & en a fait sortir les étrangers.

La Convention approuve l'arrêté & ordonne l'insertion au Bulletin.

Les Représentans, envoyés dans les Départemens de l'Ain & de l'Isère, annoncent que leurs opérations sont terminées, dans le premier, 3,413 se sont enrôlés; l'équipement & l'habillement sont presque complets, mais les armes manquent.

Ils ont découvert des correspondances avec les émigrés & les ennemis de l'Intérieur, qui prouvent qu'on préparoit dans tous les Départemens un soulèvement général. Ils envoient au Comité de Salut public des pièces qui découvrent un parti puissant dans le Département de l'Ardèche, pour y préparer les esprits à une rebellion comme dans la Vendée. C'est en semant l'instruction parmi le peuple que les Députés de la Convention sont parvenus à déjouer les complots & à rappeler à l'amour des lois.

On demande à grands cris l'instruction publique.

Les Députés ont pris un arrêté contre des personnes qui se sont fait donner, par violence, des certificats de civisme à Bourg.

La Convention confirme l'arrêté.

Les Membres du Bataillon n°. 2, du Département des Hautes-Alpes, ont écrit aux Députés de ce Département une lettre où ils déployent les sentimens les plus ardens pour tout ce qui peut affermir l'unité & l'indivisibilité de la République.

Cette lettre, communiquée à la Convention, a été jugée digne d'une mention honorable & de l'insertion au Bulletin.

Les Membres composant le Conseil-général de la Commune de Dax, Département des Landes, invitent la Convention, dans une adresse très-républicaine, à se montrer ferme à son poste,

fidèle à remplir ses devoirs, infatigable dans la poursuite des abus, froide & constante dans l'investigation des meilleurs moyens de fonder la prospérité publique.

La Convention ordonne la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Les Ingénieurs des ponts & chaussées de la République, servant près le Département des Landes, écrivent de Mont-de-Marsan, en date du 16 Avril, que le discrédit des assignats, la cherté exorbitante des comestibles, ne permettent plus de continuer les travaux importans dont ils sont chargés; ils demandent que la Convention prenne des mesures vigoureuses & promptes.

Elle passe à l'ordre du jour, motivé sur le Décret qui défend la vente du numéraire.

Le citoyen Moïse Gaudechaux Trenelle, Electeur de la Section de la place des Fédérés, envoie à la Convention 72 livres en or & 78 l. en écus, pour les frais de la guerre, conformément à la promesse qu'il fit l'année dernière en donnant pareille somme, de répéter cette offrande tous les ans, tant que durera la guerre de la liberté contre la tyrannie.

Mention honorable & insertion au bulletin.

Les Représentans, envoyés dans les Départemens & les Armées du Rhin écrivent à la Convention, en date du 17 Avril, que le quatrième Bataillon de Saone-&-Loire, qui a acquis tant de droits à l'estime générale par sa bonne conduite, a renouvellé son serment de fidélité & de dévouement à la République. Le citoyen Chatanier, son Commandant, fait hommage à la patrie de la somme de 150 livres.

Mention honorable & insertion au bulletin.

Un des Représentans envoyés pour visiter la frontière depuis

Calais jusqu'à Maubeuge fait, au nom de ses collègues, un rapport de leurs opérations.

La Convention en ordonne l'impression.

Un Secrétaire lit le procès-verbal de la séance du jeudi soir 18 Avril, il est adopté.

Un Membre propose, au nom du Comité de Législation, l'article suivant, pour être ajoute au Décret rendu dans la séance du 21, sur les prêtres non-assermentés.

« Le serment qui auroit prêté postérieurement au 23 Mars dernier, est déclaré comme non-avenu ». (1)

Cet article est décrété & forme le troisième du Décret.

Le Comité de Législation fait présenter, par un de ses Membres, un projet de Décret contre les expositeurs ou introducteurs de faux assignats, tendant à modifier la Loi déja faite sur cet objet. Après une longue discussion, on demande la question préalable sur ce projet; elle est décrétée.

Le Comité de Salut public demande à être entendu, la parole lui est accordée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le citoyen Lesage-Senault, Membre de la Convention, qui devoit se rendre à Saint-Quentin, est adjoint aux citoyens Duhem & Gasparin, Représentans du peuple, députés par la Convention auprès de l'Armée du Nord, à Lille.

I I.

» Les citoyens Cochon, Bellegarde, Lequinio & Courtois,

(1) Voyez ci-devant, page 82.

Représentans du peuple, se rendront de suite auprès de l'Armée du Nord, à Valenciennes.

III.

» Deux d'entr'eux seront chargés de parcourir les places du Quesnoy, Landrecy, Avesne & Maubeuge.

IV.

» La Commission qui étoit nommée par un précédent Décret, pour se rendre à Saint-Quentin, est supprimée ».

On dénonce les négligences du gouvernement à protéger notre commerce maritime.

« La Convention nationale décrète que le Comité de Salut public rendra compte des opérations faites par l'ex-Ministre Monge pour l'armement de nos flottes, & recherchera les auteurs des retards qui ont eu lieu ».

Les créanciers de L. Ph. d'Orléans sont admis à la barre ; ils présentent une pétition tendante à faire rapporter le Décret qui ordonne le séquestre des biens dudit d'Orléans ; & qu'il leur soit permis de continuer la régie des biens immeubles de leur débiteur sous la surveillance d'un agent nommé par le Conseil exécutif.

La Convention décrète le renvoi de cette pétition à son Comité des Finances, pour lui en faire un rapport dans la séance de demain.

Des Commissaires des Conseils-généraux du Département de Seine-&-Marne, du District & de la Commune de Melun, demandent à être admis à la barre pour y faire entendre les réclamations du peuple contre le prix excessif des grains & en demander la taxe.

Leur pétition est renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce, réunis, pour en rendre compte dans le rapport qu'ils sont chargés de faire sur cet objet, jeudi prochain.

Les Commissaires du Conseil exécutif dans l'arrondissement de Mons, sont introduits à la barre, ainsi que les Administrateurs du Département de Gemmapp, qui ont abandonné leur fortune, leurs femmes, leurs enfans, pour venir se réfugier sur la terre de la liberté. Les Commissaires ont promis aux Belges fraternité & secours; ils demandent que leur promesse se réalise pour des hommes qui ont bien fait leur devoir.

Les Administrateurs du Département de Gemmapp prennent la parole & demandent que la Convention nationale décrète que ce Département procédera à la nomination de ses Députés à la représentation nationale.

La première adresse est renvoyée au Comité de Salut public; la seconde au Comité de Division.

Un pétitionnaire est introduit à la barre; il demande, au nom des Officiers de la Marine, un nouvel examen de la Loi qui fixe le mode de remplacement dans la Marine. Cette demande est renvoyée au Comité de la Marine, qui en rendra compte incessamment.

Un des Représentans députés aux Armées du Nord & des Ardennes, fait passer à la Convention un bulletin du Général Lamarlière, qui fait connoître les avantages que remporte la Troupe qu'il commande, dans la guerre de poste.

Il apprend à la Convention que la partie administrative présente les plus grands désordres, les malversations les plus criminelles.

On annonce à la Convention l'envoi qui lui est fait des Procès-verbaux de l'arrestation d'Égalité, fils cadet, dans l'Armée du Var, & son incarcération dans les prisons de Marseille. La Convention les renvoie au Comité de Salut public.

Le Comité de la Guerre demande à faire un rapport ſur un objet preſſant ; la Convention décrète qu'il ſera entendu demain à l'ouverture de la ſéance.

Le Comité des Finances fait un rapport ſur les moyens de diminuer la maſſe des aſſignats en circulation. La Convention en décrète l'impreſſion & ajourne la diſcuſſion à ſamedi prochain.

Sur le rapport du même Comité des Finances :

« La Convention nationale décrète qu'il ſera fabriqué inceſſamment, & à la diligence de l'archiviſte, du papier pour 300 millions d'aſſignats de 400 liv., & pour 250 millions d'aſſignats de 50 liv. ; ce papier, ainſi que les formes, ſeront dépoſés aux archives nationales juſqu'à ce que la Convention en ait ordonné autrement. »

Les Comités des Domaines & des Finances, réunis, font un rapport ſur lequel

« La Convention nationale décrète que la Tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine juſqu'à concurrence de la ſomme de 5,561,375 l. pour ſubvenir aux dépenſes ordinaires & extraordinaires de ſon département pour l'exercice de 1792. »

La Convention nationale ordonne que le Miniſtre de la Marine lui préſentera inceſſamment les états de dépenſes de toutes eſpèces de ce département, faites dans le courant de ladite année 1792.

Un Membre fait un rapport au nom du Comité général des Finances ſur la vérification des aſſignats.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de Comité des Aſſignats, réuni au Comité général des Finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Bureau de vérification & du brûlement des aſſignats, établi

par la loi du 31 Décembre dernier, sera chargé, sous la surveillance de l'Administration des assignats, de veiller à la découverte & à la poursuite des fabricateurs & distributeurs de faux assignats, soit dans l'intérieur de la République, soit à l'étranger.

II.

» Toutes les dénonciations contre les fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, seront portées directement au bureau de vérification, ou lui seront renvoyées sans délai par les Autorités constituées auprès desquelles elles auroient été faites, sans néanmoins que les Autorités constituées cessent les poursuites & diligences qu'elles seroient dans le cas de faire sur ces dénonciations, conformément à la loi du 27 Février 1792.

III.

» Le Vérificateur en chef tiendra registre exact & détaillé de toutes les dénonciatious qui lui seront faites directement, ainsi que de toutes celles qui lui seront renvoyées, de tous les ordres & instructions qu'il aura donnés, ainsi que des jugemens qui auront été prononcés par les Tribunaux, afin qu'il soit constamment en état de suivre toutes les ramifications de la falsification des assignats dans toutes les parties de la République, & d'en faire poursuivre les auteurs & complices, avec toute l'activité & l'exactitude nécessaires.

IV.

» Le Vérificateur en chef comptable est autorisé à faire, sur les dénonciations qui lui seront adressées directement, ou qui lui auront été envoyées, toutes les poursuites & diligences nécessaires pour la découverte des fabricateurs & distributeurs de faux assignats.

V.

» Dans le cas où une fabrication établie dans un Département seroit dénoncée au bureau de Vérification, ou que la dénonciation lui auroit été renvoyée, le Directeur ou Vérificateur en chef adressera aux Directoires de Départemens & Districts, ou Conseils-généraux de Communes, dans l'étendue desquels existeront les fabricateurs & distributeurs, les réquisitions & instructions nécessaires pour la recherche & la poursuite des prévenus; il pourra, s'il en est besoin, envoyer sur les lieux un ou plusieurs agens qui poursuivront les prévenus du crime de fabrication ou de distribution, ou dirigeront les poursuites à faire contre eux.

VI.

» Les Agens du bureau de vérification, porteurs des ordres nécessaires, sont autorisés à se faire assister, sur leurs réquisitions, par tous Officiers de police, Juges-de-paix & autres dépositaires de l'autorité, & par la force publique, pour faire les recherches & perquisitions nécessaires, & pour obtenir à mettre à exécution tout mandat d'amener ou d'arrêt.

VII.

» Il sera mis à cet effet à la disposition de l'Administration de la fabrication des assignats, & sous la responsabilité des Administrateurs, une somme de 100,000 liv. pour subvenir aux frais de cette partie d'administration.

VIII.

» Le Vérificateur en chef fera dresser, publier & distribuer les Procès-verbaux des signes caractéristiques & distinctifs des faux assignats.

I X.

» Tous les assignats présentés à la vérification & reconnus faux, seront *contrôlés du caractère de faux*, & seront déposés au Bureau de vérification où il en sera tenu registre pour constater la date des dépôts & la nature des faux assignats.

X.

» Dans les cas néanmoins où un citoyen auroit présenté à la vérification un ou plusieurs assignats reconnus faux, ils pourront lui être confiés, après toutefois qu'ils auront été *contrôlés du caractère de faux*, s'ils lui sont nécessaires pour obtenir son recours, en lui remettant un *récépissé* qui atteste la remise faite, & qui contienne la description de l'assignat ou des assignats faux.

X I.

» Les prévenus ou accusés du crime de distribution ou fabrication de faux assignats, seront détenus séparément les uns des autres, sans pouvoir communiquer entre eux pendant l'instruction de leurs procès, soit qu'ils soient complices ou non, & ils ne pourront communiquer avec personne du dehors de la prison sans l'autorisation du Directeur du Juri.

§. I I.

X I I.

» Le Vérificateur en chef, sous l'autorisation du Conseil-exécutif-provisoire, qui délibérera & prononcera sur l'utilité, pourra établir *des Commissaires-vérificateurs à l'étranger*, dans les principales villes

étrangères avec lesquelles la République française se trouve en relations commerciales.

XIII.

» Les Commissaires - vérificateurs à l'étranger seront tenus de correspondre directement avec les Vérificateurs en chef. Ils examineront les assignats qui leur seront présentés, & ils en certifieront la valeur ou la nullité. Ils sont autorisés à faire aux gouvernemens étrangers près desquels ils résideront, par la voie des Ministres & autres agens accrédités de la République, toutes les réquisitions nécessaires pour faire enlever les outils & matières destinées aux fabrications, & faire poursuivre par-devant les Tribunaux les fabricateurs & distributeurs de faux assignats; ils instruiront exactement le Vérificateur en chef de toutes leurs opérations; & celui-ci, de concert avec le Conseil - exécutif, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser & disparoître toutes les fabrications étrangères.

XIV.

» Le Chef du bureau de vérification adressera aux Commissaires-vérificateurs à l'étranger toutes les instructions nécessaires; il leur fera passer tous les procès-verbaux de vérification; il leur donnera connoissance des diverses dénonciations qui lui seroient faites de fabrications existantes dans les pays étrangers de leurs résidences respectives.

XV.

» Toutes les fois qu'un assignat faux, d'une nouvelle contrefaçon, sera présenté aux Commissaires - vérificateurs à l'étranger, ils en dresseront procès - verbal, qu'ils enverront, avec l'assignat faux, au Chef du bureau de vérification, qui dressera le procès-

verbal de reconnoissance des signes caractéristiques de falsification.

XVI.

» Le Conseil-exécutif, de concert avec la Direction des assignats & le Vérificateur en chef, présentera, sans délai, à la Convention nationale, l'état des Villes étrangères dans lesquelles il pourra envoyer des Commissaires-vérificateurs, & l'état de leurs appointemens.

XVII.

» Les Commissaires-vérificateurs à l'étranger seront tenus de fournir un cautionnement de la valeur de 50,000 liv.

§. III.

XVIII.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale, & les Commissaires à la fabrication des assignats, sont chargés de traiter avec le citoyen Mercklein l'aîné, Ingénieur-méchanicien, pour la fabrication d'un nombre suffisant de machines à vérifier les assignats, pour en pourvoir incessamment toutes les caisses des Receveurs de la Trésorerie nationale dans toute l'étendue de la République. Dans le cas néanmoins où il y auroit plusieurs caisses ou receveurs dans un même lieu, l'on n'enverra qu'une seule machine auprès de la caisse la plus considérable.

XIX.

» A mesure que ces machines seront fabriquées, délivrées & acceptées, la Trésorerie nationale les fera parvenir successivement

ment aux Receveurs particuliers & aux Commissaires - vérificateurs.

XX.

» Chacune des machines sera accompagnée des instructions nécessaires sur l'usage de la machine, des procès-verbaux de vérification & de reconnoissance des faux assignats, & d'un *assignat vérificateur*, de chacune des coupures actuellement en circulation.

XXI.

» A mesure qu'il sera mis en circulation de nouvelles coupures d'assignats, il sera aussi envoyé un *assignat vérificateur* de chacune des nouvelles coupures.

XXII.

» Ces *assignats vérificateurs* resteront en dépôt avec la machine pour y avoir recours au besoin, & pour empêcher qu'ils ne puissent être changés par erreur ou autrement; il seront contrôlés au revers, chacun de ces mots: *assignats vérificateurs*, & contre-signés par un Commissaire de la Convention & un Commissaire de la fabrication.

XXIII.

» Tout citoyen qui aura des inquiétudes sur la vérité ou la fausseté d'un assignat, dont il seroit porteur, pourra le faire vérifier en sa présence & sans frais par le gardien de la machine à vérifier les assignats.

XXIV.

» Les Receveurs ou Caissiers, & Vérificateurs-gardes de la machine à vérifier, marqueront du *caractère de faux*, & du nom du District, tous les assignats qu'ils auront vérifiés tels; ils en dresseront

procès-verbal en présence du citoyen porteur de l'assignat reconnu faux, & ils enverront ce procès-verbal au Bureau central de vérification avec l'assignat ou les assignats reconnus faux, sauf le cas de l'article X ci-dessus. Ils tiendront registre de ces procès-verbaux; le registre destiné à recevoir ces procès-verbaux sera signé & paraphé par le Président du District.

XXV.

» Le citoyen porteur d'un assignat reconnu faux pourra exiger une seconde vérification, qui sera faite à Paris par le Vérificateur en chef.

XXVI.

» S'il résultoit de cette seconde vérification que l'assignat fût reconnu *bon*, le Vérificateur en chef en dressera procès-verbal au dos; &, après l'avoir fait certifier par les Directeurs de la fabrication des assignats, le porteur pourra s'en faire rembourser à la Trésorerie nationale.

XXVII.

» Les assignats remboursés à la Trésorerie nationale, en vertu de l'article précédent, seront brûlés dans la même forme que ceux provenant du paiement des Domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal de leur brûlement, & leur montant sera remplacé dans la caisse de la Trésorerie nationale par des assignats tirés de la caisse à trois clefs.

XXVIII.

» La Convention nationale se réserve de statuer par un Décret particulier, sur l'indemnité à accorder aux Receveurs & Caissiers, Gardes de la machine à vérifier les assignats, à raison de l'aug-

mentation de travail que la vérification des assignats pourra leur occasionner.

XXIX.

» Il ne pourra plus être échangé à la Trésorerie nationale, d'assignats déchirés ou usés, ou autrement altérés par la circulation, qu'ils n'aient été préalablement reconnus & vérifiés par le Bureau central de vérification, & ce sous la responsabilité personnelle des Commissaires de la Trésorerie nationale ».

La Municipalité de Douai envoie à la Convention copie des procès-verbaux d'interrogatoire subis par dix émigrés qui ont été traduits devant elle par ordre du Lieutenant-général Moreton.

La Convention en ordonne l'impression & l'envoi aux Départemens.

Un Membre demande le rapport du Décret du 22 Octobre dernier, portant que les créanciers au-dessous de 3,000 liv. seront liquidés préférablement aux autres.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Les Membres du Conseil-général de la Commune de Péronne se plaignent de ce qu'on a inséré dans le Journal des Débats qu'on se permettoit à Péronne d'arrêter les objets nécessaires aux Armées; ils démentent le fait. Insertion au Bulletin.

Le Président du Département de l'Hérault envoie le rapport qu'il vient de faire au Conseil-général de ce Département.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le Procureur-général-syndic du Département de la Drôme envoie le tableau des mesures de sûreté générale prises par le Conseil-général d'administration.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Le Général Lignoville, détenu à l'Abbaye, expose que le séjour de la prison agrave le mauvais état de sa santé ; il demande à en sortir, & offre de se présenter toutes les fois que la Convention l'exigera.

Renvoyé au Comité de Salut public.

On y renvoie aussi une lettre du Procureur-général-syndic du Département de l'Yonne.

Les citoyens Vouland & Bonnier, envoyés par la Convention dans le Département de l'Hérault, témoignent leur indignation sur la trahison de Dumouriez.

Un Volontaire d'Autun écrit à la Convention, & lui rend compte de l'arrestation de six de ses camarades qui avoient été déclarer avec lui au traître Dumouriez qu'ils ne vouloient plus servir sous ses ordres.

La Convention nationale reprend la discussion sur le partage des communaux ; le Rapporteur lit la deuxème section.

On suspend cet objet pour entendre la lecture d'une lettre de Dampierre, qui relève une erreur qui se répète dans plusieurs papiers publics où l'on annonce que plusieurs corps ont émigré avec Dumouriez.

Dampierre affirme, sur sa responsabilité, que l'émigration est bien moindre que celle qui a suivi Lafayette, & ne s'élève pas à plus de 6 ou 700 hommes.

La Convention nationale décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Un Membre propose de décréter que l'Armée de la Belgique dans cette circonstance a bien mérité de la Patrie. On discute cette proposition, on l'amende & la Convention la décrète ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que l'Armée de la Belgique a honorablement rempli son devoir, qu'elle a donné un exemple mémorable de son amour pour la liberté, & a bien mérité de la patrie ».

On lit une lettre du Général Berruyer; il écrit qu'il s'étoit concerté avec le Général Leygonier pour attaquer Chollet où les rebelles étoient rentrés, & que lui devoit se porter sur Jallais & le May; mais à peine a-t-il été rendu à ces deux postes, qu'il a appris que les rebelles avoient attaqué Vezin, & en avoient chassé nos Troupes sans qu'elles fissent résistance, à l'exception du brave Bataillon du Finistère, qui, quoique réduit à 250 hommes, a sauvé l'artillerie & les munitions.

On reprend la discussion sur les communaux.

Un Membre lit une opinion sur la question de savoir s'il n'est pas utile, à l'indigence même, de ne faire des communaux qu'un partage temporaire.

La Convention nationale décrète l'impression de cette opinion, & ajourne la discussion.

La séance est levée à cinq heures.

Signé, LASOURCE, *Président*; G. ROMME, CAMBON fils aîné, MELLINET, CHAMBON, LEHARDY, DOULCET, *Secrétaires*.

Du Mercredi 24 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

LA séance est ouverte à neuf heures & demie du matin.

Lasource, Président, occupe le fauteuil.

Les Secrétaires lisent les procès-verbaux des 18, 19 & 20.

Un Membre demande, après la lecture du procès-verbal du 18,

que le Décret rendu dans cette séance, relativement à la lettre de Blanchard, interceptée par le Département de la Gironde, en énonce textuellement les expressions littérales.

Le Décret est adopté en ces termes :

« A la lecture du passage suivant d'une lettre interceptée par le Département de la Gironde :

« Les Jacobins font partir aujourd'hui un courrier extraordinaire; ils ont dû en faire partir avant hier quatre de même, pour dénoncer les Députés de la Gironde. C'est eux qui nous causent tout le mal; mais j'espère qu'avant peu ils n'en causeront plus. Nous attendons nos braves Marseillais de jour en jour, qui, en arrivant à Paris, vont faire la recherche de tous ces royalistes, & leur feront passer le goût du pain ».

« La Convention nationale, indignée des applaudissemens donnés à ce passage, par une partie des tribunes, décrète qu'il en sera fait mention au procès-verbal ».

Un Secrétaire donne lecture des pièces suivantes :

Lettre des autorités civiles & militaires de Brest, du 16 de ce mois. Ces Administrateurs, en observant que le port & la ville de Brest peuvent être considérés comme un des plus précieux dépôt de la République, demandent que l'éclairage, dont la Commune de cette ville est hors d'état de faire la dépense, soit mis aux frais des Départemens de la marine & de la guerre.

Renvoyée aux Comités des Finances & de Marine, pour en faire son rapport demain.

Adresse de la Société populaire de la Magistère, Département du Lot-&-Garonne. Elle annonce son dévouement à la République, sa confiance dans la Convention, & donne le détail des offrandes qu'elle continue de faire à la patrie.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du 23, il demande une explication à la loi du 14 Août dernier, en faveur des pensionnaires de la République, qui, retenus chez eux par une maladie constatée, ont été dans l'impossibilité physique de s'y conformer.

Renvoyée au Comité de Législation, pour en faire un prompt rapport.

Pétition de plusieurs citoyens du District d'Epernay, restés gardiataires des effets des tantes du ci-devant Roi, auxquelles ils étoient attachés. Ils demandent une pension de retraite.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre des Administrateurs du Conseil permanent du Doubs; ils demandent que la Convention confirme la nomination provisoire faite par un arrêté du 31 Mars dernier, de ses Commissaires, du citoyen François Bourgeon à la place du citoyen Roslin, Directeur de l'enregistrement, domaines & droits y réunis de la ville de Besançon.

Renvoyée au Ministre des Contributions.

Lettre du Ministre de la Guerre, du 22; il rend compte des demandes faites pour les besoins des armées de la République, & des moyens qu'il a pris pour y satisfaire, & il en remet les états.

Renvoyée au Comité de la Guerre.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du 22, qui adresse à la Convention une délibération du Conseil-général de la Commune de Toncy, Département de l'Yonne.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont les Communes d'établir des foires.

Lettre du Ministre de la Guerre, du 22, qui demande une interprétation à la loi du 5 Septembre 1791, à l'effet de savoir si les Officiers arbitrairement destitués & remis dans leur grade, ont

le droit de réclamer le traitement dont cette destitution les avoit privés.

Renvoyée au Comité de la Guerre.

Lettre du même Ministre, qui annonce la destitution du citoyen Prevost, Lieutenant de la Gendarmerie nationale à Evreux, pour cause d'incivisme.

Renvoyée aux Comités de Sûreté générale & de la Guerre.

Lettre du Directoire du Département de Tarn ; il annonce l'arrestation des prévenus du complot qui se tramoit sur les frontières des Départemens du Tarn & de l'Hérault, & il adresse le rapport qu'en a fait son Commissaire.

Renvoyée au Comité de Sûreté Générale.

Lettres des citoyens Lacombe S. Michel, Delcher & Salicetti ; ils donnent des détails sur leur voyage, & envoient une proclamation qu'ils ont faite à leur arrivée dans le Département de la Corse ;

Des citoyens Isoré & Mauduit, Commissaires dans les Départemens de l'Oise & de Seine-&-Marne ; ils joignent copie de différentes pièces relatives à la contribution illégalement demandée à l'occasion du recrutement ;

Du citoyen Servière, Commissaire dans le Departement de la Lozère, qui annonce que le recrutement est achevé dans ce Département ;

Des citoyens Rochegude, Defermon & Prieur, qui donnent des détails sur la mission dont ils sont chargés ;

Des citoyens Hérault & Simon. Ils marquent que les assignats n'ont pas cours dans le Département du Montblanc & dans une partie de celui de l'Ain ;

Des Administrateurs du Département d'Ille-&-Vilaine, qui solli-

citent l'attention de la Convention sur les côtes de ce Département & sur celles de la Manche ;

Du Président du Département du Gard, qui envoie l'extrait du procès-verbal du Conseil-général de ce Département ;

De la Société des Sans-Culottes de Trévoux, qui demandent qu'il soit procédé à l'échange des prisonniers de guerre ;

Des Administrateurs du Département du Nord ; ils envoient un inventaire des effets & munitions de guerre provenans des magasins de Malines ;

Des citoyens Guermeur & Lemalliaud, Commissaires dans les Départemens du Morbihan & du Finistère, qui rendent compte de leurs observations sur les villes d'Auray, Hennebond, l'Orient & Quimperlé.

Lettre des citoyens Rouyer, Letourneur & Brunel, qui annoncent la trahison des habitans de Saint-Laurent de la Cerda, qui ont été secondés par les Espagnols. Cinq compagnies du Gers & deux de Nantes ont montré dans cette affaire le plus grand courage & la plus grande fermeté.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ces Compagnies, & ordonne le renvoi de cette lettre, ainsi que des précédentes, au Comité de Salut public.

Sur la demande de ce Comité, que la Convention nationale prenne connoissance de la lettre du 22 Avril, des Administrateurs de Maine-&-Loire, qui lui a été renvoyée, la Convention en ordonne la lecture, & décrète qu'elle sera renvoyée de nouveau au même Comité, qu'elle charge de présenter demain les mesures les plus imposantes pour rétablir la paix dans les Départemens qu'occupent les révoltés.

Les anciens Gardes-Suisses, casernés à Saint-Victor, au nombre

de six cents, se plaignent de ce que l'on n'a pas fait droit à deux pétitions qu'ils ont présentées pour être organisés & armés pour voler aux frontières.

Ils réclament contre l'ordre donné par le Ministre de la Guerre pour faire partir demain trois cents de leurs camarades, à qui on a donné pour chef le citoyen Lahautehomme, destitué pour des causes très-graves; ils demandent à rester unis. Ils observent que leurs habillement & équipement ne sont point encore payés.

Renvoi au Comité de la Guerre, pour faire son rapport séance tenante.

Un Secrétaire-Commis du District du Bourg l'Egalité remet à la Convention nationale 50 liv. en assignats qu'il a trouvés dans son bureau, & qu'il étoit bien assuré de n'y avoir pas mis.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Un Membre propose & la Convention nationale décrète qu'elle entendra demain un rapport sur les secours à accorder aux femmes, mères & enfans des Volontaires qui sont aux frontières.

Un autre demande que le Comité de la Guerre fasse incessamment un rapport tendant à régler l'exécution de la loi portée par l'Assemblée législative, qui admet les déserteurs ennemis au service de la République, & pourvoir à ce qu'ils n'enlèvent pas les effets qui leur sont confiés, en désertant de nouveau.

La Convention décrète le renvoi de cette proposition au Comité de la Guerre, pour en faire un prompt rapport.

La Convention nationale a rendu les dix-huit Décrets suivans:

« La Convention nationale, après avoir ouï son Comité des Secours publics, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande en secours de subsistances, formée par le Département des Alpes

maritimes, motivé sur ce que tous les Départemens formant partie intégrante de la République française, ont un droit égal & proportionnel, selon leurs besoins respectifs, à tous les secours publics en subsistances ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète que la Trésorerie nationale paiera des deniers provenans des dons patriotiques versés à la ci-devant Caisse de l'extraordinaire, au citoyen Gervain, la somme de 11,233 liv. 1 s. 7 den. à laquelle sont évalués, suivant le tarif ordinaire anciennement fixé pour l'argenterie portée aux hôtels des monnoies, les 226 marcs 3 onces 3 deniers de vaisselle d'argent, énoncés dans une reconnoissance du Directeur de la monnoie de Bordeaux, du 27 Octobre 1789, comme ayant été remise par ledit citoyen Gervain dans la caisse des dons patriotiques, à titre de prêt, avec renonciation à tous intérêts ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la Guerre & des Finances réunis, sur la demande qui lui a été faite par le Ministre de la Guerre, de pourvoir au paiement des Aumôniers & Officiers de santé des places de guerre; considérant que la loi du mois de Mai 1791 a supprimé ces différens Employés, passe à l'ordre du jour sur la demande du Ministre.

» Décrète, en outre, que le Ministre est autorisé à faire payer les frais des consignes & portiers des places de guerre frontières, de première & seconde ligne, qui auront été jugés nécessaires par les Commandans & Généraux : ce paiement sera ordonné sur les états remis au Ministre, d'après les revues des Commissaires des Guerres, & les fonds en seront pris sur ceux destinés aux dépenses extraordinaires de la guerre ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale, chargée en exécution de la loi du 31 Décembre dernier, de continuer le remboursement de capitaux de la dette publique, qui s'opéroit précédemment par la Caisse de l'extraordinaire, remboursera à l'avenir, & à chaque échéance, sans qu'il soit besoin de reconnoissance de liquidation, les capitaux des intérêts des emprunts à termes, faits en pays étrangers, dus par la République, à mesure de leur exigibilité.

II.

» Elle remboursera de même les frais de change & de commission, soit pour les capitaux exigibles, soit pour les intérêts des emprunts faits en pays étrangers; mais, pour diminuer ces frais, elle est autorisée à faire tenir directement sur les lieux où doivent se faire ces remboursemens, les fonds nécessaires, en opérant à cet égard de la manière qui lui paroîtra la plus avantageuse à l'État.

III.

» Il n'est point dérogé par le présent Décret à l'article X de celui du 27 Juin 1792, portant exception à celui du 15 Mai précédent, qui a différé le remboursement des créances de 10,000 livres & au-dessus; en conséquence, les capitaux de ces emprunts à terme, faits en pays étrangers, continueront d'être remboursés, concurremment avec les créanciers de 10,000 liv. & au-dessous, sur les six millions affectés par mois au remboursement de la dette publique ».

» Sur la pétition des Gardes de registres du contrôle général, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Co-

mité des Finances, décréte que, jusqu'au moment de la cessation du travail desdits Gardes de registres, fixée au premier Janvier 1796, ils continueront de percevoir les émolumens qui leur ont été attribués par le Comité des Finances de l'Assemblée constituante, les 8 & 11 Novembre 1791; qu'en conséquence, il sera délivré des ordonnances de paiement pour tout ce qui est échu depuis le premier Octobre 1791, & qu'il en sera expédié ainsi de trois en trois mois, ce qui tiendra lieu auxdits Gardes registres de l'intérêt de leurs finances, & sans qu'ils puissent prétendre à aucune autre indemnité, & à charge par eux de rendre compte des droits d'enregistrement qu'ils ont perçus, dans les formes prescrites ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'ordinaire des Finances, sur la lettre du Ministre de l'Intérieur, relative à la demande formée par le Directoire du Département de Paris, du paiement des fonds de la Trésorerie nationale, des sommes allouées par le Corps municipal aux citoyens Lebret, Girard & Santeuil, Greffiers au ci-devant Parlement de Paris, & aux citoyens Chauvet & Fournier, Commis-adjoints, pour leurs vacations à la remise aux parties intéressées des pièces déposées dans les greffes, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

« D'après le compte rendu par le Comité des Finances de la demande du Directoire du Département de Seine-&-Marne, tendante à obtenir une avance de 200,000 liv. pour payer aux Entrepreneurs des routes de ce Département différens ouvrages qui leur sont dus depuis 1790, sous l'obligation de rétablir ladite somme, au fur & à mesure de la rentrée des sols additionnels des rôles de 1791 & 1792;

» La Convention nationale considérant que le recouvrement de la contribution de 1791 ne se trouve qu'à un peu plus de moitié, & que les rôles de 1792 ne sont pas encore faits dans ce Département;

» Considérant que les objets d'administration & charges locales doivent être entièrement acquittés sur les sols additionnels ; que le Trésor public ne peut aucunement supporter de pareilles dépenses, & qu'il n'est dû des secours qu'à ceux qui, par la rentrée de l'impôt, & la confection de toutes les opérations qui y sont relatives, assurent un prompt remboursement des avances accordées, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du Département de Seine-&-Marne ».

« Sur la demande d'une somme de 1,599 liv. 8 sols, formée par les Commis-transcripteurs sur parchemin des arrêts du ci-devant Parlement de Paris ; considérant que, par leur nature, ces dépenses regardent les administrations locales, & non pas la Nation,

» La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

« Sur la demande formée par les Commis-transcripteurs, d'une somme de 1,373 liv. 19 sols pour des transcriptions faites avant le mois d'Octobre 1790,

» La Convention nationale décrète le renvoi au Commissaire-liquidateur ».

« La Convention nationale, sur la demande du Ministre de la Guerre, & le rapport de son Comité des Finances, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre jusqu'à concurrence de la somme de 2,475,056 liv., tant pour l'habillement, l'équipement & l'armement, que pour l'achat des chevaux des deux régimens de Chasseurs à cheval dont la levée a été ordonnée par le Décret du 7 Mars dernier, & suivant l'apperçu qui en a été fourni par le Ministre de la Guerre, annexé au présent Décret.

Dépense de première mise pour un régiment de Chasseurs à cheval.

» Remonte à raison de 750 liv. par cheval . . .	675,000#
» L'armement à raison de 74 l. par homme . . .	76,072
» L'équipement & l'habillement, à raison de 393 l. 11 s. 5 d. par chaque homme	400,920
» L'équipement de chaque cheval, 88 l. 10 s. . .	85,536
» Total pour un régiment	1,237,528
	1,237,528
» Total pour deux régimens	2,475,056

« La Convention nationale décrète que son Comité de Salut public & les Ministres de la Guerre & de la Marine rendront compte Samedi prochain de l'état actuel de défense des côtes maritimes de la République, notamment des côtes des Départemens de la ci-devant Bretagne & de la ci-devant Normandie ».

« La Convention nationale décrète que ceux de ses Membres qu'elle chargera de mission ne seront obligés de justifier que du passe-port qui leur sera délivré au nom de la Convention, & qui sera signé du Président & de deux Secrétaires.

» Décrète en outre que ceux de ses Membres qui donneront leur démission, n'auront également besoin, pour se rendre directement dans le lieu de leur domicile, que d'un passe-port de la Convention, revêtu des mêmes signatures.

» Ordonne que le citoyen Peuvergne, ci-devant Membre de la Convention, arrêté à Nevers sous prétexte qu'il n'étoit pas porteur d'un passe-port délivré par la Commune de Paris, sera mis sur-le-champ en liberté par la Municipalité de Nevers ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Aliénation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les biens meubles & immeubles qui ont été possédés par les ci-devant Chevaliers, ou par les compagnies connues sous le nom d'Arquebusiers, Archers, Arbalêtriers, Couleuvriniers, & autres corporations, sous quelque autre dénomination que ce soit, sont déclarés nationaux.

II.

» Ces biens seront adjugés de suite en la forme & avec les conditions prescrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

III.

» Les dettes desdites corporations seront acquittées en la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux ».

« La Convention nationale instruite par la pétition des 48 Sections de Paris, & par les adresses de différens Districts & Départemens, des malversations qui se commettent dans les ventes des meubles & immeubles appartenans à la République, & desirant les prévenir, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires & Gardiens nommés par les Directoires de Département & de District pour la conservation du mobilier provenu des Émigrés & autres effets nationaux, seront surveillés par les Municipalités du lieu où ils exerceront leurs fonctions.

II.

» Ils pourront être destitués en tout temps par les Directoires qui

qui les auront nommés ; ceux-ci seront tenus de prononcer cette déchéance lorsqu'elle sera demandée par les Conseils-généraux des Communes, & ils ne pourront les remplacer que par des personnes dont la probité & le civisme leur seront attestés par les mêmes Conseils-généraux des Communes.

III.

» Dans les villes au-dessus de dix mille ames, les deux Officiers Municipaux qui doivent assister aux levées des scellés, inventaires & ventes des Domaines nationaux & des biens provenus des Émigrés, pourront être remplacés par deux Commissaires choisis à cet effet par les Conseils-généraux des Communes : les fonctions de ces Commissaires, pris hors le sein des Municipalités, ne pourront s'étendre que dans les Sections qu'ils habitent.

IV.

» Les vacations de levée de scellés, inventaire & vente, ne pourront jamais commencer avant l'arrivée des Officiers Municipaux, ou des Commissaires qui les remplaceront ; ils seront tenus de s'y rendre à l'heure indiquée, de rester jusqu'à la clôture, & il sera fait mention de leur présence au commencement & à la fin du Procès-verbal.

V.

» Il ne pourra être procédé à aucune vente de mobilier qu'elle n'ait été précédée d'une estimation faite par gens de l'art : il en pourra être requis une nouvelle par les Commissaires de Département, District & Municipalité, lorsque celle qui aura été faite leur paroîtra défectueuse. Aucun objet ne pourra être délivré aux enchérisseurs, si le prix n'est au moins égal à l'estimation.

V I.

» Il ne pourra être procédé dans Paris à plus de quatre ventes de mobilier par jour, & chacune sera précédée des publications & affiches indicatives des objets à vendre, apposées au moins quatre jours d'avance. Les Commissaires veilleront à ce qu'il ne soit exposé en vente que les objets indiqués.

V I I.

» Pour diminuer les frais de garde que nécessitent les scellés apposés sur les meubles des Émigrés, les Directoires de Districts, & à Paris celui de Département, feront réunir dans une même maison & confieront à un seul Gardien les parties de mobiliers peu considérables qui se trouveroient dans la même Commune ou Section, en distinguant avec soin & faisant vendre séparément ce qui appartient à chaque Émigré.

V I I I.

» Tous les objets d'arts & sciences, tableaux, statues, estampes, dessins, bronze, vases, porcelaines, médailles, meubles précieux, ne pourront être vendus séparément dans les ventes particulières. Ils seront réunis pour former des ventes indiquées par affiches avec distribution de catalogues; le Directoire du Département de Paris, ainsi que les Directoires de Districts, nommeront pour cet effet des artistes ou marchands qui font habituellement ces ventes.

I X.

» Les Directoires des Districts enverront, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, à l'Administrateur des Domaines nationaux, une copie certifiée des Procès-verbaux d'ap-

positions de scellés & inventaires estimatifs des meubles provenus des Émigrés. Cet Administrateur vérifiera si toutes les formalités prescrites par les lois pour le séquestre & la vente des biens des Émigrés ont été remplies ; il fera aussi la comparaison des inventaires avec le Procès-verbaux de vente, dont les copies doivent également lui être adressées en forme, en exécution de l'article IX de la loi du 11 Mars 1792, pour s'assurer que tous les effets ont été vendus : enfin il donnera connoissance à la Convention nationale des contraventions & abus qu'il pourroit découvrir.

X.

» Les Commissaires de Départemens & de Districts chargés de faire procéder aux ventes & locations des biens nationaux & autres, régis ou vendus pour le compte de la Nation, sont tenus de veiller à la police du lieu où les ventes se font, & à ce que toutes personnes ayant les qualités requises aux termes des précédens Décrets, soient libres de faire mises ou enchères, sous peine de répondre personnellement des fraudes & abus qui s'y commettroient, ou d'être réputés complices.

X I.

» Tous ceux qui troubleroient la liberté des enchères par des injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 liv., & d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours : ces peines pourront être portées à une amende de 500 liv., & à un emprisonnement d'un an, suivant la gravité des circonstances.

X I I.

» Ceux qui troubleroient la liberté des enchères, ou empêcheroient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par

offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant, ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis & punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 liv., & d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de dix mille livres, & à deux années de détention suivant la gravité des circonstances : elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent, par voie de Police correctionnelle.

XIII.

» Les Commissaires & les Préposés aux ventes, ainsi que tous Gardiens & dépositaires de meubles & effets mobiliers appartenans à la Nation ou provenus des Émigrés, qui commettroient des soustractions, divertissemens, échanges ou remplacemens pour quelque cause que ce soit, seront poursuivis & punis des peines portées au Code pénal contre les voleurs d'effets publics ; l'instruction de leurs procès sera portée devant le Tribunal criminel.

XIV.

» Les Commissaires des Départemens & de Districts useront au besoin de la faculté, qui leur est accordée par les lois, de requérir la force armée ; ils pourront même faire mettre en état d'arrestation ceux qui troubleroient leurs opérations par des injures, menaces ou voies de fait ; ils en informeront l'officier de Police de sûreté, qui décernera le mandat d'arrêt, & qui fera l'instruction en conformité des lois.

XV.

» Pour assurer la punition des délits mentionnés aux articles précédens, lesdits Commissaires seront tenus d'en dresser Procès-

verbal, & de le faire paſſer ſans délai au Procureur-ſyndic; celui-ci pourſuivra les délinquans par-devant le Tribunal de Police correctionnelle, lorſque l'objet ſera de ſa compétence, ou il les dénoncera à l'Accuſateur public lorſque les délinquans devront être jugés par les Tribunaux criminels.

XVI.

» Les Procureurs-ſyndics donneront ſucceſſivement connoiſſance aux Procureurs-généraux-ſyndics de Départemens, des Procès-verbaux que leſdits Commiſſaires dreſſeront en exécution de la préſente loi & des jugemens qui ſeront intervenus, dans la huitaine à compter de leur date; les Procureurs-généraux-ſyndics en donneront connoiſſance dans le même délai à l'Adminiſtrateur des Domaines nationaux, qui en rendra compte à la Convention nationale, ou au Conſeil exécutif ſi le cas l'exige.

XVII.

» Leſdits Commiſſaires ſeront tenus de ſurſeoir à toutes adjudications lorſqu'ils ne pourront faire ceſſer les troubles dans le lieu de leurs ſéances, & leurs opérations ne pourront être repriſes qu'enſuite d'un arrêté du Directoire de Diſtrict, publié & affiché dans toute ſon étendue.

XVIII.

» Si les Directoires de Diſtrict ou leurs Commiſſaires ne veilloient pas exactement au maintien de l'ordre & de la tranquillité, & à l'entière liberté des enchères, les Directoires de Département enverront des Commiſſaires, leſquels ſurveilleront leſdites ventes; ils ſeront payés & indemniſés aux frais des Adminiſtrateurs de Diſtrict.

XIX.

» Si ces Commissaires ne pouvoient remplir l'objet de leur mission, ou si les Directoires de Département ne pouvoient s'en procurer, les Directoires ordonneront qu'il sera sursis à toute vente de biens nationaux, & ils donneront connoissance de leur arrêté à l'Administrateur des domaines nationaux.

XX.

» Le Conseil exécutif pourra, sur le compte qui lui en sera rendu par cet Administrateur, & d'après son avis, ordonner par une proclamation, que la vente des immeubles sera faite dans le Chef-lieu du District le plus voisin, ou au Directoire du Département, & prendre les autres mesures de répression qu'il jugera convenables, à la charge d'en informer la Convention, & d'en donner connoissance à l'Administrateur des domaines nationaux.

XXI.

» Il est expressément défendu à toutes les Communes ou Municipalités d'acheter aucuns immeubles sans y avoir été préalablement autorisées par un Décret de la Convention, sous peine de nullité de la vente & d'une amende égale au tiers du prix d'adjudication contre les Officiers Municipaux qui auroient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, sous les mêmes peines.

XXII.

» Seront réputés conventions frauduleuses, & punies comme

telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitans d'une Commune pour acheter les biens mis en vente, & en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitans.

XXIII.

» Les Communes qui se seront permis de former de pareilles coalitions avant la promulgation de cette loi, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites; en ce cas, elles s'adresseront à l'Administrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des Directoires de District & de Département, pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles auront payées.

XXIV.

» Cette déclaration sera faite dans une délibération du Conseil-général de la Commune, dont extrait sera envoyé, dans le même délai, au Directoire de District qui aura fait procéder aux ventes.

XXV.

» Au moyen des dispositions de la présente loi, la Convention nationale lève le sursis qu'elle a prononcé à la vente du mobilier des Émigrés dans l'étendue de Paris, par son Décret du 24 Mars dernier.

» Elle lève également le sursis prononcé à la vente des domaines nationaux par le Directoire du Département du Gard, le 23 Février 1792. Elle approuve, au surplus, la conduite de ce Directoire. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la Guerre & des Finances, réunis, décrète,

» Qu'il sera mis à la disposition du Ministre de la Guerre, par la Trésorerie nationale, la somme de 900 liv., pour être payée, à titre d'indemnité, au citoyen Krahmer, pour différentes avances par lui faites pour le compte de la République ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la Guerre & des Finances réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera mis à la disposition du Ministre de la Guerre, par la Trésorerie nationale, les sommes nécessaires pour payer au citoyen Edme-Nicolas Maillet tous les émolumens attachés à sa place de Capitaine, qui lui sont dus depuis le premier Septembre 1792 jusqu'à ce jour.

II.

» Le Ministre de la Guerre sera tenu de lui accorder sa retraite, conformément à son temps de service & au rang qu'il occupoit dans l'armée.

III.

» Quant aux pertes qu'il a essuyées par la prise de tous ses équipages, il en sera indemnisé suivant le mode qui sera incessamment fixé par la Convention nationale ».

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport de ses Comités de la Guerre & des Finances, que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre jusqu'à concurrence de 25,428 liv. 8 sols 4 den., pour être employés, suivant l'état estimatif annexé au présent Décret, au paie-

ment des frais de fabrication de quatorze pièces de quatre, & onze affûts commandés aux citoyens Perrier par la Commune de Caen.

» Frais de fabrication	5,628 ₶ 8 ß 4 ₰
» Onze affûts, estimés, par apperçu, à 1,800 l. pièce.	19,800 » »
	25,428 8 4

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'Inspection de la Salle, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le château & le jardin appelés des *Tuileries*, porteront désormais le nom de *Palais & Jardin national.*

II.

» Le Ministre de l'Intérieur, chargé de la surveillance du Palais national, le sera aussi de l'inspection, entretien, embellissement du Jardin national, de la place de la Révolution, & des Champs-Élysées.

III.

» Charge le Ministre de l'Intérieur de faire disparoître du Jardin national les échopes, boutiques, étalages & haillons qui l'ont transformé en une espèce de marché ».

« Sur la proposition du citoyen Lakanal, la Convention nationale décrète qu'elle entendra demain un rapport sur les secours à accorder aux femmes, mères & enfans des Volontaires qui sont aux frontières ».

Après le rapport concernant le citoyen Maillet, Capitaine du premier bataillon de la Côte-d'Or, & l'adoption du projet présenté par le Comité, un Membre fait la motion que les Comités de la Guerre & des Finances réunis soient chargés de présenter un projet de loi pour indemniser tous les défenseurs de la patrie qui se trouvent dans le même cas que le citoyen Maillet.

Cette motion a été adoptée & le renvoi à ces deux Comités ordonné.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Constitution. Plusieurs propositions se succèdent, & sur la nécessité d'entendre la lecture de différens projets, & sur l'accélération que l'on donneroit à ce travail important & réclamé par tous les Départemens, si l'on donnoit la priorité au projet du Comité. Au milieu des opinions diverses que fait naître cette grande question ajournée, un Membre propose, &

« La Convention nationale décrète qu'on insérera tous les quinze jours, dans un feuilleton séparé, les articles de la Constitution, à mesure qu'ils seront décrétés ».

Un Membre fait décréter que le Ministre de la Justice rendra compte dans vingt-quatre heures de l'exécution de la loi qui prononce l'élargissement des prisonniers retenus pour dettes à Paris, & dans quinze jours pour ceux retenus pour même cause dans tous les Départemens de la République.

Des pétitionnaires de Paris sont admis & donnent lecture de l'extrait suivant des registres des audiences du Tribunal criminel révolutionnaire.

Extrait des registres des audiences du Tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par la Loi du 10 Mars 1793, l'an deuxième de la République.

Du 24 Avril 1793, l'an deuxième de la République.

« Sur la déclaration du Juré de Jugement, appert, par ordon-

nance du Président du Tribunal, Jean-Paul Marat, Député à la Convention nationale, avoir été acquitté de l'accusation contre lui portée par Décret de ladite Convention, du 13 du présent mois, & rédigé par acte de ladite Convention, du 20 dudit présent mois, & ordonné que ledit Marat sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autres causes.

» Et sur la réquisition de l'Accusateur public, le Tribunal avoit ordonné l'impression & affiche desdites ordonnance & jugement partout où besoin sera.

» Pour extrait conforme. *Signé*, N. J. FABRICIUS, *Greffier* ».

La Convention en ordonne l'insertion au Bulletin & au Procès-verbal.

Après cette lecture, les pétitionnaires demandent que les Citoyens & Citoyennes qui ont accompagné Marat, que le Tribunal vient d'acquitter, soient admis à défiler dans la Convention.

Le Président leur répond :

« Vous vous réjouissez, Citoyens, de ce que la loi n'a point trouvé de coupable ; je vais consulter l'Assemblée sur votre demande ».

Les Citoyens sont admis à défiler ; ils se placent sur les bancs restés vacans par l'absence d'une partie de l'Assemblée ; ils s'asseyent aussi sur le parquet. Marat entré au milieu d'eux, une couronne civique sur la tête, accueilli avec des transports de joie par ses Collègues, les Citoyens partagent cet enthousiasme & crient *vive Marat, vive la République.* Les mêmes acclamations l'accompagnent à la tribune. Il dit :

« LÉGISLATEURS,

» Vous voyez les témoignages éclatans rendus à la représen-

tation nationale, dont les droits avoient été violés dans ma personne. Ils m'impofent de nouveaux devoirs, & je jure que je continuerai à foutenir, avec l'énergie dont je fuis capable, les droits de l'homme, du citoyen & du peuple ».

Un Membre fait obferver que ce doit être un beau fpectacle à contempler que de voir le refpect du peuple pour la Convention nationale, & les élans de joie qui lui fait un jour de fête de celui où un de fes Membres lui eft rendu intact. Il demande que les Citoyens défilent conformément au Décret, & que la Convention reprenne fes travaux.

» Sur la propofition d'un Membre, la Convention nationale rapportant un de fes précédens décrets,

» Décrète que le Général Marcé fera traduit au Tribunal révolutionnaire pour y être jugé ».

Il propofe auffi & la Convention nationale décrète que fes Comités de Légiflation, des Domaines & des Finances fe réuniront inceffamment pour préfenter un projet de loi fur les moyens d'améliorer le fort des prifonniers.

La féance eft levée à fix heures.

Signé, LASOURCE, *Préfident*; MELLINET, CAMBON, fils aîné, G. ROMME, G. DOULCET, CHAMBON, LEHARDY, *Secrétaires*.

Du Jeudi 25 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

UN Membre de la Commiſſion fait lecture des adreſſes & pétitions.

Un citoyen réclame contre la Section qui lui refuſe un paſſe-port.

La Convention renvoie ſa réclamation au Comité de Surveillance, & l'autoriſe à lui faire délivrer un paſſe-port, ſi le Pétionnaire ne lui eſt pas dénoncé comme ſuſpect.

La Commune de Saint-Etienne & les Ouvriers de la Manufacture réclament ſur ce que les prix fixés pour les fuſils ne ſont pas proportionnés aux prix des matières premières & celui des denrées; ils demandent des Commiſſaires de la Convention.

L'Aſſemblée renvoie à ſon Comité de la Guerre ſection des armes.

Un Capitaine des Fédérés de la République demande une place de Commiſſaire des Guerres.

Renvoyé au Miniſtre de la Guerre.

Les Frères Emſſaulx, Capitaine & Adjudant-Major, réclament contre leur remplacement dans le premier Bataillon de l'Yonne.

Renvoyés au Comité de la Guerre.

Le citoyen Martin, Député à la Convention par le Département de la Somme, abſent par congé pour cauſe de maladie, demande & l'Aſſemblée décrète une prolongation afin de lui procurer un entier rétabliſſement.

Lettre du Ministre de la Guerre, relative aux Corps francs, Légions & Troupes légères.

Renvoyée au Comité de la Guerre pour en faire rapport demain.

Observations du Ministre de la Guerre, relatives à la Loi sur l'organisation de l'armée.

Renvoyées au Comité de la Guerre pour en faire son rapport demain.

Le Conseil du Département des Pyrénées-Orientales fait passer à la Convention le projet d'ouverture d'un canal qui s'uniroit à celui des deux mers.

Renvoyé aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Lettre des Représentans du Peuple, députés par la Convention dans les Départemens de la Nièvre & du Loiret; ils font part du bon esprit qui règne dans ces contrées, & demandent des instructions relatives à l'enrôlement des prisonniers de guerre.

La Convention ordonne la mention honorable, & l'insertion par extrait au Bulletin, de détails envoyés par ses Députés, & renvoie le tout à son Comité de la Guerre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, décrète ce qui suit :

» La Commune du Mans est autorisé à prélever & retenir sur le recouvrement de ses contributions directes de l'année 1792, la somme de 45,000 liv., pour être employée aux besoins & dépenses de son Bureau de Charité : le remplacement en sera fait à la Trésorerie nationale par la Caisse de l'Extraordinaire, au moyen d'une déduction de pareille somme sur le seizième revenant à la Commune du Mans dans la revente des biens nationaux à elle adjugés. La Commune du Mans pourvoira au rembourse-

ment

ment supplétivement, s'il y a lieu, par la Loi des sols additionnels aux contributions de 1793 ».

Le Ministre de la Marine rend compte du civisme des Troupes de Pondicheri & des bons effets qu'a produits l'organisation militaire.

Mention honorable, insertion au Bulletin, & renvoyé au Comité Colonial.

Le Ministre de l'Intérieur annonce que le Comité de Surveillance a fait mettre en état d'arrestation l'Inspecteur-général du garde-meuble, sans qu'il en connoisse les motifs.

Renvoyé au Comité de Sûreté générale.

Pétition des Maire & Officiers municipaux de la ville de Nice, Département des Alpes maritimes, relative à la fuite de plusieurs habitans de leur ville. Ils demandent un délai suffisant pour que ces Citoyens, qui n'ont fui que par terreur panique, puissent rentrer dans leurs foyers.

Renvoyée au Comité de Législation pour en faire un prompt rapport.

Lettre des Juges du Tribunal civil d'Argenton, Département de l'Indre; ils témoignent leur surprise du Décret qui mande à la barre un de leur collègue : ils demandent un délai pour que ce Citoyen puisse se rendre, sa mauvaise santé ne le lui permettant pas.

Renvoyée au Comité de Sûreté générale.

Sur le rapport de son Comité des Finances, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des Finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre

de l'Intérieur juſqu'à concurrence de 38,474 liv. 4 ſ. 6 d. pour ſolder les dépenſes faites pour la poſe de la première pierre de la colonne de la liberté qui doit être élevée ſur les ruines de la Baſtille, en vertu du Décret du 16 Juin 1792.

II.

» Cette ſomme ne pourra être remiſe au citoyen Palloy, qu'à la charge par lui de préſenter d'avance les comptes acquittés par les ouvriers qu'il a employés à ce travail; ces comptes, dont l'apperçu eſt ci-joint, ſeront définitivement arrêtés & ordonnancés par le Miniſtre de l'Intérieur.

III.

» Le Conſeil-exécutif fera procéder de ſuite à la vente des matériaux reſtant des débris de cette fête, & verſera les fonds en provenant à la Caiſſe de la Tréſorerie nationale.

Tableau des comptes apurés & préſentés par le Citoyen Palloy.

CITOYENS,			
Lobreau	960 tt	2 ſ	11 d
Silvain & Lionot	3,079		
Poche & Tacheron	2,497	12	
Maillard	4,072	17	
Bouchot	8,038		
Daix	3,200		
Taillon	3,391	10	
Lemarchand	2,614	16	
Gaux	310		
Sainte - Agathe	372		
Kocq	1,166		
Jannequin	109	12	

Joli		615#	11ʃ	11ᵈ
Les gardes-chasses		122	4	
Watin		1,500		
Gervais		510		
Reveillon & Vindson		400		
Masson		4,274		
Gault		890		
Robierky		250		
Dumont		1,007	10	6
Fremont		400		
Charoy		700		
Blanchard		3,000		
Le pour-boire, gages des concierges, &c., montant à la somme de	1,204#			
Voilé, commis	90			
Vreille, *idem*	72	1,510		
Reymond, *idem*	72			
Mathey, *idem*	72			
Total		44,528	12	6
Le dixième de cette somme, réclamé par le citoyen Palloy pour ses honoraires, réduit au vingtième		2,226	8	
Total		46,755		6

A déduire.

Le citoyen Palloy a reçu, par décret du 13 juillet 1792	3,000#			
Il a vendu des plats-bords & planches pour la somme de	5,280# 16ʃ	8,280	16	
Reste à payer		38,474#	4ʃ	6ᵈ

Un Membre du Comité de Salut Public près le Tribunal extraordinaire, réclame depuis plusieurs jours les pièces qui peuvent servir à l'instruction de la procédure contre Miaczinski, & qui viennent d'être trouvées au bureau des Procès-verbaux, où elles étoient restées.

« Sur cette observation, la Convention décrète que les lettres de ses Députés, datées de Douai, Lille & Valenciennes, & les pièces y jointes, lues à la séance du 5 de ce mois, sont renvoyées au Comité de Salut Public, qui est chargé de faire passer sans délai au Tribunal celles qui pourront servir à ladite instruction. »

Lettre des citoyens Grégoire & Jagut, députés dans le Département des Alpes Maritimes: ils écrivent qu'aussitôt qu'ils ont eu connoissance du Décret qui déclare que Dumouriez est traître à la Patrie & mis hors de la loi, il l'ont fait publier à Nice.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Lettre du Général d'Harembure: il écrit qu'il a été acquitté le 22 de ce mois devant le Tribunal extraordinaire; il attend les ordres de la Convention pour retourner à son poste.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Lettre des Députés, Représentans du Peuple dans les Départemens de la Loire-Inférieure & la Mayenne: ils écrivent qu'ils ont enfin l'espoir d'être bientôt délivrés des brigands qui désolent ces Départemens.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Lettre des Députés Représentans du Peuple dans les Départemens de la Vendée & des Deux-Sèvres. Ils annoncent que ce dernier Département, quoique fatigué par les mouvemens inquiétans des brigands fanatisés, témoigne le plus grand zèle & la plus grande activité à fournir pour le recrutement.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Les Députés de la Convention Représentans du Peuple aux armées du Rhin, de la Moselle & des Vosges, annoncent qu'un grand nombre d'objets importans les ont empêchés d'aller voir l'armée.

Renvoyé au Comité de Salut Public.

Le Général Kellermann se plaint des dénonciations de Custine.

Renvoyé au Comité de Salut Public.

Sur la proposition d'un de ses Membres,

« La Convention nationale décrète que le coffre de fer déposé & enfermé le 14 Juillet dernier dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté, qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, en sera retiré; que les monumens qu'il contient, qui présentent des caractères contraires au systême général de la liberté, de l'égalité de la République une & indivisible, seront brisés en présence des citoyens Cambacérès, Charlier, Rühl & Legendre, Membres de la Convention nationale, & qu'il ne pourra en être substitué d'autres que ceux qui auront été désignés par le Comité d'Instruction Publique, & décrétés par la Convention nationale. »

Le Conseil du District de Gray fait passer à la Convention le détail des mesures de sûreté générale envers les parens & domestiques des Émigrés de son territoire.

Renvoyé aux Comités de Législation & de Surveillance.

La veuve de Louis Rappe mort au service de la République, demande le remboursement d'une somme de 225 liv. pour liquidation d'une lettre de maîtrise de Pâtissier. Elle dit être dans un pressant besoin.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

Lettre du Procureur-général-syndic du Département des Landes.

il fait passer l'arrêté de l'administration relatif aux Prêtres réfractaires.

Renvoyée aux Comités de Législation & des Finances.

Les Députés de la Convention Représentans du Peuple dans les Départemens de l'Oise & de Seine-&-Marne font part des arrêtés qu'ils ont pris contre des Fonctionnaires publics suspectés d'intelligence avec les contre-Révolutionnaires?

La Convention approuve ses Députés & renvoie les pièces à son Comité de Sûreté Générale.

Le Directoire du Département du Doubs rend compte de l'exportation de Frédéric-Dietrich.

Renvoyé au Comité de Sûreté Générale.

Lettre du citoyen Grégoire, Négociant, relative à des objets de finance.

Renvoyée aux Comités de Commerce & des Finances.

L'heure de midi étant arrivée, la Convention passe à la discussion sur les subsistances. Le Rapporteur des Comités d'Agriculture & de Commerce lit un projet; plusieurs Membres font des lectures de leurs vues sur le même objet. Après une discussion assez; la Convention ajourne cette discussion importante à Samedi.

Divers Membres reparlent sur la même matière. La Convention ajourne à Samedi toutes les propositions incidentes.

Sur la proposition d'un de ses Membres, la Convention décrète que dans la séance de demain matin, jusqu'à midi, on discutera le mode de vente des biens des Emigrés.

La Société Républicaine de la ville de Lille fait passer à la Convention la somme de 1500 liv. qui a été déposée dans son sein par un Citoyen qui veut demeurer inconnu.

La Convention nationale en décrété la mention honorable, & l'insertion au Bulletin.

Lettre du Général Custine: il répond à quelques imputations, & renouvelle le serment de mourir pour la République & pour le maintien des lois.

La Convention en ordonne l'insertion au Bulletin & le renvoi au Comité de Salut Public.

Une Compagnie franche de Volontaires de la ville de Nevers demande à défiler devant la Convention : elle est admise; l'orateur, Député extraordinaire de Nevers, prononce un discours républicain, & demande que la Convention s'occupe sans délai d'une pétition qui a pour objet l'établissement d'une fonderie de canons dans la ville de Nevers. La Convention reçoit le serment, &, sur la proposition d'un Membre, elle décrète que le Ministre de la Guerre sera tenu de faire donner des fusils à ceux de ces Volontaires qui en manquent. Elle décrète en outre la mention honorable, l'insertion de l'adresse, ainsi que de la réponse du Président, au Bulletin, & renvoie la pétition au Comité de la Guerre.

Le Département de la Seine-Inférieure témoigne son embarras sur les subsistances; il demande un secours provisoire en grains, & un Décret qui autorise l'administration à imposer une taxe de 400,000 liv., laquelle portera sur les gens aisés de chaque District; une avance de trois millions, & une peine contre les attroupemens qui se portent chez les laboureurs.

Renvoyé au Comité des Finances pour en faire rapport incessamment.

Lettre des Députés Représentans du Peuple à l'armée du Nord. Ils rendent compte des nouveaux succès obtenus par les armées

de la République, ainsi que du courage & de la bravoure des habitans de Maubeuge.

La Convention en décrète la mention honorable, l'insertion par extrait au Bulletin, & renvoie les déclarations de ses Députés au Comité de Salut Public, pour en faire un prompt rapport.

Un Membre du Comité de la Guerre fait le rapport sur un projet d'organisation des Tribunaux criminels militaires, & d'un Code pénal pour les Officiers & Soldats.

Plusieurs Membres parlent sur ce projet, & Beffroy est rappelé à l'ordre avec censure, pour avoir calomnié un des opinans.

Après une discussion assez longue, la Convention décrète les articles suivans :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera établi sans délai des tribunaux militaires pour toutes les troupes de la République.

II.

» Il y aura deux Tribunaux pour chacune des armées de la République.

III.

» Chaque Tribunal sera composé d'un Accusateur militaire, d'un Juré de jugement, de trois Juges qui appliqueront la Loi, & d'un Greffier qui sera toujours au choix du premier Juge.

IV.

» Il y aura par deux Brigades militaires un Juge-de-paix militaire,

qui fera les fonctions d'Officier de police de sûreté dans ces deux Brigades, pour les délits prévus par le code pénal.

V.

» Dans le cas où plusieurs armées se trouveroient réunies sous un même commandement, chaque armée conservera les Tribunaux militaires qui lui sont attribués.

V I.

» Les trois Juges seront pris parmi les Juges-de-paix militaires les plus à portée, & à tour de rôle, pourvu qu'ils n'ayent pris aucune part à l'instruction; dans tous les cas, ce sera le plus ancien d'âge qui présidera.

V I I.

» Les Juges seront renouvelés, autant que faire se pourra, à chaque vacation, c'est-à-dire, après que les prévenus pour lesquels ils auront été convoqués, seront définitivemend jugés.

V I I I.

» L'Accusateur militaire & les Juges-de-paix seront choisis par le Conseil exécutif & ratifiés par le Comité de Salut public; ils ne pourront être pris parmi les militaires ni parmi les individus employés dans les armées ».

La suite est ajournée.

Un Membre observe qu'il s'est glissé quelques erreurs dans l'impression de l'adresse de la Société des Amis de la liberté & de l'égalité séante aux Jacobins; cette adresse est celle de la Société, & non celle de Marat.

La Convention charge un des Secrétaires de rectifier ces erreurs.

Lettre du Ministre de la Justice; il rend compte à la Convention de l'exécution de la Loi du 9 Mars, relative à l'élargissement des prisonniers pour dettes, & de la circulaire qu'il a fait passer à tous les Commissaires nationaux.

Renvoyé au Comité de Législation.

Adresse de Sainte-Lucie, Isle-du-Vent; ses habitans sont animés des sentimens les plus républicains.

Mention honorable, insertion par extrait, & renvoi au Comité Colonial.

Le Directoire du Département des Landes réclame contre une adresse fausse qui lui a été attribuée.

La Convention en ordonne l'insertion au Bulletin.

La Société des Amis de la République, des Sans-culottes de Villefranche, fait passer une adresse pleine d'énergie & de patriotisme. Elle annonce que sur une population de 200 hommes depuis l'âge de 18 jusqu'à 40 ans, 116 se sont enrôlés; outre deux Volontaires équipés, elle a donné un grand nombre d'effets de tous genres, pour servir à l'habillement & à l'équipement des défenseurs de la patrie.

La Convention ordonne la mention honorable & l'insertion au Bulletin, de l'adresse & de l'annonce des dons.

La séance est levée.

Signé, LASOURCE, *Président*; LEHARDI, MELLINET, CAMBON, fils aîné, G. ROMME, G. DOULCET, CHAMBON, *Secrétaires*.

Du Vendredi 26 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

LA séance est ouverte par la lecture des procès-verbaux des séances des 21 & 23 de ce mois; la rédaction en est adoptée.

On fait lecture des lettres ci-après.

Les Officiers-municipaux de Nontron, Département de la Dordogne, annoncent que 81 citoyens se sont enrôlés pour voler à la défense de la patrie; ce qui procure un excédant de 37 dans le contingent que devoit fournir cette Commune.

Ils ajoutent que le citoyen Fourien, Président du Tribunal du District, a fait don à ces Volontaires d'une épée à poignée d'argent, d'une paire de pistolets, & d'un assignat de 100 liv.

Mention honorable & insertion au Bulletin du dévouement civique des citoyens de Nontron, & du don patriotique du citoyen Fourien.

La Société patriotique d'Yvetot, Département de Seine-Inférieure, fait hommage de paires de bas destinés aux armées de la république.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

La Société des Amis de la liberté & de l'égalité de Pont-S.t Esprit envoie, pour ses frères qui défendent la patrie sur la frontière du Nord, 25 chemises, 25 paires de souliers & 25 paires de guêtres.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

Le citoyen Dumoulin, Négociant de Dunkerque, mis en état

d'arrestation à Calais, le 13 du mois dernier, à son retour d'Angleterre, réclame sa liberté.

Renvoyé au Comité de Législation.

Le Ministre de la Guerre informe la Convention de la bonne conduite, du zèle & de l'habileté du citoyen Villemet, ancien Officier de Carabiniers, qui, à l'aide de douze Cavaliers qu'il commandoit, est parvenu à dégager quatre cents Gardes nationaux des campagnes, investis dans le château la Crillois par un nombre considérable de rebelles.

Ce brave citoyen a été grièvement blessé d'un coup de feu à la cuisse, & dix des Cavaliers qu'il commandoit ont aussi été blessés. Le Général Ligonier, qui transmet ces faits au Ministre, rend le compte le plus avantageux de la conduite du citoyen Villemet, depuis le commencement des troubles; &, sur la motion d'un Membre, la Convention nationale déclare que le citoyen Villemet & les douze cavaliers qui ont repoussé les brigands à l'attaque du château du Crillois ont bien mérité de la patrie.

Elle décrète l'insertion au Bulletin de la lettre du Ministre de la Guerre, & la renvoie au Comité des Secours, pour en faire un prompt rapport.

Les Commissaires nationaux de la Comptabilité, section nº 2, préviennent la Convention qu'ils remettent aujourd'hui au Comité de l'Examen des comptes leur rapport sur le compte des quinze derniers mois de la Régie des droits réservés, sous le nom de François Noël.

Le Ministre de la Guerre consulte la Convention pour savoir si les six Maréchaux de France conservés par la loi du 20 mars 1791 doivent être payés de leurs appointemens jusqu'à l'époque de la loi du 24 février 1793 qui supprime ce grade, & si, dans le cas où la Convention décideroit l'affirmative, il doit, en cessant de

faire payer leur traitement à dater du 24 février de cette année, les renvoyer pardevant le Comité de Liquidation, pour demander la récompense de leurs anciens services.

Renvoyé aux Comités de la Guerre & des Finances.

Le citoyen Lapeyre, Homme de loi, se plaint du Directoire du Département des Hautes-Pyrénées, qui refuse d'approuver le certificat de civisme qui lui à été donné par le Conseil-général de la Commune de Tarbes, & qui est visé par le District.

Renvoi au Comité de Législation.

Le citoyen Bonniol, Capitaine invalide pensionné à la suite de la place de Dax, réclame le paiement des six derniers mois de 1791 de sa gratification, l'année 1792 en entier, l'habillement depuis 1786, & une indemnité des pertes qu'il a éprouvées par l'agiotage.

Renvoi au Conseil exécutif.

La Société des Amis de la liberté & de l'égalité séante à Fontainebleau, annonce que les Volontaires de cette Commune viennent de partir pleins de courage & d'alégresse, & complètement équipés, pour aller joindre les 515 défenseurs de la patrie que cette cité a déja fournis, après avoir renouvelé le serment de défendre jusqu'à la mort l'unité, l'indivisibilité & l'indépendance de la république.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Les citoyens composant les Conseils-généraux du Département de Seine-&-Marne, du District & de la Commune de Melun, vouent à l'exécration tout Français qui ne dit pas du profond de son ame *vive la république.* Ils protestent de leur entière confiance dans la Convention nationale, & déclarent que ceux-là en

feroient déchus sans retour, qui oseroient devenir parjures, & voter le rétablissement du trône.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Lettre du Ministre des Contributions publiques. Il prévient la Convention que, d'après les requisitions des Commissaires de la Convention nationale à Rodez, les Régisseurs nationaux de l'Enregistrement ont ordonné d'effacer ces mots : *le Roi*, des empreintes des timbres.

Il annonce qu'il a donné des ordres pour que pareils changemens soient faits sur-le-champ dans tous les Départemens de la république.

La Convention approuve la conduite de ses Commissaires & celle du Ministre, & renvoie la lettre au Comité des Finances.

Jean-Pierre Guimberteau, Curé de Chadurie, Département de la Charente, sollicite une loi qui déclare légitimes tous les enfans reconnus légitimes par leurs père & mère, lors de la célébration de leur mariage.

Renvoi au Comité de Législation.

Le Ministre des Contributions publiques fait passer plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 19 avril présent mois, de la confection des rôles de la contribution mobiliaire de 1792 dans les quatre-vingt-trois Départemens de la république.

Renvoyés au Comité des Finances.

Lettre du Ministre de la Justice. Il annonce que le Maire, les Officiers-municipaux & le Procureur de la Commune d'Orléans, *traduits à la barre pour y être entendus après l'apport des pièces,*

par le décret du 18 du mois dernier, viennent d'être transférés à Paris, & y sont en état d'arrestation.

Renvoyée au Comité de Sureté générale.

Lettre des citoyens composant le Conseil-général de la Commune de Guingamp. Ils annoncent que le décret du 3 de ce mois, concernant la trahison de Dumouriez, a été publié avec le plus grand appareil, en présence de plus de cinq mille personnes, & aux cris mille fois répétés de *vive la république, périssent les tyrans, les traîtres, les ambitieux.*

Les citoyennes de Guingamp envoient pour leurs frères de cette Commune servant dans le premier bataillon des Côtes-du-Nord, 18 paires de souliers, 41 paires de bas, 5 chemises & 1 pantalon.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Le Capitaine Martin, Anglais, réclame contre l'embargo mis sur un bâtiment chargé de draps pour la république.

Renvoi au Comité de Commerce.

Un Défenseur officieux demande à être admis à la barre pour entretenir la Convention d'un jugement qui envoie à la mort un citoyen dont il a plaidé la cause, & qu'il soutient être innocent.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Les Commissaires pour le recrutement dans les Départemens de la Lozère & de l'Ardèche font passer une délibération du Directoire du Département de la Lozère, tendante à obtenir une avance de 150 mille livres, sans laquelle il lui est impossible de faire face à ses dépenses locales pour l'année 1793.

Renvoyée au Comité des Finances.

Le Procureur-syndic du District de Mucidan envoie, au nom

du citoyen Lattané de Baffy, une somme de 250 liv., destinée aux frais de la guerre.

Le Procureur-syndic du District de l'Adour fait passer 3 liv. en numéraire, offertes par le citoyen Combes, Chasseur volontaire.

Les Commissaires de la Convention à Chantilli annoncent que la rareté & la cherté du pain ont causé un mouvement populaire qui a troublé la tranquillité dans cette Commune; ils pressent la Convention de s'occuper sans délai de l'important objet des subsistances.

Le citoyen Durand, Mécanicien, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Instruction sur l'usage des moulins à bras.*

Mention honorable.

Anne Molina-Bettancourt, Anglaise, demeurant à Paris depuis dix-huit mois, demande un passe-port pour retourner dans sa patrie avec ses deux enfans, l'une âgée de trois ans, l'autre de vingt-un mois, & leur Gouvernante, pour des affaires de famille.

Renvoi au Comité de Sureté générale, pour faire délivrer le passe-port demandé, s'il y a lieu.

Les citoyens Dubois-Dubais & Briez écrivent que l'ennemi a replié quelques avants-postes, & a changé la position d'un de ses camps. Les recrues arrivent journellement & en grand nombre.

Renvoi au Comité de Salut public, qui fera son rapport dans le jour sur ces deux Commissaires.

Lettre des Commissaires à Perpignan. Ils annoncent qu'en arrivant dans cette ville, ils ont, sur-le-champ, convoqué les Corps civils & militaires pour connoître l'état de leurs places, leurs moyens de défense, & la situation des ennemis; ils ont dressé procès-verbal

verbal de leurs réponses peu satisfaisantes, & le font passer à la Convention.

Les Commissaires rendent compte d'une affaire dans laquelle nous avons perdu environ 200 hommes; ils attribuent cet échec à l'impéritie des Généraux; ils les ont envoyés au quartier-général à Toulouse: leur conduite va être examinée.

Les Commissaires ont mis les Volontaires-Canonniers en état de requisition, & ont accordé la paye de guerre à la Gendarmerie nationale chargée d'un service extraordinaire.

Perpignan est déclaré en état de siége; les Commissaires y ont placé un Commandant temporaire qui réunit la confiance des citoyens & des soldats.

Ils demandent la confirmation des différens arrêtés qu'ils ont pris à ce sujet. Les arrêtés sont confirmés.

Un Membre se plaint du dénuement où se trouve le Département des Pyrénées-Orientales, malgré les vives réclamations qui ont été faites à ce sujet depuis fort long-temps; il demande que, séance tenante, le Comité de Salut public fasse un rapport sur les mesures qui ont été prises pour préserver les Départemens méridionaux d'une invasion.

Un autre observe que le quartier-général de l'armée des Pyrénées est fort mal placé à Toulouse; il demande que le Comité de Salut public examine la question de savoir s'il ne seroit pas à propos de supprimer ce quartier-général, & d'en établir deux, l'un à Perpignan & l'autre à Bayonne, & en fasse le rapport dans trois jours.

Ces deux propositions sont adoptées.

Au nom du Comité des Finances, un Membre présente le plan d'une nouvelle organisation des Messageries.

L'ajournement de ce projet, en enjoignant, aux termes de la loi,

aux Entrepreneurs actuels de continuer avec régularité & exactitude le service, jusqu'à ce que la Convention les autorise à le cesser, est demandé. L'ajournement pur & simple est prononcé, & la discussion sera reprise.

Des Députés extraordinaires de Thionville, admis à la barre, annoncent que les décrets relatifs à la trahison de Dumouriez ont été publiés avec solemnité, & accueillis avec transport. Ils jurent, au nom de leurs concitoyens, d'opposer aux ennemis, s'ils se présentent, une résistance aussi courageuse que l'année dernière.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des citoyens Gros & Arbelin, attachés à la citoyenne Bourbon, tendante à obtenir un passe-port pour se rendre auprès d'elle, autorise la Municipalité de Paris à leur délivrer le passe-port qu'ils demandent ».

« Plusieurs Membres font des réclamations sur la manière inexacte dont l'adresse des Jacobins a été imprimée, & sur l'omission de leurs propres signatures. Sur la proposition qui en est faite, la Convention nationale décrète que l'adresse & les signatures originales seront rapportées sur le bureau, & qu'un des Secrétaires en surveillera la réimpression ».

Lecture faite d'une lettre écrite par les Commissaires de la Convention à Valenciennes sur la question de savoir s'il faut faire juger par un Juri militaire, ou par une Commission militaire, des émigrés remis au Général de brigade, commandant à Douai, par le Procureur-général-syndic du Département du Nord,

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, attendu que les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des Jurés. En conséquence, elle ordonne que les émigrés conduits à Douai,

seront condamnés aux peines prononcées par la Loi, après que le fait aura été reconnu & déclaré constant par une Commission militaire formée par l'Etat-major, & composée de cinq personnes prises dans les différens grades de la division soldée ou non soldée ; le Conseil exécutif fera parvenir sans délai le présent Décret à Douai. »

La Convention nationale, approuvant l'arrêté pris par le Directoire du Département de la Creuze, le 15 présent mois, autorise ce Directoire à employer en travaux utiles & au soulagement de la classe indigente, au desir de la Loi du 6 Février dernier, les quinze mille livres accordées à ce Département par le Ministre de l'Intérieur sur le fonds de 300,000 liv., destiné par la Loi du 13 Octobre dernier aux indemnités des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, Section des assignats & monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les monnoies de cuivre & de bronze de la République française porteront pour empreinte une table sur laquelle seront inscrits ces mots : *Les hommes sont égaux devant la Loi.* Au-dessus de cette table sera gravé un œil rayonnant. Aux deux côtés seront gravés une grappe de raisin & une gerbe de bled. La légende sera composée des deux mots : *République française.* L'exergue désignera l'année de la République en chiffres romains.

II.

» Le revers de la pièce portera pour empreinte une balance dont les deux bassins sont en équilibre, jointe à une couronne civique surmontée du bonnet de la liberté. La valeur de la pièce sera gravée

dans le milieu de la couronne. La légende sera composée des deux mots : *Liberté, égalité.* L'exergue contiendra le milléſime de l'année, en chiffres arabes.

III.

» Le Miniſtre des contributions publiques donnera les ordres néceſſaires pour que les divers ateliers ſervant à la fabrication des monnoies de cuivre & de bronze ſoient promptement fournis des matrices & poinçons néceſſaires pour l'exécution du préſent Décret, & que les anciens poinçons, matrices & carrés ſoient inceſſamment biffés & déformés ».

Un courrier extraordinaire, admis à la barre, remet un paquet contenant une lettre des Commiſſaires à Orléans & pluſieurs arrêtés pris par eux ; ils annoncent que les diſpoſitions du Décret du 18 Mars ont reçu leur entière exécution.

L'information ſur l'inſulte faite aux Repréſentans du peuple, Saint-André & Lacoſte eſt complète.

L'inſtruction de la procédure ſur l'aſſaſſinat de Léonard Bourdon eſt terminée : les aſſaſſins vont être traduits au Tribunal révolutionnaire.

L'ancienne Municipalité eſt remplacée par une nouvelle qui a la confiance des Citoyens.

Les Officiers municipaux prévenus de délits ſont partis pour Paris ; la partie de la Garde nationale qui étoit de poſte à la Maiſon commune le jour de l'aſſaſſinat eſt déſarmée, & tenue en état d'arreſtation.

Aujourd'hui la face de cette Ville eſt entièrement changée ; le peuple a repris le caractère qui convient aux hommes libres ; il ſe rend en foule à la Société populaire ; de nombreuſes offrandes ont été faites à la Patrie, & tout retentir des cris de *vive la République ! vive la Convention nationale !*

Les Commissaires entrent ensuite dans des détails sur l'incivisme & la barbarie des Administrateurs de l'Hôpital d'Orléans, qu'ils s'occupent de remplacer; ils terminent leur lettre en sollicitant un Décret qui déclare que la ville d'Orléans n'est plus en état de rebellion.

Cette proposition, convertie en motion par un Membre, est décrétée; & la lettre des Commissaires, ainsi que les arrêtés qu'ils soumettent à la Convention, sont renvoyés au Comité de Salut public.

Un Membre annonce, qu'à la nouvelle de l'échec éprouvé dans le Département de la Vendée par les Troupes de la République, les Commissaires de la Convention à Bordeaux ont requis de nouvelles forces, & que le jour même la Garde nationale bordelaise assemblée a fourni un Bataillon de 650 hommes.

Mention honorable.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la discussion des bases constitutionnelles.

Quatre Orateurs sont successivement entendus sur cette importante matière; ils discutent le plan proposé par le Comité de Constitution, & présentent leurs vues sur la séparation des pouvoirs, & autres bases de l'organisation sociale. Leurs discours seront imprimés & distribués conformément au Décret précédemment rendu.

Un Membre observe à la Convention que de prétendus déserteurs Prussiens & Autrichiens se répandent dans les Départemens où l'on parle la langue allemande pour séduire les habitans des campagnes en leur faisant accroire que l'Empereur & le Roi de Prusse ne viennent que pour rétablir la Religion en France, & faire cesser l'anarchie. Il demande qu'on se saisisse de ces prétendus déserteurs, & qu'ils soient conduits dans l'intérieur, sur-tout qu'on ne les admette pas à servir dans les Armées de la République.

Un Membre propose de rapporter la Loi concernant les déserteurs.

Sur l'observation que le Comité de la Guerre est saisi de cette affaire la Convention passe à l'ordre du jour, en ordonnant au Comité de faire son rapport dans le plus bref délai.

Au nom du Comité de Salut public, un Membre fait adopter la proclamation suivante.

La Convention nationale aux Armées de la République française.

« SOLDATS DE LA LIBERTÉ,

» Vous n'avez pas été vaincus dans la Belgique ; vous n'avez été que trahis. La Nation avoit multiplié à côté de vous des approvisionnemens de tout genre ; la perfidie d'un infâme Général les a livrés à l'Autrichien ; il a épuisé de numéraire le Trésor public pour en couvrir un pays qu'il devoit lâchement abandonner.

» Rassurez-vous : la France a les plus grands moyens de faire la guerre pendant plusieurs campagnes, si la victoire, marchant avec des républicains, n'assuroit la défaite prochaine des hordes étrangères. La France a pour elle le génie de la liberté, sa population nombreuse, son beau territoire, & le soleil qui le fertilise ; elle a des domaines immenses sur lesquels repose la fortune publique ; & le bien seul des traîtres peut alimenter long-temps la guerre contre toute l'Europe.

» Des subsistances, des habits, des armes s'amoncèlent, & les Citoyens accourent de toutes parts dans nos Armées, tandis que nos ennemis ont épuisé leurs trésors & dépeuplé leurs états.

» Nos ennemis combattent à 300 lieues du sol dont le despotisme les a arrachés pour les traîner sur nos frontières ; vous combattez sur vos foyers.

» Nos ennemis se livrent aux hasards de la guerre pour une solde journalière ; vous êtes armés pour vos familles, vos propriétés & vos droits.

» Nos ennemis sont des esclaves, des mercenaires ; vous êtes hommes libres, des républicains.

» Nos ennemis font une guerre d'armée ; vous faites une guerre de peuple.

» C'est un vil intérêt qui forma la ligue des tyrans dont les haines & les rivalités réciproques préparent sourdement la ruine ; c'est l'égalité & la liberté qui ont formé notre sainte coalition.

» Connoissez tous les avantages que votre position vous donne & que votre courage vous assure. Les Autrichiens cherchent à vous tromper par des paroles de conciliation & des espérances de paix. La paix est dans leur bouche, mais la guerre est dans leur cœur.

» C'est avec ces paroles de paix qu'ils tentent d'énerver votre courage, d'éteindre votre ardeur & de flétrir vos lauriers ; c'est avec ces propositions astucieuses que nos ennemis, ruinés par leurs dépenses, fatigués par leur marche & divisés par leur ambition, veulent détruire l'esprit public de l'Armée, diviser les Citoyens & nous ramener au royalisme ; c'est la paix des tombeaux qu'ils vous offrent ; c'est la vie de la liberté qu'il vous faut.

» Les Représentans du peuple sauront bien saisir le moment d'une paix honorable & digne de la République ; mais c'est votre constance, c'est votre indignation contre les traîtres, ce sont vos triomphes qui nous donneront la paix. Pour y parvenir, il faut combattre ; & bientôt nos ennemis, épuisés devant nos places fortes, s'estimeront heureux de l'obtenir.

» Ils vous parlent de paix, & ils font une guerre atroce ; ils prennent le rôle de pacificateurs, & ils agissent comme des Cannibales ; ils vous parlent de l'honneur national, & ils violent tous les

droits des Nations. Les perfides ! ils vous parloient aussi de paix, lorsque le 13 Avril, dans la forêt de Saint-Amand leurs soldats vous embrassoient pour massacrer ensuite votre avant-garde. »

Leur cri est la paix & la royauté : le votre doit être la république & la guerre.

La Convention nationale décrète que cette adresse sera envoyée sur-le-champ aux Armées, & traduite dans plusieurs langues. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, approuve, attendu les circonstances, l'arrête pris le 12 Avril par les Administrateurs du Département des Hautes-Pyrénées, pour la formation de six nouvelles brigades de Gendarmerie nationale dans ce Département ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur jusqu'à concurrence de 200,000 liv., pour être par lui avancées à la Commune de Calais, qui les employera à l'approvisionnement en grains & bestiaux.

II.

» Si la ville, fort & citadelle de Calais sont attaqués par l'ennemi, la Municipalité de cette Ville rendra compte au Ministre de la Guerre de l'emploi des 200,000 liv., qui lui seront avancées. Si ces dépenses sont relatives à la défense publique, le Ministre les allouera dans les dépenses extraordinaires ; & au cas que la ville, fort & citadelle de Calais ne soient pas attaqués, la Municipalité sera tenue de rembourser à la Trésorerie nationale les sommes qui lui seront avancées en exécution du présent Décret ».

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

« Les Commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à faire les opérations qui seront nécessaires pour se procurer les monnoies qui sont indispensables pour le paiement des dépenses de la République en pays étrangers.

II.

» Ces dépenses seront allouées en compte & surveillées par le Comité des Finances ».

Le Ministre de la Guerre annonce que les Généraux Montechoisy & Frissac, les Commissaires des guerres Osselin & Quivil, employés aux vivres, viennent d'être amenés ici en vertu du Décret du 15 Avril.

Le citoyen Toscan, Vice-Consul pour la République Françaisе, à Portsmouth, dans l'Amérique Septentrionale, écrit de cette ville, le 10 Février dernier, & il envoie son serment ordonné par la loi du 11 Août 1792, de laquelle il n'a eu connoissance que ledit jour 10 Février.

Il fait parvenir, en outre, un mandat de 540 liv. pour l'entretien annuel de deux Volontaires, à commencer du premier Janvier dernier.

Il a fait précédemment diverses offres à la République, dont le montant est de 2,945 livres.

La Convention Nationale ordonne qu'il sera fait mention honorable au Procès-Verbal, & décrète l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à cinq heures.

Signé, LASOURCE, *Président*; G. DOULCET, MELLINET, LEHARDY, CHAMBON, CAMBON fils aîné, G. ROMME, *Secrétaires*.

Du Samedi 27 Avril 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe.

UN Membre rend compte à l'Aſſemblée de la conduite courageuſe de la ville de Fougères, qui, attaquée par trois armées de rebelles ſur trois différens points, les a par-tout repouſſés, quoique ſa Garde nationale fût de beaucoup diminuée par les ſecours conſidérables qu'elle avoit envoyés dans les Départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan & des Côtes-du-Nord.

La Convention fait mention honorable du courage & du civiſme des braves habitans de cette ville, & décrète qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

Sur la propoſition d'un Membre,

« La Convention nationale décrète que, ſur les forces additionnelles au recrutement, qui ſeront votées par les Départemens, vingt mille hommes ſeront dirigés par le Miniſtre de la Guerre ſur les Départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Mayenne-&-Loire, & dans les Départemens où la rebellion des fanatiques s'eſt manifeſtée ».

Un Membre propoſe que des fonds ſoient mis à la diſpoſition du Comité de Sûreté-générale, afin qu'il puiſſe exercer à Paris, & dans toutes les parties de la République, la ſurveillance qui lui eſt confiée.

Cette propoſition eſt renvoyée au Comité des Finances, pour en faire ſon raport.

Sur l'expoſé du Miniſtre de la Juſtice, qui rend compte de l'incendie qui a attaqué l'hôtel de ce département, & qui annonce la conduite ferme & infatigable des Pompiers de Paris, un Membre demande que le traitement de ces Citoyens ſoit augmenté, & qu'il leur ſoit accordé une gratification, à raiſon du courage & de l'activité dont ils ont fait preuve, pour arrêter les progrès de l'incendie.

Cette proposition est renvoyée au Comité des Finances, chargé d'en faire un prompt rapport.

Une lettre du Général Berruyer, au Ministre de la Guerre, a été renvoyée au Comité de Salut public, avec invitation aux Députés de Mayenne-&-Loire de s'y rendre, pour être présens à sa lecture.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète que la Trésorie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 liv., pour être distribuée aux Citoyens liégeois qui ont été forcés de quitter leur patrie, lors de l'entrée des ennemis dans la ville de Liége; cette distribution sera faite d'après l'avis des Officiers municipaux de la ville de Liége, qui sont maintenant à Paris. »

« Le Ministre rendra compte incessamment de l'emploi des 50,000 l. déja mises à sa disposition, par Décret du 13 Mars dernier, pour le même objet. »

Sur la proposition d'un Membre,

« La Convention nationale décrète que le Ministre de la Guerre est autorisé à faire payer aux deux Officiers prussiens Fr. W. Muhlen, Capitaine des Chasseurs à cheval, & Car. Fr. Hansen, sous-Lieutenant de Hussards, une somme de 300 livres à chacun, comme secours provisoire ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Sûreté générale sur la saisie par lui faite à Fontainebleau d'effets ayant appartenu au frère aîné de feu Louis Capet, à son épouse, & à la femme Gourbillon, émigrés, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les meubles & bijoux d'or ou d'argent, trouvés à Fontainebleau, chez les citoyennes Marchand, & qui ont été déposés au

Comité de Sûreté générale, seront envoyés à l'Hôtel des Monnoies, pour être convertis en numéraire, après toutefois que le Comité en aura fait constater le poids.

II.

» Quant aux diamans, pierres précieuses & autres bijoux qui ne pourroient être fondus sans une diminution notable de leur valeur, ils seront remis au Département de Paris qui demeure chargé de les faire vendre au profit de la République, suivant les formes prescrites par les lois sur la vente des meubles des émigrés. Le Comité de Sûreté générale en fera faire une nouvelle description & une estimation préalable.

III.

» Il est accordé au citoyen qui a fait découvrir lesdits effets, une somme de 3,000 liv., tant pour lui tenir lieu d'indemnité pour les frais de voyage & autres qu'il aura pu faire, que pour le récompenser de son zèle & de son activité; ladite somme lui sera payée sur la présentation du certificat qui lui sera délivré par le Comité de Sûreté générale, constatant que c'est lui qui a fait faire ladite découverte.

IV.

» Cette indemnité, ainsi que les frais de pesée, d'estimation & autres, faits & à faire, pour la recherche, le transport & la vente desdits effets, seront prélevés sur le produit de la vente. La Trésorerie nationale est autorisée à en faire l'avance, s'il est nécessaire, sauf le remplacement sur les premiers deniers provenant de ladite vente.

V.

» L'état de pesée & celui d'estimation, ainsi que les récépissés

des Administrateurs du Département, & de ceux de l'Hôtel des Monnoies, seront rendus publics par la voie de l'impression.

V I.

» Le Comité de Sûreté générale rendra compte à la Convention nationale, dans le plus court délai, de la nature & de la teneur des papiers saisis avec lesdits effets ».

Sur la motion d'un Membre,

La Convention nationale décrète que le citoyen Delmas fera demain matin un rapport sur les arrêtés pris par l'Administration du Département du Calvados, relativement à l'établissement d'une manufacture d'armes, & autres mesures pour la défense des côtes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Ministre de la Justice fera informer, sur-le-champ, à Lorient, contre tous auteurs, fauteurs & complices de l'incendie de la voilerie de ce port, survenu le 21 de ce mois.

I I.

» Les procès-verbaux & les informations seront apportés incessamment, & les accusés traduits au Tribunal révolutionnaire, pour leur procès leur être fait.

I I I.

» La Convention nationale rappelle aux Corps administratifs & municipaux, ainsi qu'à tous les Citoyens, que les ports, arsenaux,

magasins, & tous les autres établissemens appartenans à la République, sont plus particulièrement mis sous leur garde & surveillance au moment où les ennemis de la liberté machinent de toutes parts.

I V.

» Il sera donné une récompense à tous ceux qui dévoileront aux Accusateurs publics & aux Autorités constituées tout complot tendant à porter atteinte aux établissemens de la République. La récompense sera réglée par la Convention, d'après l'importance de l'objet dévoilé ».

Un Membre annonce à la Convention que le District de Marennes a fourni pour le recrutement quatre cent quatre hommes au lieu de trois cent soixante-deux, à quoi se bornoit son contingent; qu'en outre il a fourni huit cents hommes, tant infanterie que cavalerie, qui sont à l'armée de la Vendée contre les révoltés. Il observe que ce District ayant plus de vingt lieues de côtes, une grande partie de ses habitans sont marins, & que tous ceux qui étoient en état de marcher servent la cause de la liberté sur les vaisseaux de la République. Il demande qu'il soit décrété que le District de Marennes a bien mérité de la Patrie.

La Convention adopte la proposition.

La Convention nationale, sur la pétition d'un Escadron de Gendarmerie, formé à Paris des hommes du 14 Juillet, & sur la proposition d'un de ses Membres, décrète que l'organisation & le traitement dudit Escadron seront les mêmes que ceux des Compagnies de Gendarmerie de la division à laquelle il est attaché; que ceux des Gendarmes dudit Escadron qui justifieront d'inscriptions sur les listes des Vainqueurs de la Bastille déposées aux Archives nationales, recevront, avant leur départ, la gratification qui a été accordée aux Gendarmes déja partis pour la

Vendée, & qui ont été reconnus Vainqueurs de la Bastille; & sur la proposition d'attacher audit Escadron un Chirurgien & un Quartier-maître, renvoie au Ministre de la Guerre pour l'exécution de la Loi.

Un Membre donne lecture de deux adresses de la Commune d'Anse, Chef-lieu de Canton, District de Villefranche, Département de Rhône-&-Loire; la première rappelle les dons patriotiques qu'elle a faits de divers effets, de deux sommes, l'une de 31000 l., l'autre de 4,441 liv., pour les frais de la guerre; elle annonce en même temps qu'elle vient de fournir soixante-deux paires de souliers, neuf paires de culottes, neuf gillets, neuf habits, neuf chemises & autres objets.

La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse & du don qu'elle relate, au Procès-verbal, & que l'extrait sera inseré au Bulletin, & l'adresse renvoyée au Comité de la Guerre.

La seconde adresse, relative aux divisions qui régnoient dans l'Assemblée, avec invitation à l'union, a obtenu la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Un Membre propose à la Convention nationale de décréter que tous les étrangers qui se trouvent en France, soient tenus de sortir dans huit jours du territoire de la République, ou de se retirer dans l'intérieur à vingt lieues des frontières.

L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité de Salut public, pour en faire incessamment son rapport.

Le citoyen Vigier s'est présenté le 17 pour remplacer le citoyen Déhoulieres, Député du Département de Mayenne-&-Loire; ses pouvoirs constatés, il a été admis.

On donne lecture d'une lettre des Officiers & sous-Officiers du dixième Bataillon de Chasseurs à pied, qui se plaignent du rapport

infidèle fait par les Commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord, & qui rappellent la conduite ferme & courageuse que ce Bataillon a tenue dans toutes les circonstances.

La Convention en ordonne l'insertion au Bulletin.

On donne pareillement lecture d'une lettre de Pierre Gallet, qui offre à la Convention un Evangile qui a pour base la nature & la raison ; il espère que si la Convention veut l'adopter, il ralliera tous les Peuples divisés d'opinions religieuses, au seul culte sacré de la liberté.

La Convention en décrète la mention honorable, & l'insertion au Bulletin.

Sur une lettre du citoyen Corbinau, Aide-de-camp du Général Harville, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre & adresse des citoyens Félix & Muhlen, Capitaine de Chasseurs, qui constatent que les deux militaires Chaussen & Muhlen sont des Officiers précieux qui ont déserté les drapeaux de la tyrannie, pour venir combattre sous ceux de la liberté.

La Convention décrète le renvoi de cette lettre & adresse aux Comités de la Guerre & des Secours publics, pour en faire un prompt rapport.

Lecture faite d'une lettre du citoyen de Normandie, Commissaire-liquidateur, qui tranquillise l'Assemblée sur le résultat de l'incendie de l'Hôtel de la Justice, & qui rend hommage au zèle & au courage qu'ont manifesté les Pompiers de Paris dans cette circonstance périlleuse, la Convention décrète la mention honorable de la conduite des Pompiers, & l'insertion au Bulletin.

Le discours du Ministre de la Justice sur le même objet, a rappelé les mêmes faits, en annonçant que les flammes n'avoient dévoré aucuns papiers essentiels.

Lettre du citoyen Restout, qui réclame d'être définitivement interrogé

interrogé sur ce qu'on lui impute, afin que, son innocence reconnue, il ne gémisse plus dans les liens d'une captivité avilissante.

La Convention renvoie cette lettre au Comité de Sûreté générale.

Lettre & mémoire du Commissaire des Guerres Millin-Grand-Maison.

Renvoyés au Comité des Finances.

Pétition de la Société des amis de la liberté & de l'égalité, qui sollicite la taxe des grains.

Renvoyée au Comité d'Agriculture.

Adresse des Officiers municipaux, Conseil-général & Citoyens de la Commune de Lude, District de la Flèche, Département de la Sarthe, qui demandent à être autorisés à vendre plusieurs masses de plomb trouvées dans des sépulcres, afin d'en employer le prix à l'achat d'armes, dont cette Commune est totalement dépourvue.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Lettre des Représentans de la Nation dans les Départemens de l'Ardèche & de la Losère.

L'Assemblée en ordonne le renvoi aux Comités de la Guerre & de Sûreté générale.

Lettre du Conseil-général du Département du Pas-de-Calais, avec une pétition des Pêcheurs de Boulogne.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au Comité de Marine.

Lecture faite d'une lettre du citoyen Bleaux, Représentant du Peuple,

L'Assemblée en ordonne le renvoi au Comité des Domaines.

Une autre lettre des Maire & Officiers municipaux de Longwy, par laquelle ils réclament la générosité nationale en faveur des enfans orphelins du généreux Gueller, mort victime de son dévouement à la cause de la liberté.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au Comité des Secours publics, pour en faire un prompt rapport.

Une lettre des Membres du Conseil-général de la Commune d'Aignay, annonce que cette Commune a fourni le double de son contingent en hommes ; qu'elle a de plus fourni une somme de 600 liv. qu'elle a distribuée à ces braves Volontaires qui marchent contre l'ennemi.

La Convention décrète la mention honorable de cette conduite généreuse, & l'insertion au Bulletin.

On fait ensuite lecture d'une lettre des Commissaires de l'Assemblée dans les Départemens de Mayenne & Loire, où ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour repousser les contre-révolutionnaires.

La Convention approuve la conduite des Commissaires, & ordonne le renvoi de cette lettre au Comité de Sûreté générale.

Lecture faite d'une adresse de la Société populaire de Gray, Département de la Haute-Saone, où elle exprime son indignation sur l'influence qu'exercent les Tribunes sur la Convention; où elle témoigne le desir de voir enfin la concorde régner dans l'Assemblée, & où elle offre en même-temps de mourir, s'il le faut, pour la défense de la Représentation nationale,

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse.

On donne lecture d'une lettre du citoyen Lavenir, vice-Président de la Société de Mâcon, Département de Saone-&-Loire, où il annonce les efforts généreux qu'ont faits les Patriotes de cette Société pour offrir un don à la Patrie, que la Société vient d'adresser

au Ministre de la Guerre, pour le faire parvenir & distribuer aux Grenadiers & Soldats du premier Bataillon de Saone-&-Loire.

L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite de cette Société, & ordonne l'insertion au Bulletin.

Lettre des Commissaires, Représentans du Peuple, dans les Départemens du Doubs & de la Haute-Saone.

La Convention en a ordonné l'insertion au Bulletin, & a renvoyé la lettre au Comité de Sûreté générale.

Une autre lettre des Commissaires, Représentans du Peuple, dans le Département du Doubs, où ils annoncent l'excellent esprit qui règne dans ce Département, ainsi que dans celui de la Haute-Saone; ils apprennent en même-temps que le recrutement s'est parfaitement effectué, & quelles mesures ils ont prises contre certaines Municipalités fanatisées.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

On fait lecture d'une adresse de la Commune de Brest, qui jure haine aux tyrans & aux factieux.

La Convention en décrète la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Une lettre des citoyens Vouland & Bonnier, annonce que, lors du recrutement à Montpellier, des séditieux tentèrent de s'y opposer.

La Convention renvoie cette lettre au Comité de Salut public.

Lettre du citoyen Berruyer, qui donne des détails de quelques attaques qui ont eu lieu sur les brigands.

Renvoyée au Comité de Salut public.

Lecture faite d'une lettre de la Société républicaine de Bar-sur-Ornain, où elle se plaint des divisions qui agitent la Convention.

L'Assemblée en décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin, & renvoie au Comité de Salut public.

Lettres des citoyens Guermeur & Lemailhaud; ils adressent neuf arrêtés & en demandent l'approbation.

Renvoyées au Comité de Salut public.

Lettres des Administrateurs du Département de l'Aveyron, où ils annoncent qu'il y a eu quelques mouvemens dans ce Département au sujet du recrutement.

L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité de Salut public.

On donne aussi lecture d'une lettre du Général de Brigade Zeremveyer, Commandant à Dunkerque; il fait passer à la Convention copie d'une lettre d'un Commandant d'Escadre anglaise, qui le somme de rendre cette place, & la réponse énergique qu'il a renvoyée à ce Commandant d'Escadre.

Renvoyée au Comité de Salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La mention honorable, l'insertion au Procès-verbal & au Bulletin, & l'impression des vues présentées au Comité de Salut public par les citoyens Brunet, Administrateur du Directoire du Département de l'Hérault, Louis Pavée, Procureur-syndic du District de Montpellier, Joubert, Administrateur du District de Montpellier, Berthe, Officier municipal de Montpellier, Devals, Procureur de la Commune de Montpellier, Deverges & Anselme d'Horthe, Citoyens de Montpellier, & l'envoi par des couriers extraordinaires aux Départemens.

II.

» La Convention invite les Corps administratifs à redoubler de zèle pour la sûreté & la défense de la République ; elle charge son Comité de Salut public de lui présenter un projet de Loi d'après les vues présentées par les Citoyens du Département de l'Hérault.

Vues présentées au Comité de salut public de la Convention nationale, & aux Représentans dans les Départemens de l'Hérault & du Gard.

« Plusieurs patriotes que le peuple a honorés de sa confiance, profondément pénétrés des maux de la patrie, & uniquement occupés d'en chercher le remède, se sont réunis à penser qu'un seul moyen pouvoit sauver promptement la République ; que ce moyen consistoit dans le développement subit de toutes les ressources de la France, développement auquel rien ne pouvoit résister : ils ont pensé que, dans la circonstance la plus critique de la révolution, les moyens naturels du gouvernement ne suffisant pas, les seuls moyens révolutionnaires pouvoient nous délivrer à la fois des ennemis extérieurs & intérieurs. Mettre en action ces moyens, les diriger de la manière la plus utile pour élever l'esprit public à la hauteur des circonstances, & pour résister à la fois à toutes les atteintes ; tel est sans doute le but qu'on doit se proposer ; & c'est aussi ce que des patriotes qui veulent fermement la révolution toute entière, se sont proposés d'examiner dans ce mémoire dans lequel ils sont partis, quant aux faits positifs, par la connoissance qu'ils ont du Département de l'Hérault.

» Ce Département vient de fournir un recrutement considérable ; il avoit précédemment fourni de nombreuses levées ; & quoiqu'on

puisse se flatter que les recrues qu'on vient d'envoyer soutiendront la gloire de la Nation, cependant on ne doit pas dissimuler quelle est la composition du recrutement : la plupart des hommes qui le forment, ne sont pas des Volontaires, ne sont pas des citoyens de toutes les classes de la société qui, ayant subi le sort ou le scrutin, se soient décidés volontiers à aller défendre la République; la plupart des recrues sont des hommes de remplacement qui, par l'appât d'un salaire considérable, se sont déterminés à quitter leurs foyers.

» On demande aujourd'hui 5,000 hommes au Département de l'Hérault, pour défendre les côtes ou attaquer l'Espagne. Il faut des forces pour sauver le Nord de la République, peut-être pour écraser les ennemis de l'Intérieur; il faut pourvoir les villes, aux termes des Décrets, d'une garde salariée.

» Dans ces circonstances, & d'après l'expérience du passé, peut-on se résoudre à employer les moyens ordinaires de recrutement, pour former ces corps qui doivent être tout entiers de nouvelle levée? Si l'on pouvoit y souscrire, & recruter de nouveau, en disant, comme par le passé, cent hommes nous en fourniront dix, les nouveaux corps ne pourroient pas, s'ils étoient levés, compter dans les forces réelles de la République; & ce qui est pis encore, il est de fait que le recrutement ne s'opéreroit pas; ensorte que l'esprit public & le ressort du gouvernement seroient détruits, lorsqu'on pourroit dire que la loi a été invoquée, & qu'elle l'a été en vain. Il est malheureusement reconnu que les campagnes sur lesquelles le recrutement a pesé plus sensiblement que sur les villes, que la classe pauvre sur-tout, qui a plus fourni de défenseurs à la République que la classe aisée, se réuniroient pour résister, en disant : les pauvres, qui seuls ont fait des sacrifices réels, & les habitans des campagnes, qui ont fourni des hommes dans les premiers recrutemens, & qui viennent de fournir de l'argent, sont épuisés sous ce double rapport. Si, au contraire, on demande tout

au patriotisme, si on l'enflamme par tous les moyens qu'on peut imaginer, on obtiendra les hommes qu'on desire, on les obtiendra tels qu'il les faut; on aura fait faire un grand pas à l'esprit public; on aura fait connoître aux étrangers les ressources de la France; on aura sauvé la République. Voici donc ce qu'on a imaginé dans cet objet, & qu'on propose, soit au Comité de Salut public de la Convention, soit aux Commissaires envoyés par elle dans le Département.

» Il sera requis dans le Département de l'Hérault une force armée salariée, se portant à 5,000 hommes, & destinée, soit à déférer aux réquisitions des généraux, soit à garder les points importans du Département, soit à marcher au secours du Nord de la République. Cette force ne sera point composée par les moyens ordinaires de recrutement; elle sera formée par la voie d'indication, c'est à-dire, en adressant des réquisitions directes & personnelles aux citoyens reconnus pour les plus patriotes & les plus propres, par leur courage, leur caractère & leurs moyens physiques, à servir utilement la République dans ce moment de danger.

» La réquisition pourra être faite à peu près en ces termes:

» Le citoyen N...... est requis, au nom de la patrie en danger, d'entrer dans la force armée que forme le Département de l'Hérault; son concours est jugé nécessaire pour le salut de la République. La liste des citoyens requis seroit affichée dans toutes les Sociétés populaires.

» Le droit de désigner & indiquer les patriotes seroit confié à un Comité de Salut public, composé en nombre égal de Membres des trois Corps administratifs du chef-lieu du Département, désignés eux-mêmes par les Commissaires de la Convention nationale. Avant d'arrêter ces listes, le Comité rassembleroit auprès de lui des députés de toutes les Sociétés populaires, & des Membres de chaque compagnie de Vétérans, pour éclairer son choix.

» Pour subvenir aux dépenses de cette force armée, il seroit fait entre les mains du Receveur du District du chef-lieu un fonds extraordinaire de cinq millions : ce fonds seroit fourni par voie d'emprunt forcé ; c'est-à-dire qu'un emprunt seroit ouvert, & que s'il n'étoit pas, sous deux jours, rempli par les soumissions libres des capitalistes, il le seroit sur-le-champ par des réquisitions impératives, adressées aux particuliers riches, & dans la forme employée par les Commissaires de la Convention dans les Départemens du Nord ; c'est-à-dire que les fonds seroient versés entre les mains du Receveur du District, qu'ils ne pourroient en sortir que sur des ordonnances du Département, & que chaque particulier portant la somme qu'il seroit requis de fournir, recevroit un reçu du montant, de la part du Receveur qui inscriroit en sa présence copie du reçu qu'il auroit délivré, dans un registre tenu pour cet objet, & paraphé par le Président du Département.

» Le droit d'adresser les réquisitions pécuniaires seroit confié au même Comité dont il a été parlé plus haut, formé parmi les Administrateurs & par les Commissaires de la Convention.

» Les fonds extraordinaires de cinq millions ne seroient pas seulement employés au salaire de la force armée ; ils seroient disponibles pour toutes les dépenses militaires, & pour des secours à accorder à la classe pauvre.

» Ce plan est vaste, mais il n'est point chimérique ; il est même de l'exécution la plus simple & la plus facile. Le recrutement ou la désignation des hommes pourroient être terminés en huit jours ; le trésor militaire pourroit être comblé en huit jours ; on a des apperçus qui le démontrent par un travail général-préparatoire à l'imposition graduelle, & dans lequel on a affoibli toutes les données, on a reconnu, jusqu'à la conviction, que l'ensemble de toutes les fortunes de la seule ville de Montpellier, au-dessus de cent pistoles de revenu, s'élève à un peu plus de six millions de

rente. D'ailleurs, comme les dépenses ne sont payables que successivement, il seroit possible de demander seulement un quart de la somme le jour même, & de recevoir pour le reste des soumissions de payer à des termes fixes.

» Il est cependant indispensable d'observer que les armes manquent, que le recrutement actuel nous ôte tous les fusils de guerre que nous avions ; que par conséquent il faudroit que le Gouvernement envoyât sur-le-champ au moins 5,000 fusils de guerre dans le Département de l'Hérault.

» Si une semblable mesure étoit adoptée, ses conséquences utiles seroient incalculables. La résolution seule, imprimée dans les papiers publics, inspireroit par-tout une terreur salutaire. Quelle étonnante perspective présenteroit une République où un quatre-vingt-sixième Département, éloigné du grand théâtre de la guerre, offriroit une force armée d'élite de 5,000 hommes, toute composée d'hommes éclairés, intéressés à la chose, & pris dans la classe de ceux qui n'ont à choisir qu'entre la révolution ou la mort, & où, à côté de cette force imposante, le même Département seul rassemble en trois jours cinq millions ! Il n'échappera point à la première réflexion même qu'une semblable mesure, déterminée par un Département, seroit imitée par tous, & que de la rentrée forcée d'une grande masse d'assignats dans la caisse de chaque Département, il résulteroit une diminution très-sensible à la masse de ceux en circulation ; ce qui, nécessairement, leur donneroit plus de valeur en comparaison des denrées, & influeroit économiquement sur tous les marchés que pourroit contracter la République ; à cette époque enfin, cette mesure présenteroit l'idée des ressources désespérantes pour nos ennemis : car les 5,000 hommes seroient toujours là, & il n'y a pas de raison pour que les cinq millions ne se reproduisissent par chaque année, s'il le falloit : ces cinq millions seroient dépensés dans l'intérieur de la République : donc ils resteroient à la disposition des Citoyens Français ; donc

on sauroit toujours où aller les reprendre par un nouvel emprunt forcé.

» On auroit terminé ici ce mémoire, si l'on n'avoit pas cru utile d'y ajouter quelques observations très-courtes sur d'autres objets aussi relatifs à l'intérêt public.

» Les Commissaires de la Convention nationale dans les Départemens ont positivement le droit de suspendre les Fonctionnaires publics suspects ; mais il seroit nécessaire que la loi ajoutât clairement qu'ils ont le droit de pourvoir par eux-mêmes à leur remplacement.

» Une nouvelle loi autorise les Commissaires de la Convention nationale à déporter les personnes suspectes ; mais cette loi ne permet de déporter un citoyen que d'un Département à l'autre ; la loi, telle qu'elle est, offre déja des avantages dans un temps de crise ; mais elle présente une sorte de contradiction : si un homme n'est pas dangereux, il est injuste de le déporter ; s'il est dangereux, on ne fait que changer le mal de place. Pourquoi des Commissaires, d'ailleurs investis d'une confiance sans bornes, ne seroient-ils pas autorisés à évacuer hors de la République les personnes vraiment suspectes, comme les Corps administratifs sont autorisés à les délivrer des réfractaires.

» Il seroit très-avantageux qu'on forçât tous les Généraux des armées de la République à y répandre avec profusion une déclaration précise sur leurs sentimens révolutionnaires, sur leur dévouement aux ordres de la Convention ; mesure qui auroit l'avantage de rendre l'autorité des Généraux sur leurs armées, nulle, s'ils protestoient le lendemain contre ce qu'ils auroient juré la veille.

» Montpellier, le 19 Avril 1793, l'an deuxième de la République française. *Signé*, BRUNET, LOUIS JOUBERT, LOUIS PAVÉE, DEVALTS, BERTHE, DEVERGE, & ANSELME D'HORTE ».

On donne lecture d'une pétition des Administrateurs du Département de Mayenne-&-Loire, qui demandent un secours de 500,000 livres.

L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité des Finances

Le citoyen Deleure, Député de la Gironde, demande à l'Assemblée un congé de quinze jours, qui lui est accordé.

Dons patriotiques depuis & compris le 21 avril, jusqu'au 27 inclusivement.

Du 21.

La citoyenne veuve Roche-Felsentier a écrit de Landau, le 18 Mars, pour envoyer la décoration militaire de feu son mari.

Du 22.

Moïse Gaudechaux-Trenelle, Electeur de la Section de la Place des Fédérés, qui, le 23 Avril 1792, donna 150 liv. pour les frais de la guerre, & qui s'étoit engagé à payer pareille somme tous les ans, a fait parvenir 72 liv. en or, & 78 liv. en argent.

Du 23.

Le quatrième Bataillon de Saone-&-Loire a fait parvenir, par l'intermission des citoyens Commissaires de la Convention dans les Départemens & les Armées du Rhin, la somme de 150 liv., pour les frais de la guerre.

Les Officiers, sous-Officiers & Cavaliers de la troisième Division de l'École militaire, formant le vingt-septième Régiment, ont envoyé 856 liv. 15 s. en assignats, pour les frais de la guerre.

Du 24.

Un Secrétaire-Commis du District de Bourg de l'Égalité, a en-

voyé 50 liv. en assignats qu'il a trouvés dans un tiroir de son bureau.

Du 25.

Les Membres de la Société des amis de l'égalité & de la liberté de Lille, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, une lettre-de-change de 1,500 liv. signée Delevoy, & tirée sur le citoyen Sanson, rue neuve Saint-Eustache, N°. 44; cette traite a été envoyée à la Société par un inconnu.

Du 26.

Le citoyen Charles Ducamp, ancien Notaire à Bretel, District d'Abbeville, Département de la Somme, offre pour les frais de la guerre, en renplacement de sa contribution patriotique, la somme de 1,075 liv. & les intérêts qui lui sont dus par le citoyen Pommard, pour portion du prix de la finance de son office.

Il a déposé sur le bureau les pièces qui prouvent la légitimité de sa créance.

Jean-Joseph Toscan, vice-Consul de la République à Portsmouth, dans l'Amérique septentrionale, a fait parvenir un mandat de la somme de 540 liv. sur le citoyen Dumoussay, son correspondant, rue d'Anjou, au Marais, N°. 19., pour l'entretien annuel d'un Volontaire, à commencer du premier Janvier dernier.

Le citoyen Combes, Chasseur volontaire de la Compagnie d'Aspect, en garnison à Bagnères, a donné 3 liv. en argent, pour celui qui aura le bonheur de poignarder le traître Dumouriez. Mais, si ce bonheur lui arrivoit à lui-même, il promet de renoncer à la récompense pécuniaire, & de se contenter de la couronne civique.

Le citoyen Lattané, de Baſſy, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 250 liv. en aſſignats, par l'intermiſſion du Procureur-ſyndic du Diſtrict de Muſſidan.

Du 27.

Le citoyen Boutibonne, chef de Légion du Diſtrict de Quimper, a fait parvenir ſa décoration militaire.

La ſéance a été levée à cinq heures.

Signé, LASOURCE, *Préſident ;* CHAMBON, G. ROMME, G. DOULCET, LEHARDY, MELLINET, CAMBON, fils aîné, *Secrétaires.*

Du Dimanche 28 Avril 1793, l'an deuxième de la République Françaiſe.

ON commence la ſéance à dix heures par la lecture des lettres écrites à la Convention.

Le Commiſſaire national auprès du tribual du Diſtrict de Tonnerre, Département de l'Yonne, écrit que, ſur ſa réquiſition, ce tribunal a ſurſis à l'inſtruction d'un procès criminel qu'il croit de la compétence du tribunal révolutionnaire.

Il envoie les pièces qui ſont renvoyées au Comité de légiſlation.

Moriette, Chirurgien, & Teterreux, ſecond Chirurgien ſur la frégate la Bellone, qui devoit porter à Saint-Domingue le

Général Galbeau, annoncent qu'un coup de vent furieux qu'ils ont essuyé dans les parages du cap Finistère, les a forcés de relâcher à Brest pour se reparer. Ils font hommage de 50 livres pour les frais de la guerre, dénoncent quelques priviléges de l'ancienne féodalité qui se conservent encore dans la Marine sur le partage des prises faites sur l'ennemi; ils demandent que les parts soient égales.

Renvoyé au Comité de Marine, & mention honorable de l'offrande.

L'Accusateur public de Limoges annonce qu'Etienne Berdier, Fabricateur de faux assignats, qui avoit échappé au glaive de la loi, a été arrêté de nouveau.

Renvoyé au Comité de Sureté générale.

Le Ministre de l'Intérieur envoie une pétition du Conseil général de la Commune de Chatel-sur-Moselle, tendante à être autorisée à faire l'emprunt d'une somme nécessaire pour faire l'achat de cent reseaux de bled: cette demande est appuyée par le Département.

Renvoyée au Comité des finances.

Le citoyen Dorigny, Commis au bureau de la guerre, envoie à la Convention des observations sur la nécessité de fixer le *maximum* du prix du bled.

Renvoyé au Comité d'Agriculture.

Le Ministre de la Marine envoie à la Convention une lettre des autorités civile & militaire de Brest, à laquelle est joint un mémoire du citoyen Lepaige, Lieutenant-Colonel au deuxième régiment d'infanterie de la Marine, sur l'organisation des troupes de ce département.

Il envoie auffi les copies de deux lettres écrites antérieurement par l'Infpecteur-général de l'artillerie de la Marine.

Renvoyées au Comité de Marine, qui fera tenu de faire un prompt rapport.

Le Miniftre de la Guerre écrit que le Commiffaire-général de l'armée des Côtes lui apprend que les citoyens Billaud-Varennes & Seveftre, Commiffaires de la Convention, ont difpenfé, par un ordre, la compagnie des Canonniers de Paris, fection des Quinze-vingts, actuellement à Saint-Malo, de la retenue de 3 fous par homme pour l'habillement. Comme cet ordre contrarie les décrets du 4 Avril & du 24 février 1792, le Miniftre demande que cet ordre foit décrété, fi la Convention juge néceffaire.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Le Miniftre des contributions publiques écrit que les Commiffaires de la Convention envoyés aux armées & dans les Départemens, contrefignent les lettres qu'ils écrivent. Les Employés des poftes ne peuvent cependant fe difpenfer de les taxer, puifqu'aucun décret n'en prononce la franchife : il demande que la Convention veuille bien s'expliquer fur cet objet.

Renvoyé au Comité des Finances.

Le Miniftre de l'Intérieur envoie l'extrait d'un jugement du tribunal de Commerce de Calais, qui déclare de bonne prife le navire l'*Anna-Maria*, d'Amfterdam, & la cargaifon de bled qu'il portoit, nonobftant les réclamations faites de ces grains, au nom de la République, à qui ils appartiennent.

Il eft important que la Convention s'occupe de cet objet, fans délai.

Renvoyé aux Comités de Marine & de Commerce, réunis, pour préfenter leur rapport demain.

Le Conseil général du Département de la Sarthe écrit que, par un arrêté du 22 de ce mois, il a envoyé dans les prisons du Mans & au jury militaire un prêtre insermenté; mais comme dans tout le Département il n'y a point de troupes de ligne, il est embarrassé sur la formation de ce jury.

Renvoyé au Comité de Législation, pour en faire un prompt rapport.

Le citoyen Belair, ancien Cultivateur, & Capitaine d'artillerie, demande à être entendu du Comité d'Agriculture, sur les subsistances.

Renvoyé à ce Comité.

Le Commandant temporaire de Sarrelouis écrit à la Convention qu'il soit promptement décidé sur le jugement du Général Ligneville.

Renvoyé à la commission des Comités de Sureté générale & de la Guerre.

Le Président du Tribunal extraordinaire & révolutionnaire fait à la Convention un tableau des affaires dont il est chargé, & demande que les Juges, l'Accusateur-public & ses substituts reçoivent un traitement égal à celui du Président;

Que tous les Employés à ce Tribunal soient payés tous les mois;

Qu'il soit donné à l'Accusateur-public le nombre de Secrétaires que son travail exige, ainsi que des Commis, Huissiers & Garçons de Bureaux, en nombre suffisant pour le service, qui est très-fatigant.

Renvoyé aux Comités des Finances & de Législation.

Le Directoire du District de Nogent-sur-Seine envoie l'arrêté qu'il a pris sur les subsistances, dans son arrondissement.

Renvoyé au Comité d'Agriculture.

Les

Les Repréſentans du peuple, envoyés dans les Départemens de la Manche & de l'Orne, écrivent que par-tout la trahiſon de Dumouriez inſpire de l'horreur & de l'indignation; ils penſent que le renchériſſement prodigieux des grains eſt dû en partie à la concurrence que le Conſeil exécutif a établie par ſes agens pour l'approviſionnement des armées.

Ils ont pris différens arrêtés pour appaiſer les troubles qui ſe manifeſtoient dans pluſieurs points, par les manœuvres des Prêtres & des Sœurs griſes, & dont pluſieurs ſont arrêtés; des Municipalités ont été ſuſpendues; une a été miſe en état d'arreſtation.

Les côtes de la Manche ſont reſtées juſqu'à-préſent ſans Canonniers pour le ſervice des forts. Aucun vaiſſeau, aucune frégate ne ſont mis en mer pour repouſſer les vaiſſeaux anglais qui s'approchent de nos côtes, & gênent le commerce & l'armement en courſe.

Renvoyé au Comité de Salut public.

Cl. Fr. Dethiollat, ci-devant Grand-Vicaire du Diocèſe d'Anneci, ſujet à la déportation, demande à pouvoir ſe retirer en Italie. Il ſe plaint de ce que le département du Mont-Blanc, en voulant le faire tranſporter à la Guyanne, donne à la loi un effet rétroactif.

Renvoyé aux Comités de Légiſlation & de Sûreté générale.

Les Repréſentans Députés dans les Départemens du Gers & des Landes, envoient les pièces relatives à pluſieurs contre-révolutionnaires qu'ils ont fait arrêter, & à un Juge-de-paix qu'ils ont ſuſpendu de ſes fonctions.

Renvoyé au Comité de Sureté générale.

Les Adminiſtrateurs du Département des Bouches-du-Rhône font part d'un aſſaſſinat commis à Beaux, le 3 Mars, ſur la

perſonne du Maire; les détails en ſont conſignés dans un extrait du procès-verbal de la Commune. Deux des prévenus de ce meurtre, arrêtés & mis en priſon, en ont été arrachés par le peuple irrité, & pendus à un arbre dans la cour du Maire; le lendemain trois autres complices ont ſubi le même ſort: malgré les efforts de la Municipalité & de la Garde-nationale, ſept autres complices déſignés ſont expoſés à périr de même, s'ils ſont arrêtés.

La Municipalité demande que ſi le Département ſe décide à lui laiſſer la force armée, il lui fourniſſe les moyens de la faire ſubſiſter. Le Département prie la Convention de prendre une détermination à cet égard.

Renvoyé aux Comités de Sûreté générale & des Finances.

Les Repréſentans envoyés à Péronne ſe plaignent que, malgré la proclamation paternelle envoyée par la Convention aux armées, la déſertion continue, & ſemble s'accroître; les lâches fuyards rentrent, après avoir vendu leurs armes & leurs habits: ces Repréſentans demandent une nouvelle proclamation qui ſeroit lue à la tête des armées, & une loi ſévère contre les déſerteurs.

Renvoyé au Comité de la guerre.

Le Commiſſaire du Conſeil exécutif écrit de Veſoul, que le recrutement s'eſt effectué ſans peine dans le Département de la Haute-Saône, & a excédé de beaucoup ſon contingent.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Junius Beaurain, qui s'eſt diſtingué à Nîmes, à Montpellier, à Arles, à Avignon, &c. en défendant la liberté, qui, à l'aſſaut des redoutes, dans la bataille de Jemmappe, a été bleſſé, & a eu un cheval tué ſous lui, qui a ſervi dans l'armée Belge pendant cinq mois, ſans aucune ſolde, qui, tandis qu'il s'occu-

port à faire sauver deux cents bâtimens chargés de provisions tirées de magasins de la République, a perdu ses hardes, ses malles, qui a dénoncé Dumouriez dans un temps où la France le regardoit encore comme son libérateur, réclame une prompte justice.

Sa demande est consignée dans un mémoire que la Convention renvoie aux Comités de la Guerre & des Secours.

Le citoyen J. L. Albitte, Négociant à Dieppe, en annonçant la prise de trois navires hollandais, dénonce une contravention aux loix portées; il demande que la Convention prenne une détermination sur cet objet qui intéresse la République.

Renvoyé au Comité de Marine.

Les Représentans de la Nation, envoyés aux armées du Nord & des Ardennes, écrivent de Lille, en date du 26 Avril qu'ils ont pris un arrêté pour procurer la subsistance à quarante mille chevaux pendant quatre mois : voulant se rendre à Dunkerque, où leur présence est très-nécessaire, il ont trouvé la route de Bailleul occupée par l'ennemi; ils s'y rendront par une autre route.

Le Ministre de la Guerre demande que le terme du premier Avril, fixé par un décrét pour donner aux Volontaires qui rejoindront leurs drapeaux, trois sous par lieue avec l'étape, soit prorogé.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur » ce que cette demande a déja été prévue & décrétée, & renvoie » au Ministre de la Guerre pour l'exécution. »

Un grand nombre de citoyens ont signé une adresse qui a été envoyée à la Convention, & par laquelle ils demandent qu'on détruise ce que la domesticité peut avoir de servile, afin de ne pas priver du droit de citoyen un grand nombre d'in-

dividus, dont le service, réduit à ce qu'il peut avoir d'utile, ne doit plus être un motif de proscription.

Renvoyée à la Commission chargée d'examiner les projets de Constitution.

Chauvelin, ci-devant Ministre plénipotentiaire de la Républque Française à Londres, envoie à la Convention un ouvrage que William Godwin vient de composer sur les institutions politiques, & que l'auteur offre aux Représentans du Peuple Français, comme un hommage aux principes de notre révolution; il y joint une lettre en anglais, dont voici la traduction.

A la Convention Nationale de France.

Citoyens Législateurs,

« Je vous adresse le résultat de recherches considérables sur le sujet qui vous occupe aujourd'hui. Vous avez invité les philosophes de toutes les parties du monde à vous communiquer leurs idées; & cette démarche prouve suffisamment avec quelle impartialité vous êtes disposés à les recevoir. Je suis un des admirateurs les plus zélés de la révolution française; mes regards sont constamment tournés vers ses effets, & j'en conçois les plus grandes espérances. Je la considère comme l'époque la plus remarquable dans les progrès du genre humain. Les anciens préjugés doivent avoir bien peu d'empire sur celui qui est pénétré de l'esprit de cette révolution. Votre patrie a donné l'exemple d'un peuple qui n'est point esclave de ses anciennes habitudes, & que les grands changemens ne sauroient effrayer. Sans doute que la Convention nationale ne s'alarmera pas, si les réflexions d'un observateur solitaire lui ont fait soupçonner qu'il restoit encore quelques changemens à desirer. Vous ne craindrez pas les discussions les plus libres, & vous leur accor-

derez l'attention qui eſt digne de votre caractère. Quel ſeroit mon bonheur, ſi, au moment où vous allez faire une Conſtitution qui intéreſſe tout le genre humain, je pouvois être un inſtrument pour détruire quelques-unes de ces fauſſes opinions auxquelles peuvent encore tenir des hommes dont les intentions ſont les plus pures. Je n'ai fait que prendre ma part d'une tâche que tous les amis de la ſcience & de l'humanité doivent contribuer à remplir. Puiſſent vos travaux être dignes des Patriotes, des Républicains & des Français! . . . .

A Londres, ce 25 Janvier, l'an 2 de la République Françaiſe. *Signé*, W. GODWIN. »

La Convention ordonne la mention honorable de la lettre & de l'offrande, l'inſertion de la lettre au bulletin, & le renvoi du tout au Comité d'Inſtruction publique.

La Société populaire de la ſection de Brutus, à Lyon, envoie au premier bataillon de Rhône-&-Loire un ballot contenant 33 paires de ſouliers & 7 paires de bas.

Mention honorable & inſertion au bulletin ſont décrétées.

Le Procureur-général-ſyndic du Département de l'Yonne annonce à la Convention que quatre cent ſoixante-treize Volontaires formant le contingent du diſtrict de Sens, ſont partis armés de fuſils de guerre fournis par les citoyens.

Mention honorable & inſertion au bulletin ſont décrétées.

La Commune de Fleurance, Diſtrict de Lectoure, Département du Gers, ſur 200 hommes de dix-huit à quarante ans, en a fourni 116 pour nos armées, auxquels elle envoie les objets ſuivans.

Habits uniformes . . . . 17.
Veſtes *idem* . . . . 5.

Culottes *idem*	4.
Cols	27.
Chemises	90.
Bas	16 paires.
Guêtres grises	10 *idem.*
Guêtres noires	8 *idem.*
Chapeaux	8.
Sacs pour les distributions,	10.
Mouchoirs	4.
Sabres	16.
Ceinturons & baudriers . .	8.
Vergettes	8.
Brosses	16.
Gibernes	5.
Fusils de guerre	4.
Souliers	40 paires.
Argenterie inutile au culte,	24 marcs.
Cuivre envoyé au District,	6 onces & demie poids de marc.

Dans ce moment, trois jeunes-gens de douze ans, se présentent pour servir volontairement en qualité de Mousses.

Mention honorable & insertion au Bulletin sont décrétées.

Le Conseil du Département du Gard, écrit de Nismes, en date du 19 Avril, que 3,860 hommes, ont été fournis par le Département, aussitôt qu'ils ont été demandés; que cinq mille vont être organisés en Bataillons & mis en état de réquisition permanente, prêts à partir au premier signal, pour empêcher l'invasion de l'Ennemi sur nos Côtes; que les Sociétés populaires s'empressent de fournir à l'habillement ou à l'équipement de ces braves défenseurs de la Patrie : il envoie l'État de ces Fournitures.

Mention honorable & Insertion au Bulletin sont décrétées.

Les Citoyens de la Commune de Clermont, demandent, par une Adresse à la Convention, qu'elle se hâte de purger nos Armées de tous les ex-Nobles : c'est au Peuple à défendre la cause du Peuple : tous ceux qui se croyoient au-dessus du Peuple ne peuvent aimer la Révolution, encore moins combattre pour elle.

Mention honorable & insertion au Bulletin sont décrétées.

Les Maire, Officiers-Municipaux & Procureur de la Commune d'Orléans, suspendus de leurs Fonctions, & depuis cinq jours en Arrestation à Paris, demandent à être entendus.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal du 26 : il est adopté.

Un Membre fait un rapport au nom des Comités d'Aliénation & des Finances, et propose le Décret suivant, qui est adopté :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Finances & d'Aliénation, qui lui ont rendu compte de la Pétition de la Municipalité de Maurupt, présentée en vertu d'Arrêté du Conseil-général de la Commune, du 27 Mars 1792, & des avis du District de Vitry du 3 Juin suivant, & du Directoire du Département de la Marne, du 20 du même mois, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La Municipalité de Maurupt est autorisée à acquérir, au nom de la Commune, suivant les formes prescrites par les lois précédentes, le pré Marset, contenant 12 fauchées, & le terrein en friche y attenant, faisant partie des Domaines nationaux, à la charge de reconstruire & entretenir le pont de Forgeot.

N 4

II.

« Dans le cas où la Municipalité deviendroit adjudicataire desdits biens, elle est pareillement autorisée à emprunter la somme de 6,000 livres, pour acquiter le tout ou partie du prix de cette acquisition, à la charge d'en faire le remboursement dans l'espace de douze années, quoique ce soit néanmoins sur le produit de la première coupe des Bois appartenans à la Commune ».

Le Ministre de la Guerre envoie 4 tableaux relatifs à la situation des Armes blanches & à feu, disponibles au 1 Janvier, au 1 Février, au 1 Mars de cette Année, & l'État des mêmes Armes à réparer ou hors de service.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Les Représentans envoyés dans le département de la Vendée, écrivent que ce Département n'est pas encore délivré de la horde des brigands.

Ceux qui ont été envoyés aux Départemens du Gard & de l'Hérault, informent la Convention que ce n'est que depuis 6 jours, qu'ils ont en main les pièces relatives à l'affaire de Beaucaire.

C deux lettres sont renvoyées au Comité de Salut public.

La Convention renvoie au Comité de Sûreté générale une Lettre adressée au Citoyen Dumont, l'un de ses Membres, par le Commandant du 7e. Bataillon du Calvados, & un certificat du Général Canclaux, y joint, sur la bonne conduite de ce Bataillon qui avoit été injustement incriminé dans un rapport des Commissaires du District de Morlaix, sur son séjour à St-Pol-de-Léon.

Le Comité de Sûreté générale est chargé de faire un rapport sur cette affaire.

La Ville de Chateaudun, au Département d'Eure & Loir, n'a point attendu la Loi du recrutement pour fournir son contingent. Lorsque cette Loi a paru, elle l'avoit déja doublé. Depuis, le recrutement, a continué avec le plus grand succès, tant pour la Frontière, que pour les départemens fanatisés; ensorte que les Commissaires de la Convention n'ont pas eu besoin de s'y transporter.

Les Citoyens de cette commune, dont la population n'est pas de 6,000 ames, après avoir acquitté depuis long-temps toutes leurs contributions de 1791, & une grande partie de celles de 1792, se sont empressés de fournir l'armement & l'équipement complet des Volontaires. Toutes les Citoyennes se sont disputé l'honneur d'y travailler.

Cette Ville, qui n'a ni commerce ni industrie, a contribué de plus de 3000 livres, tant pour ateliers de charité, que pour d'autres genres de secours.

Mention honorable & insertion au Bulletin.

» La Convention Nationale, après avoir entendu son Comité de la Guerre, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

« Le Ministre de la Guerre est autorisé à faire payer aux Officiers & Sous-Officiers des Divisions de la Cavalerie Nationale formée à l'École militaire, la portion des Appointemens attribués à leurs grades respectifs qu'ils n'auront pas perçue, sur les états nominatifs qui en seront formés d'après les Procès-verbaux de nominations, & visés par les Commissaires des Guerres.

II.

« Ne pourront être compris dans ces états ceux desdits officiers

ou Sous-Officiers qui ayant abandonné le Corps, ne justifieront pas avoir remis tous les effets d'équipement qu'ils en avoient reçus.

Un Membre fait un rapport au nom du Comité de Division, sur les avis & délibérations du District & de la Municipalité de Bayeux, de l'Evêque & du Directoire du Département du Calvados, relativement à la circonscription des Paroisses du territoire de la Commune de Bayeux.

La Convention Nationale décrète qu'il y aura provisoirement dans l'enceinte & dans le territoire de Bayeux, deux Paroisses & deux Succursales.

Sur le surplus du projet de décret, elle passe à l'ordre du jour.

« La Convention Nationale, après avoir entendu son Comité de Sûreté générale, décrète que les Citoyens Guillemard & Jacqueminot, décrétés d'accusation, seront mis en liberté sous bonne & suffisante caution, conformément à l'Arrêté pris sur les observations du Conseil-de-Guerre de Longwi, par les Commissaires de la Convention envoyés pour l'examen des places fortes des Départemens des Ardennes, de la Meuse & de la Moselle, en date du 15 Février 1793 ».

Le Comité de la Guerre fait un rapport sur l'Établissement d'une Manufacture d'armes à Paris. La Convention renvoie cet objet aux Comités de la Guerre, d'Aliénation & d'Instruction publique, réunis.

Le même Comité de la Guerre fait un autre rapport qui est ajourné pour être communiqué au Comité des Finances.

Des Pétitionnaires d'Abbeville demandent à être admis ; la Convention décrète qu'ils seront entendus ce soir.

« La Convention Nationale, ouï le rapport de ses Comités de la Guerre & des Finances, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens dus aux six Aides-de-camp du Commandant de Paris, leur seront payés à partir du premier Février dernier, inclusivement, comme ci-devant, à raison de 200 livres chacun par mois. Ils continueront d'être employés & payés jusqu'à ce que, par la Convention nationale, il ait été autrement statué.

II.

Il en sera dn même à l'égard du Secrétaire-général, des 4 Commis du Secrétariat & du Garçon de Bureau, lesquels seront payés, à partir du premier Février dernier inclusivement, & jusqu'à ce que, par la Convention nationale, il ait été autrement statué ; savoir :

» Le Secrétaire-général, à raison de 400 liv. par mois ; le premier Commis, à raison de 250 livres ; le second, à raison de 166 liv. 13 sous 4 deniers ; les troisième & quatrième, à raison de 125 livres chacun ; & le Garçon de Bureau, à raison de 75 livres.

III.

Sur la demande du Commandant, concernant le paiement des Commis du Bureau de l'Ordre, la Convention Nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

IV.

En ce qui concerne les Commis employés aux Magasins du Saint-Esprit, de l'Etat-Major & des Armes, la Convention dé-

crète que ces Employés seront payés, à compter du premier Février inclusivement, jusqu'au premier Mai prochain exclusivement : savoir :

« Les Citoyens Legrand & Constant, à raison de 250 liv. par mois chacun ; Reydelleck, à raison de 166 liv. 13 s. 4 deniers ; Lanette, de Brières, Mercier & Dufour, à raison de cent vingt-cinq livres chacun ; Olivier, à raison de 100 livres par mois ; Boiscervèze, à raison de 83 liv. 6 sols 8 deniers ; & enfin, les nommés Bernard, Martin & Dugas, garçons de magasins, à raison de 75 livres par mois.

Sur les difficultés qui se sont élevées entre les Régisseurs des Douanes nationales, chargés de la régie des droits sur le commerce & la Navigation, & les anciens Percepteurs des Droits de Feux, Phares & Balissages,

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'en attribuant, par son Décret du 30 Décembre dernier, la Perception & Régie des Droits de Navigation aux Régisseurs des Douanes nationales, elle a entendu y comprendre les Droits de Feux, Phares & Balissages, qui se perçoivent dans les Ports, Hâvres & Rivières de la République.

Sur la proposition faite par un Membre, la Convention nationale décrète qu'il sera sursis à la vente des Diamans & Bijoux saisis à Fontainebleau, mentionnés au Décret rendu le 27 du présent Mois, sur la demande du Comité de Sûreté générale ; qu'il sera fait un Inventaire descriptif & estimatif desdits Bijoux & Diamans ; qu'ils seront remis au Receveur de l'Administration des Domaines nationaux, lequel s'en chargera au pied du susdit Inventaire, & déposés dans une Caisse fermant à trois clés, dont une sera remise au Ministre de l'Intérieur, la seconde à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, & la troisième ès-mains dudit Receveur ; que lesdits Diamans &

& Bijoux y resteront déposés jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le mode de vente des Diamans, Bijoux & autres objets précieux appartenans à la République.

Sur le Rapport du Comité de la Guerre, relativement aux 300 Gendarmes nationaux, logés à la Caserne de l'ancien Séminaire Saint-Nicolas, la Convention nationale rend le Décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

» Les 300 Gendarmes logés à la Caserne de l'ancien Séminaire Saint-Nicolas, & qui doivent partir incessamment pour l'Armée du Nord, seront, aussitôt leur arrivée, incorporés dans les différentes divisions de Gendarmerie à pied, & qui font déja partie de cette Armée.

II.

» Ceux de ces 300 Gendarmes qui prouveront qu'ils n'ont aucune interruption dans leurs années de Service, prendront dans la Compagnie où ils seront incorporés leur rang d'ancienneté, sans qu'il puisse leur être fait aucune réclamation.

III.

» Si parmi ces 300 Gendarmes, il s'en trouve qui soient en grade par ancienneté de service, ceux-là seuls conserveront la paye du grade qu'ils exercent, & passeront de droit après leur incorporation aux premières places qui viendront à vaquer, correspondantes à leur Grade.

IV.

» Ces 300 Gendarmes seront traités comme les autres, soit pour la paye, soit pour la Gratification, en justifiant de leurs titres.

V.

« Le Ministre de la Guerre est chargé de se faire rendre compte par les héritiers du Citoyen Verrière, ci-devant Commandant de la Gendarmerie à pied des Armées du Nord, ou par qui de droit, des motifs qui occasionnent le non-paiement de l'habillement & équipement des Gendarmes en dépôt aux Casernes Saint-Nicolas; & en attendant, il prendra les mesures convenables pour qu'aucune réclamation à cet égard ne puisse retarder leur départ quand il sera jugé nécessaire.

VI.

« Le présent Décret aura aussi son entière application pour les 300 autres Gendarmes restans au dépôt, & qui, faute d'être complettement habillés ou équipés, ne peuvent point encore partir».

On ouvre la discussion sur les subsistances. On interrompt cette discussion pour entendre des lettres des Représentans envoyés dans les Départemens du Gers & des Landes, qui annoncent l'état de dénuement d'une partie de l'Armée des Pyrénées, & l'arrestation & la traduction à la Barre de la Convention du général Duverger. Ces Lettres sont renvoyées au Comité de Salut public.

Un Membre demande & la Convention nationale décrète que le Conseil-exécutif provisoire rendra compte par écrit, dans 24 heures, des munitions, & équipement de tout genre, des subsistances & des fonds qu'il a envoyés dans l'Armée des Pyrénées, ainsi que de l'époque des envois & les noms des Agens qu'il a employés pour les faire parvenir à leur destination.

Le Conseil-exécutif déclarera aussi à la recommandation de qui ces Agens ont été nommés, & exécutera dans le même délai le Décret qui lui enjoint de donner la liste des Députés qui ont demandé & obtenu pour autrui, des places civiles ou militaires.

Sur la motion d'un Membre,

La Convention nationale décrète, que dans 24 heures, le Conseil-exécutif rendra compte par écrit des causes de l'inexécution des Décrets qui lui ont enjoint de donner des états nominatifs des Fonctionnaires publics à employer tant civils que militaires, dans la forme & avec les détails ordonnés par lesdits Décrets.

Sur la proposition d'un Membre,

La Convention Nationale décrète que la Commission chargée des Comptes de l'Admnistration de l'ex-Ministre de la Guerre, Pache, rendra compte, dans le délai de huitaine, du résultat de ses travaux.

La Convention Nationale décrète aussi que le Comité de Sûreté générale prendra de tous les Agens du Conseil-exécutif qui ont été envoyés dans la Belgique & à Liège, tous les renseignemens qu'ils peuvent donner sur les dilapidations qui ont été faites dans les Magasins de la République, pour l'entretien des Troupes.

Que le même Comité prendra aussi des renseignemens des Citoyens de Liège & de Bruxelles réfugiés à Paris, pour avoir par eux connoissance de tous les faits dont ils ont été témoins, tant de la part des Officiers militaires que des Officiers civils & provoquera les poursuites contre les prévaricateurs, dilapidateurs & complices.

Un Membre demande & la Convention décrète que la Com-

mission de l'Examen des Marchés présentera incessamment un rapport sur la conduite qu'ont tenue les Fournisseurs & les Agens employés dans cette partie.

On reprend la discussion des subsistances ; après avoir entendu plusieurs opinions, la Convention décrète qu'elle ajourne cette discussion à Mardi, mais qu'on n'entendra que des projets de Décret.

La Séance est levée à 5 heures.

Signé, LASOURCE, Président ; G. ROMME, CAMBON, fils aîné ; MELLINET, CHAMBON, LEHARDY, G. DOULCET, Secrétaires.

Du même jour, au soir.

A l'ouverture de la séance, un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Michel Jollet. Cet octogénaire sollicite de la justice des Représentans du peuple, une pension de retraite due à ses longs services militaires.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

La citoyenne Lavergne demande pour son époux, ancien Commandant de Longwi, détenu par Décret de la Convention, la permission de se retirer chez lui pour rétablir sa santé.

La Convention passe à l'ordre du jour, qui est l'admission des Pétitionnaires.

Les citoyens Joseph Béhecam, Prêtre Chaldéen, & David Charrich, interprêtes de langues étrangères, réclament contre la suppression de leur emploi, & sollicitent une prompte décision sur un

mémoire

mémoire présenté par eux à l'Assemblée législative, & qui a été renvoyé aux Comités d'Instruction publique & des Finances.

La Convention renvoie au Comité d'Instruction publique, pour en faire son rapport dans trois jours.

Le bataillon des Droits de l'Homme est admis à défiler dans la salle ; il renouvelle le serment de défendre jusqu'à la mort l'unité & l'indivisibilité de la République.

La Convention décrète l'impression du discours, la distribution, & l'insertion au Bulletin.

Le citoyen Saulh, au nom des douze Sections de Strasbourg, demande un Décret qui rende à leurs fonctions les Membres du Conseil-général de cette ville, suspendus par une proclamation des Commissaires de la Convention, du 18 Janvier dernier.

Renvoyé au Comité de Législation.

Le citoyen Haussmann, député de la ville de Nuremberg, réclame le paiement d'anciennes créances.

Renvoyé au comité de Liquidation, pour en faire son rapport dans la semaine.

Le citoyen Godard, Procureur-syndic du Département de Seine-&-Marne, se plaint d'avoir été destitué arbitrairement par les citoyens Mauduit & Isoré, Commissaires de la Convention. Il proteste de son civisme, & demande un examen sévère de sa conduite, & une prompte justice.

Un Membre demande le renvoi de cette pétition au Comité de Législation.

Un autre propose le Comité de Sûreté générale ; un troisième demande qu'il soit créé une Commission particulière, chargée exclusivement des réclamations de ce genre. On invoque la question préalable : elle est rejetée. Un membre réclame l'ajournement de cette

discussion, & l'exécution du Décret qui consacre exclusivement cette séance à l'admission des Pétitionnaires. Cette dernière proposition est adoptée.

Des citoyens ouvriers & employés de la fabrication des assignats déposent sur le bureau, en don patriotique, la somme de 1,340 liv. excédant d'une collecte faite entre eux pour subvenir aux frais de l'inauguration de l'arbre de la liberté; ils demandent que cette somme soit employée au soulagement des parens infortunés des citoyens morts, pour la défense de la patrie, sur les frontières. Ils renouvellent le serment de défendre de toute atteinte la souveraineté du peuple & la représentation nationale, d'obéir aux lois consenties par le peuple, de punir les mauvais citoyens & les traîtres qui tenteroient de s'emparer d'une autorité arbitraire.

Mention honorable; insertion au Bulletin.

Les citoyens Rifflelles & Jaillot fils, au nom de 240 de leurs frères d'armes, formés en compagnie d'artillerie légère, depuis le mois de Septembre dernier, réclament, pour prix de leurs travaux, une loi qui les autorise à continuer de se battre, comme ils l'ont fait depuis le commencement de la guerre.

Renvoyé au comité de la guerre, pour faire son rapport dans trois jours.

Marie Mongin, citoyenne de la Section de Popincourt, épouse du citoyen Michel Martin, ancien militaire, servant actuellement dans les Dragons volontaires de la République, première division, & mère de sept enfans, réclame les secours promis aux familles des défenseurs de la patrie.

« La Convention lui accorde un secours provisoire de 150 liv. renvoie la pétition au Comité de la Guerre, & décrète que le rapport de ce Comité, sur les secours à accorder aux enfans des défenseurs de la patrie, sera fait demain à onze heures ».

Au nom de la majorité des Sections de Paris, un Membre du Corps municipal, en l'absence du Maire, demande que le remboursement de tous les billets de confiance, dont l'état de dépôt est connu du Ministre de l'Intérieur, s'effectue dans le plus bref délai possible; que les Receveurs des contributions publiques soient chargés de cette opération, comme la connoissant, pourvu toutefois qu'elle se fasse de manière à ce que chaque propriétaire de billets n'éprouve pas de division, quelle que soit la somme dont il sera dépositaire, & en en suivant l'ordre d'enregistrement; & que, dans le cas où quelques Sections ou cantons n'auroient pas encore fourni leur état de dépôt, il soit passé outre, afin de ne pas priver plus long-temps de l'avantage qu'ont droit d'attendre ceux qui se sont conformés à la loi.

Renvoyé au Comité des Finances.

Des citoyens, au nom de l'assemblée générale de la Section du Panthéon français, demandent la suspension de la location ou de la vente du Collége de Laon, se proposant d'employer ce bâtiment national au logement des épouses & pères des citoyens pauvres partis pour les frontières.

Renvoyé au Comité d'Aliénation.

La trentième division de la Gendarmerie nationale à pied de Paris, représente que le Décret du 20 Mars dernier prive de la solde dont ils ont joui jusqu'à ce jour, 160 de leurs camarades, parce qu'ils n'ont pas servi depuis la révolution dans la garde nationale soldée de Paris; ils réclament contre ce Décret qui établit une différence de paye entre des individus qui rendent les mêmes services à la République.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Des citoyens casernés, tant rue Saint-Victor qu'à la rue Verte, au nombre de près de huit cents, demandent leur prompte organisation pour pouvoir concourir efficacement à la défense de la patrie.

Un Membre obſerve que le Décret qu'ils ſollicitent a été rendu ce matin ; en conſéquence, la Convention paſſe à l'ordre du jour.

La citoyenne Vernier, chargée de quatre enfans en bas âge, & dont le mari eſt aux frontières, réclame des ſecours. L'ordre du jour, motivé ſur le Décret qui fixe à demain le rapport du Comité de la Guerre à ce ſujet, eſt demandé & décrété.

Des députés du Conſeil-général de la Commune de Rouen expoſent les beſoins de cette Commune, & réclament de prompts ſecours en ſubſiſtances. Ils demandent, 1°. un million à titre d'avance, à compte ſur les ſommes qui leur reviennent pour le ſeizième dans la vente des biens nationaux, dont ils ſe ſont rendus adjudicataires ; 2°. une avance de 296,555 liv., néceſſaires pour ſubvenir à la dépenſe de l'Hôtel-Dieu ; 3°. un Décret qui autoriſe les citoyens Perrier à livrer à la Commune de Rouen, les dix pièces de canon dont elle lui a commandé la fabrication.

Renvoyé aux Comités de la Guerre & des Finances.

Un citoyen obligé, par ſes infirmités, de quitter le quatrième bataillon de la Marne, où il ſervoit en qualité de Caporal, expoſe que les pièces qu'il avoit dépoſées dans un des Comités de la Convention, ſont égarées, & qu'il ſe trouve ſans aucune eſpèce de reſſource pour regagner ſon domicile. Un Membre demande qu'il lui ſoit accordé un ſecours proviſoire de 100 liv. Cette propoſition & la pétition ſont renvoyées au Comité de la Guerre.

Le citoyen Buonarroti, admis à la barre, demande de prompts ſecours pour la défenſe de l'Iſle de la Liberté (ci-devant de Saint-Pierre), conquiſe ſur le Roi de Sardaigne, & pour lui, encore étranger, mais français par ſon amour pour la liberté, un Décret qui lui procure la faculté d'exercer quelque part les droits de citoyen.

La demande relative à la défenſe de l'Iſle de la Liberté, eſt ren-

voyée aux Comités de Marine & des Colonies; & celle particulière au citoyen Buonarroti, au Comité de Législation, pour en faire un prompt rapport.

Louis-Aulide Lambert, maître Charpentier à Verdun, blessé grièvement en travaillant aux fortifications, & hors d'état de subvenir à ses besoins, demande des secours.

Renvoyé au Comité des Secours publics.

Un députation du Conseil-général du Département du Cher demande qu'il soit pris des mesures décisives pour anéantir les rebelles des Départemens maritimes de l'Ouest; l'Orateur applaudit, au nom de ses concitoyens, au Décret qui a fait tomber la tête du tyran, & proteste de leur imperturbable attachement à la liberté, & de leur confiance dans la Convention nationale. Mention honorable, & insertion au Bulletin.

Des députés du District des Andelys déposent dans le sein des Représentans du peuple, leurs alarmes sur la rareté & la cherté des denrées de première nécessité. Ils demandent un recensement général pour constater les quantités de grains qui existent chez les propriétaires & Fermiers, & une loi qui oblige à garnir les marchés, sous la surveillance des Corps administratifs.

Les citoyennes Goury, Gantois, Bidon, Bigeard, Pottier, Corneroutte, Clairembault & Marchand, épouses des Officiers du deuxième bataillon de la Gendarmerie nationale, deuxième division de Paris, en garnison à Ardres, envoient une somme de 156 liv. en numéraire.

Mention honorable; insertion au Bulletin.

Au nom du Conseil-général de la Commune de Vernon, & de trente-sept Communes environnantes, un citoyen demande que le *maximum* du prix du bled soit fixé par un Décret, & l'exécution de la loi du 16 Septembre dernier.

La citoyenne Cordonnier réclame contre un jugement rendu par le Tribunal criminel du Département d'Ille-&-Vilaine, qui condamne son mari à six années de gêne, pour avoir employé en achats de denrées des billets de confiance de 10 s. qui ont été reconnus faux : elle demande un sursis à l'exécution de ce jugement.

Un Membre réclame l'ordre du jour ; un autre le renvoi au Comité de Législation ; un troisième l'ajournement de cette discussion, l'Assemblée n'étant plus en nombre suffisant pour délibérer.

Cette dernière proposition est adoptée, & la séance est levée à onze heures & demie.

Signé, LASOURCE, *Président* ; G. DOULCET, G. ROMME, MELLINET, CAMBON, fils aîné, LEHARDY, CHAMBON, *Secrétaires*.

Du Lundi 29 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

UN Membre de la Commission des dépêches donne lecture des pièces ci-après :

Lettre des Représentans du peuple députés par la Convention aux Armées du Rhin, des Vosges & de la Moselle, datée de Weissembourg, le 23 Avril ; ils font part des mesures qu'ils ont prises pour faire exécuter les Lois des 8 & 11 de ce mois, relatives au paiement des troupes, en assignats ; ils rendent un compte bien satisfaisant du bon esprit de l'Armée ; ils font passer une somme de 2,105 livres, une agraffe d'argent & un galon d'or, don patriotique offert par le troisième Bataillon de l'Ain.

La Convention nationale applaudit aux mesures prises par ses Commissaires ; elle décrète en outre la mention honorable, l'insertion du don au Bulletin & l'envoi de l'extrait du procès verbal au troisième Bataillon de l'Ain, & renvoie le tout aux Comités des Finances & de la Guerre.

Lettre des Représentans du peuple délégués dans les Départemens du Morbihan & du Finistère ; ils annoncent que tout est calme & paisible dans ces contrées, que le recrutement est achevé, que l'habillement des recrues s'y fait avec zèle & activité, que toutes les autorités constituées y font exécuter les lois avec le plus grand zèle, que la haine des tyrans & l'amour de la liberté animent le plus grand nombre des Citoyens ; ils annoncent qu'ils vont se rendre à Lorient, pour y constater la perte occasionnée par l'incendie.

Lettre de Lebègue de Villiers, mis en état d'arrestation par ordre du Comité de Sûreté générale ; il demande la lévée des scellés mis sur ses papiers & que l'on prononce sur son arrestation.

Renvoyée au Comité de Sûreté générale, pour en faire un prompt rapport.

Les Membres composant le Tribunal judiciaire du District de Saint-Girons, séant à Saint-Lisier, Département de l'Arriège, annoncent un don patriotique, qu'ils ont remis à la Municipalité, consistant en une somme de 325 livres, pour être employée à l'habillement & équipement des Volontaires nationaux qu'on vient de recruter.

La Convention en ordonne la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Les Membres composant les Conseils réunis en surveillance permanente de la ville de Loches, Département d'Indre-&-Loire,

dénoncent à la Convention un arrêté du Conseil-général du même Département, qui leur a paru attentatoire à la liberté de la presse.

Renvoyé aux Comités de Législation & de Sûreté générale.

Lettre du Ministre de l'Intérieur relative à la levée des scellés sur les diverses maisons dépendantes de la liste civile.

Renvoyée au Comité des Domaines & à la Commission des Monumens.

Le Ministre de la Marine fait passer à la Convention copie des arrêtés pris par les trois Corps administratifs du Département du Var, relatifs à l'achat pour la République de deux corsaires & autres bâtimens de commerce.

Renvoyés au Comité de Marine.

Les Administrateurs du Conseil-général permanent du Département de la Somme font passer à la Convention une expédition de l'arrêté qu'ils ont pris, relatif à des arrestations arbitraires faites par Mousset, Cavalier du vingt-sixième Régiment, en vertu d'un pouvoir du Comité de Sûreté générale, délivré avec les noms en blanc.

La Convention en ordonne le renvoi au Comité de Législation.

Lettre du Ministre des Contributions, relative à la loi du 22 Juin 1791, sur les droits établis sur les sucres.

Renvoyée aux Comités de Commerce & des Finances.

Jean Dénisat, Sergent-major du Régiment de la Martinique, déporté par ordre du Commandant Béhague, réclame & demande à paroître à la barre.

Renvoyé au Comité Colonial.

Une mère de famille, épouse d'un citoyen qui est aux frontières, réclame des secours.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle va s'occuper de cet objet important.

Le Miniſtre de la Guerre annonce que les 52,800,000 livres, remis pour les ſubſiſtances de l'armée, ſont bientôt conſommées par l'adminiſtration chargée de cet objet.

Renvoyée au Comité des Finances.

Adreſſe de la Société des Républicains français établie à Nîmes. Ces patriotes, remplis de ſageſſe & d'énergie, demandent que la Convention achève promptement l'édifice du *Palladium* de la liberté, une conſtitution républicaine.

La Convention applaudit au civiſme & au feu ſacré qui animent ces citoyens, & ordonne la mention honorable & l'inſertion en entier de cette adreſſe au Bulletin.

Les Citoyens de la Commune de Ganges font paſſer une adreſſe à la Convention, dans laquelle ils lui témoignent le vif deſir qu'ils ont de voir enfin la Convention décréter la Conſtitution républicaine, qu'ils attendent depuis ſi long-temps.

Un Membre propoſe &

» La Convention nationale décrète que les Juges & Jurés compoſant le Tribunal criminel extraordinaire, continueront leurs fonctions juſqu'au premier Juin prochain;

Et renvoie au Comité de Légiſlation pour lui préſenter dans un bref délai les moyens de faire participer les Départemens à la compoſition de ce Tribunal, conformément à la Loi de ſon établiſſement. »

La Commune d'Hajetmau, Diſtrict de Saint-Sever, Département des Landes, fait don à la République de la ſomme de 831 livres 19 ſols, pour les frais de la guerre; elle adhère à tous les Décrets de la Convention & déteſte tous les tyrans.

Mention honorable & inſertion au Bulletin.

Un Membre de la Commiſſion des Dépêches obſerve à la Convention, 1°. qu'elle a décrété le 8 de ce mois l'établiſſement d'une

Commiſſion chargée ſpécialement de l'examen des lettres des Miniſtres, des Généraux, de ſes Repréſentans dans les Départemens & des Corps adminiſtratifs; de donner la lecture, ſoit en totalité, ſoit par extrait, de ces différentes pièces, & de renvoyer au Comité de Salut public les pièces dont la lecture ne pourroit être donnée ſans inconvénient; 2°. que la Convention a décrété le 10 que la Commiſſion des Dépêches eſt autoriſée à renvoyer aux différens Comités les lettres & pièces énoncées, qui n'ont qu'un objet particulier, & ſur leſquelles elle ne peut ſtatuer ſans un rapport; 3°. les Décrets rendus le 8 & le 10, pour l'établiſſement de cette Commiſſion, ne ſe trouvant point inſérés dans les procès-verbaux deſdits jours, il demande qu'ils y ſoient rétablis.

« La Convention décrète le rétabliſſement des deux Décrets dans les procès-verbaux des 8 & 10. Les Membres proclamés dans la ſéance du 8 Avril, ſont Levaſſeur, Chriſtiani, Rudel, Periez & Guyardin; le ſixième a donné ſa démiſſion ».

Un étranger qui a déja fait un don à la Nation françaiſe, offre aujourd'hui à la Convention nationale, par l'organe d'un de ſes Membres, un projet de conſtitution extrait du plan préſenté par le Comité, celui de la Conſtitution de 1791 & de pluſieurs autres.

La Convention en accepte l'hommage, en décrète la mention honorable & le renvoi à ſa Commiſſion des Six.

Pétition de la veuve Bonifet, de la ville de Saint-Maixent, Département des Deux-Sèvres; elle expoſe que ſur quatre enfans dont elle eſt mère, trois ont été à la défenſe de la patrie, un a été tué en combattant pour elle; le quatrième ſe diſpoſoit à le remplacer, lorſque l'ivreſſe l'a porté à troubler l'Aſſemblée au moment où elle s'occupoit du recrutement: cet infortuné eſt traduit au Tribunal extraordinaire.

La Convention renvoie la pétition à l'Accuſateur public près ce Tribunal.

Un Membre de la Commission des Six fait un rapport sur l'article de la Constitution relatif à l'état des Citoyens & à l'exercice de leurs droits.

Mainvielle, Député suppléant, & arrivé à Paris pour remplacer Rebecqui, se plaint de son arrestation, de celle de son frère cadet & Escoffier, Députés par le District de Vaucluse. Il fait passer en même temps toutes les pièces relatives à leur arrestation, ordonnée par le Comité de Sûreté générale.

La lecture de cette lettre est interrompue, & une discussion s'élève sur cet objet.

La Municipalité, mandée à la barre par Décret, y est admise, & la discussion sur la détention de Mainvielle s'ouvre; elle est interrompue par l'arrivée de la Section du Mail, qui présente à la Convention un détachement de Volontaires prêts à marcher pour combattre les rebelles & les révoltés de l'intérieur.

L'Assemblée reçoit le serment qu'ils font de les vaincre ou de mourir, & ordonne la mention honorable & l'insertion au Bulletin de l'adresse contenant l'expression des sentimens des habitans de la Section du Mail.

La Municipalité d'Orléans, qui étoit à la barre, obtient la parole; après la lecture de leur pétition le Président leur permet de se retirer.

« La Convention, sur la proposition d'un de ses Membres, après avoir entendu les Membres de la Municipalité & du Conseil-général de la Commune d'Orléans, traduits à sa barre, en vertu du Décret du 18 Mars dernier, renvoie l'examen de leur affaire aux Comités de Législation & de Sûreté générale, réunis; & cependant lève par provision l'état d'arrestation de ces Citoyens, & les autorise à retourner en liberté dans leurs demeures. »

La discussion sur l'arrestation des frères Mainvielle s'ouvre une

seconde fois; après plusieurs propositions, l'Assemblée décrète la clôture de la discussion.

On redemande la parole au nom du Comité de Sûreté générale, & pour des faits. La Convention accorde la parole.

Maure est inscrit au procès-verbal avec censure.

Marat interrompt l'épreuve faite par le Président.

On demande le renvoi de toutes les propositions au Comité de Division.

La question préalable est invoquée & mise aux voix, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi.

Le Président met aux voix la proposition d'un Membre, conçue en ces termes : La Convention considère-t-elle Mainvielle comme Député au moment de son arrestation, oui ou non ?

La Convention adopte l'affirmative.

Plusieurs Membres se portent au bureau & demandent l'appel nominal. Le Président consulte l'Assemblée pour savoir si l'on fera l'appel. La majorité a rejeté cette proposition.

Plusieurs Membres demandent la parole. La discussion s'ouvre de nouveau.

Après plusieurs propositions, la Convention décrète que le citoyen Mainvielle, Député par le Département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale, sera mis en état d'arrestation chez lui; que les Comités de Législation & de Sûreté générale lui feront incessament un rapport sur la conduite de ce citoyen, & qu'en attendant il sera libre de venir dans l'Assemblée, accompagné de son guide.

La séance est levée à huit heures.

Signé, LASOURCE, *Président*; LEHARDI, CAMBON, fils aîné, G. ROMME, MELLINET, CHAMBON, G. DOULCET, *Secrétaires*.

Du Mardi 30 Avril 1793, l'an deuxième de la République Française.

A l'ouverture de la séance, un des Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Adresse des Officiers du 21e. Régiment de cavalerie. Ils réitèrent l'assurance des sentimens républicains dont il n'a cessé de donner des preuves. Ils témoignent leur indignation contre la conduite du traître Dumouriez, & demandent que Leseigne, qui leur a été donné par lui, pour Lieutenant-colonel, tandis que la justice, leur vœu, conforme à la loi demandoient que cette place fût donnée au Capitaine Morvan, le plus ancien, soit tenu de se retirer.

La Convention décrète la mention honorable, & l'insertion par extrait au Bulletin de cette adresse, qu'elle renvoie au Ministre de la guerre pour en rendre compte.

Lettre du Lieutenant-colonel du premier Régiment d'artillerie, chargé des intérêts de la République à Anvers. Il annonce qu'il se rendra incessamment pour se justifier du Décret d'accusation lancé contre lui.

Renvoyée au Comité de la Guerre.

Lettre du Président du Tribunal criminel extraordinaire. Il demande à recevoir ses lettres & paquets francs de port.

Renvoyée au Comité de Finances.

Lettre du Ministre de la Guerre, relativement à l'habillement des Vétérans des Compagnies détachées retirées dans l'étendue de la République.

Renvoyée au Comité de la Guerre.

Des Officiers supprimés par les ordres arbitraires de Dumourier, du Corps des Hussards, des Braconniers demandent à être replacés.

Renvoyés au Comité de la Guerre.

Lettre du Ministre de la Guerre, relative à la paye des prisonniers de guerre.

Renvoyée au Comité de la Guerre, pour en rendre compte après-demain.

Le Ministre de l'Intérieur fait passer un état & plusieurs pièces relatives aux hôpitaux & aux secours à leur accorder.

Renvoyée au Comité des Secours Publics.

Lettre du Directoire du Département de la Haute-Marne, relative à la fabrication & fourniture d'armes dont ce Département a le plus grand besoin.

Renvoyée au Ministre de la Guerre, pour en rendre compte.

Les Représentans du Peuple députés par la Convention dans les Départemens des Deux-Sèvres & de la Vendée annoncent à la Convention la reprise de la ville de Machecoul par les Nantais, & la fuite des rebelles.

Mention honorable, & renvoyé au Comité de Salut Public.

Le Ministre de l'Intérieur annonce à la Convention, qu'il a fait imprimer une grande quantité d'exemplaires de l'arrêté du Département de l'Hérault, qu'il en a envoyé à tous les Corps administratifs, & que, d'après cela, il pense qu'il est inutile d'augmenter les dépenses de la République, d'une somme de 200,000 liv. pour l'expédition des *Couriers extraordinaires.*

La Convention nationale approuve les mesures prises par le Ministre de l'Intérieur, & décrète que le reste des imprimés sera envoyé par des *Couriers ordinaires.*

Le Ministre de la Guerre se plaint de ne pas recevoir les Décrets aussi vîte que le bien du service l'exige.

Renvoyé au Comité des Décrets, qui est chargé de s'occuper incessamment de cet objet.

Lettre du Ministre de la Marine, relative aux secours à accorder pour l'éducation des enfans des habitans incendiés de Saint-Domingue, actuellement en France.

Renvoyée aux Comités Colonial & des Secours.

Le Ministre de la Justice fait passer une pétition du citoyen Bardon, Juge du District d'Argenton, mandé à la barre.

Renvoyée au Comité de Sûreté Générale.

Le Général Custine annonce à la Convention la punition exemplaire de quelques soldats, qui avoient violé lâchement l'hospitalité que les habitans de Hornebach leur avoient accordée.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin.

Les Administrateurs du Conseil permanent du Département de l'Ain font passer copie des mesures qu'ils ont prises pour assurer la tranquillité publique.

Renvoyé au Comité de Sûreté Générale.

Le Ministre de la Guerre annonce les mesures qu'il prend pour assurer l'exécution de la loi du 8 Avril.

Renvoyé au Comité de la Guerre.

Les Représentans du Peuple, députés par la Convention dans les Départemens de la Meurthe & de la Moselle, font part des moyens qu'ils ont concertés avec les Corps administratifs pour assurer le bon ordre, & réprimer les tentatives des ennemis de la République.

Renvoyé au Comité de Salut Public.

Lettre du Ministre de la Guerre. Il prévient la Convention, qu'il a fait passer 500 fusils & 15,000 cartouches à Epinal, Département des Vôges.

Renvoyée au Comité de Salut Public.

Les Représentans du Peuple, dans les Départemens de la Moselle & de la Meurthe, annoncent qu'ils se sont trouvés à Metz, au moment où les derniers événemens ont, à juste titre, alarmé les amis de la liberté.

Renvoyé au Comité de Salut Public.

Le Général Kellermann prévient la Convention qu'il a adressé au Comité de Salut Public la situation de l'armée qu'il commande, & l'état de ses besoins.

Renvoyé au Comité de Salut Public.

J. J. Anthennis, Belge, réfugié en France, fait passer à la Convention, trois piques de son invention, avec une adresse pleine d'énergie & d'amour pour la Liberté & l'Égalité.

La Convention reçoit cet hommage, en ordonne la mention honorable, l'insertion au Bulletin, & renvoie à son Comité de la Guerre.

Le Ministre de la Guerre annonce l'offrande patriotique d'une somme de 384 liv. en numéraire, faite par le premier Régiment des Chasseurs à cheval; cette somme a été versée dans la Caisse du Trésorier du Département de la Moselle.

La Convention en ordonne la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Un

Un Membre donne lecture de l'extrait d'un Procès-verbal des séances des Conseils-généraux des Départemens de la Vendée, des Districts de Fontenay-le-Peuple & de la Roche-sur-Yon, réunis extraordinairement.

La Convention en ordonne la Mention honorable & l'insertion au Bulletin, ainsi que la mention honorable au Procès-verbal de la conduite des citoyens Dulac, Roche, Matthieu, Després & Sartelon; avec l'envoi de l'extrait de son Procès-verbal à ces cinq Volontaires.

Un Membre du Comité de Salut Public annonce que plusieurs convois sont heureusement entrés dans nos Ports, & que des bâtimens de guerre sont sortis pour protéger nos Côtes.

Un autre Membre du même Comité donne, dans une lettre datée de Pezenas, les détails les plus satisfaisans.

La Convention en ordonne la mention honorable & l'insertion au Bulletin.

Un nommé Geoffroy, condamné à mort par le Tribunal criminel du Département de Paris, demande un sursis à l'exécution de son jugement.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le condamné peut se pourvoir devant le Tribunal de Cassation, s'il y est fondé.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Sûreté Générale, décrète que la procédure instruite au sujet de la lacération des drapeaux d'anciennes corporations & de confréries, par le Juge-de-Paix de Pont-de-Vaux, contre les citoyens Deydier & Lias, ainsi que le jugement du 14 Décembre dernier, qui en a été la suite, sont annullés. »

Sur la proposition d'un Membre,

« La Convention nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» La Commission des Dépêches, à l'ouverture de chaque séance, présentera les lettres, adresses & mémoires envoyés à la Convention. Chaque pièce sera accompagnée d'une courte analyse ou simple notice.

II.

» Les renvoi, mention honorable, insertion, ordre du jour, &c., qui seront ordonnés par la Convention, seront inscrits sur la pièce en même-temps que sur la notice, & numérotés suivant l'ordre de la lecture.

III.

» Toutes les notices seront ensuite remises sur le bureau pour le Procès-verbal du jour.

IV.

» Les pièces & renvois seront enregistrés sur-le-champ par un Commis placé à cet effet auprès du bureau, pour être envoyés, séance tenante, aux Comités respectifs. »

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Guerre, adopte le Décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Guerre, quatrième Division, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les détachemens de Gendarmerie nationale, employés pour

l'exécution des jugemens des Tribunaux militaires & le maintien de la police dans les Camps, fixés par la loi du 23 Mai 1792, à trente-trois hommes, y compris les Officiers, seront portés à cent cinquante hommes dans chaque armée, excepté dans celles des Côtes & de l'intérieur, où il ne sera rien changé à cet égard.

I I.

» Chaque détachement de cent cinquante hommes sera composé d'un Lieutenant-colonel, d'un Capitaine, de trois Lieutenans, de quatre Maréchaux-de-logis, de huit Brigadiers & de cent trente-trois Gendarmes.

I I I.

» Les détachemens de Gendarmerie nationale auprès des armées, dont la force excéderoit celle fixée par l'article premier du présent Décret, seront réduits au nombre ci-dessus déterminé; & ceux qui se trouveroient inférieurs à ce nombre, y seront portés d'après les ordres qui seront donnés à cet effet par le Ministre de la Guerre.

I V.

» Les Lieutenans-colonels, les Officiers & Sous-officiers employés dans lesdits détachemens, seront nommés par le Conseil-exécutif-provisoire, sur la proposition des Généraux en Chef, qui seront tenus de les prendre d'abord parmi les Officiers & Sous-officiers du même grade, actuellement employés à la force publique des armées, &, à leur défaut, parmi les Officiers & Sous-Officiers du même grade, soit des divisions organisées en guerre, soit des divisions de l'intérieur; il en sera de même pour les Gendarmes.

V.

» Les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes employés à la police

des armées, jouiront du traitement accordé par la loi du 23 Mai 1792.

VI.

» Les lois concernant la Gendarmerie nationale auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Décret, continueront d'être exécutées. »

Le même Rapporteur du Comité de la Guerre présente & fait adopter les Décrets ci-après, avec les articles additionnels ajoutés par quelques Membres & adoptés par lui.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Guerre, quatrième Division, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Dans la huitaine du jour de la promulgation du présent Décret, les Généraux, les Chefs de brigade, les Chefs de bataillon & tous autres Chefs, feront congédier des cantonnemens & des camps toutes les femmes inutiles au service des armées.

II.

» Seront au nombre des femmes inutiles, celles qui ne seront point employées au blanchissage & à la vente des vivres & boissons.

III.

» Il y aura chaque par bataillon quatre Blanchisseuses : elles seront autorisées à faire ce service par une lettre du Chef du corps, visée par le Commissaire des guerres. Elles porteront une marque distinctive.

I V.

» Les femmes qui ne seront point pourvues des lettres d'autorisation, seront exclues des camps & cantonnemens.

V.

» Seront comprises dans cette expulsion les femmes des Officiers Généraux & de tous autres Officiers.

V I.

» Ceux dénommés dans l'article précédent, qui s'opposeront à cette disposition, encourront la peine de prison pour la première fois, & ils seront destitués s'ils récidivent.

V I I.

» Les Généraux divisionnaires délivreront aux Vivandières qu'ils croiront absolument nécessaires aux besoins de leurs Divisions, une marque distinctive : celles qui ne seront point munies de cette marque, seront congédiées.

V I I I.

» Celles qui auront obtenu la marque ci-dessus désignée, & qui ne feront aucun commerce des vivres & de boissons, seront congédiées; leur marque leur sera retirée sur-le-champ, & remise au Général divisionnaire.

I X.

» Les vaguemestres & voituriers ne recevront sur les voitures que les femmes porteuses de lettres d'autorisation, visées par les Commissaires des guerres.

X.

» L'Accusateur militaire, les Commissaires des guerres & la Gendarmerie nationale veilleront soigneusement à l'exécution du présent Décret.

X I.

» Les femmes qui servent actuellement dans les armées seront exclues du service militaire. Il leur sera donné un passe-port & cinq sous par lieue, pour rejoindre leur domicile.

X I I.

» Les femmes reconnues pour être les épouses des militaires actuellement à l'armée, & qui ne seront point ou blanchisseuses ou vivandières, seront tenues de se retirer à leur domicile; il leur sera donné cinq sous par lieue. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission de l'examen des marchés, autorise J. B. Lecomte, Entrepreneur des bois & lumières à Metz & Longwy, à donner en paiement du prix de l'acquisition qu'il a faite de bois provenant de la Nation, les quittances de finance qui lui ont été délivrées en exécution du Décret du 27 Janvier dernier. »

Un Membre observe qu'il s'est glissé une erreur essentielle dans la rédaction du Procès-verbal de la séance du 19 de ce mois; que ce n'est point au citoyen Lanoe qu'il a été accordé un sursis, mais aux citoyens Deveze & Costard, du District de l'Aigle, Département de l'Orne, condamnés à mort par le Tribunal criminel de ce Département, pour avoir, dans une émeute excitée par les fanatiques, tué un Prêtre réfractaire.

» La Convention décrète que cette erreur sera rectifiée. »

Le Directoire des postes écrit à la Convention pour la prier que le rapport sur la Regie des messageries soit mis de suite à l'ordre du jour, attendu que le bail finit aujourd'hui.

La Convention renvoie à son Comité des Finances pour lui en faire rapport demain matin sans faute.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur les subsistances.

Plusieurs Membres lisent des projets de décret.

Un Membre obtient la parole pour une motion d'ordre.

Bentabolle l'interrompt d'une manière indécente. Il est rappelé à l'ordre avec censure.

L'opinant continue.

Une Tribune entière l'interrompt par des hués & des cris.

On demande que cette Tribune soit évacuée.

La Convention décrète cette proposition.

On reprend la discussion sur les subsistances.

Un Membre du Comité de Salut Public rend un compte satisfaisant de l'état de toutes les armées de la République, ainsi que du bon esprit qui anime les habitans des frontières, & du zèle ardent des Départemens du Midi, pour combattre les Espagnols qui ont osé attaquer notre territoire.

Après ce compte, le Rapporteur donne lecture d'un projet de décret en plusieurs articles. On en demande l'impression & l'ajournement. La question préalable est proposée. Le Rapporteur donne lecture du projet article par article; après quelques débats sur l'article XXIV, la Convention décrète ce projet comme il suit:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Salut public, sur le renvoi qui lui a été fait, pour présenter la liste des Représentans du Peuple qui sont en commis-

sion, & dont la mission n'est pas d'une utilité indispensable, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les pouvoirs délégués par la Convention aux Commissaires qu'elle a nommés pour se rendre dans les Départemens pour le recrutement, près les armées, sur les frontières, côtes, & dans les ports, sont révoqués. Tous les Députés qui sont en commission, excepté ceux ci-après nommés, reviendront de suite dans le sein de l'Assemblée.

II.

» Les forces de la République seront réparties en onze armées, qui seront disposées, sauf les mouvemens qui pourront avoir lieu, ainsi qu'il suit :

» L'armée du Nord, sur la frontière & dans les places ou forts, depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge inclusivement.

» L'armée des Ardennes, sur la frontière & dans les places ou forts, depuis Maubeuge inclusivement jusqu'à Longwi exclusivement.

» L'armée de la Moselle, sur la frontière & dans les places ou forts depuis Longwi inclusivement jusqu'à Bitche inclusivement.

» L'armée du Rhin, sur la frontière & dans les places ou forts depuis Bitche inclusivement jusqu'à Porentruy inclusivement.

» L'armée des Alpes, sur la frontière & dans les places ou forts dans le Département de l'Ain inclusivement jusqu'au Département du Var exclusivement.

» L'armée d'Italie, sur la frontière & dans les places, forts ou ports, depuis le Département des Alpes Maritimes inclusivement jusqu'à l'embouchure du Rhône.

» L'armée des Pyrénées orientales, sur la frontière & dans les places, forts ou ports, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à la rive droite de la Garonne.

» L'armée des Pyrénées occidentales, sur la frontière & dans les places, forts ou ports, dans toute la partie du territoire de la République, sur la rive gauche de la Garonne.

» L'armée des côtes de la Rochelle, sur les côtes & dans les places, ports ou forts, depuis l'embouchure de la Gironde jusqu'à l'embouchure de la Loire.

» L'armée des côtes de Brest, sur les côtes & dans les places ou forts, depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à Saint-Malo inclusivement.

» L'armée des côtes de Cherbourg, sur les côtes & dans les places, forts ou ports, depuis Saint-Malo exclusivement jusqu'à Lauthie.

III.

» Le Conseil-exécutif-provisoire présentera, sous deux jours, la liste des Officiers généraux qu'il aura choisis ou conservés pour former les Etats-majors-généraux desdites armées.

IV.

» Le Comité de Salut public présentera incessamment le projet de loi pour la formation de deux armées de réserve de l'intérieur.

V.

» Il y aura douze Commissaires de la Convention auprès de l'armée du Nord; huit d'entr'eux seront toujours auprès des divisions & cantonnemens de l'armée; quatre s'occuperont des fortifications & approvisionnemens des places ou forts.

» Quatre Commissaires auprès de l'armée des Ardennes ; deux pour les camps & cantonnemens de l'armée ; deux pour les fortifications & approvisionnemens des places ou forts.

» Quatre Commissaires auprès de l'armée de la Moselle, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places ou forts.

» Dix Commissaires auprès de l'armée du Rhin, dont quatre pour les camps & cantonnemens de l'armée, & six pour les fortifications & approvisionnemens des places ou forts.

» Quatre Commissaires auprès de l'armée des Alpes, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places ou forts.

» Quatre Commissaires auprès de l'armée d'Italie, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes.

» Quatre Commissaires auprès de l'armée des Pyrénées orientales, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes.

» Quatre Commissaires auprès de l'armée des Pyrénées occidentales, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes.

» Six Commissaires auprès de l'armée des côtes de la Rochelle, dont quatre pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes.

» Quatre Commissaires auprès de l'armée des côtes de Brest, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux

pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes.

» Quatre Commissaires auprès de l'armée des côtes de Cherbourg, dont deux pour les camps & cantonnemens de l'armée, & deux pour les fortifications & approvisionnemens des places, forts, côtes, ports & flottes.

» Trois Commissaires dans l'Isle de Corse.

V I.

» Les Commissaires auprès de chaque armée se concerteront pour la division & l'exécution de leurs opérations.

V I I.

» Le Conseil exécutif distribuera les cadres des régimens & bataillons dans les divers corps d'armée; il prendra les mesures les plus promptes pour y faire arriver les recrues, & compléter les divers corps; il présentera, sous deux jours, son travail au Comité de Salut public.

V I I I.

» Le Conseil exécutif fera passer aux Généraux l'état des forces qui seront mises sous leur commandement, & le Comité de Salut public en fera passer un double aux Commissaires auprès des armées.

I X.

» Les Commissaires de la Convention auprès des armées, porteront le titre de Représentans du Peuple, envoyés près de *telle* armée; ils porteront le costume décrété le 3 Avril courant.

X.

» Les Représentans du Peuple envoyés près des armées, & les Généraux se concerteront pour faire nommer sur-le-champ à tous les emplois vacans, ou qui viendront à vaquer, soit par mort, démission ou destitution, en se conformant au mode d'avancement décrété ; & en cas d'urgence & de manque des personnes qui aient les qualités requises par la loi, i's pourront en commettre provisoirement, & pour quinze jours seulement.

XI.

» Les Représentans du Peuple envoyés près les armées, exerceront la surveillance la plus active sur les opérations des Agens du Conseil exécutif, de tous les Fournisseurs & Entrepreneurs des armées, & sur la conduite des Généraux, Officiers & Soldats ; ils pourront suspendre tous les Agens civils, & en commettre provisoirement.

XII.

» Ils pourront aussi suspendre les Agens militaires, mais ils ne pourront les remplacer que provisoirement jusqu'après l'approbation, pour la suspension, de la Convention, ou jusqu'à ce que les personnes appelées ou élues en vertu de la loi soient arrivées à leur poste.

XIII.

» Ils surveilleront l'état de défense & d'approvisionnement de toutes les places, forts, ports, côtes, armée & flottes de leur division ; ils feront dresser des états de situation de tous les magasins de la République, & ils se feront rendre compte journellement de l'état de toutes les espèces de fournitures, armes, vivres & munitions.

XVI.

» Ils feront faire des revues de toutes les armées & flottes de la République ; ils se feront remettre chaque quinzaine les états de l'effectif de chaque corps, signés des Agens civils & militaires ; ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour accélérer l'armement, l'équipement & l'incorporation des Volontaires & recrues dans les cadres existans, l'armement & l'équipement des flottes de la République ; ils se concerteront pour ces opérations avec les Amiraux, Généraux & Commandans des divisions & autres Agens du Conseil exécutif.

XV.

» En cas d'insuffisance des forces décrétées, ils pourront requérir les Gardes nationaux des Départemens, qu'ils feront organiser en bataillons, d'après le mode qui sera décrété ; ils pourront aussi requérir des Gardes nationaux à cheval, pour compléter les cadres existans ; & lorsque les cadres seront complets, ils pourront en former de nouveaux escadrons, en y employant les chevaux de luxe & des émigrés, ou ceux qu'ils pourront se procurer.

XVI.

» Ils prendront toutes les mesures pour découvrir, faire arrêter les Généraux, & faire arrêter, traduire au Tribunal révolutionnaire tout Militaire, Agent civil & autres Citoyens qui auroient aidé, favorisé ou conseillé un complot contre la liberté & la sûreté de la République, ou qui auroient machiné la désorganisation des armées & flottes, & dilapidé les fonds publics.

XVII.

» Ils feront distribuer aux troupes les bulletins, adresses, pro-

clamations & instructions de la Convention, qui seront adressées aux armées par le Comité de Correspondance ; ils emploieront tous les moyens d'instruction qui sont en leur pouvoir pour y maintenir l'esprit républicain.

XVIII.

» Les Représentans du Peuple, envoyés près les armées, sont investis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées ; ils pourront requérir les Corps administratifs, & tous les Agens civils & militaires ; ils pourront agir au nombre de deux, & employer tel nombre d'Agens qui leur seront nécessaires : leurs arrêtés seront exécutés provisoirement.

XIX.

» Les dépenses extraordinaires résultantes des opérations déléguées aux Représentans du Peuple envoyés près les armées, seront acquittées par les Payeurs des armées, les Payeurs des Départemens, les Receveurs de Districts, ou par la Trésorerie nationale, sur des états ordonnancés par les Commissaires-ordonnateurs, & visés par les Commissaires nationaux, lesquels seront reçus comme comptant par la Trésorerie nationale, & portés dans les dépenses extraordinaires de la guerre & de la marine.

XX.

» Les Représentans du Peuple envoyés près les armées, rendront compte, au moins chaque semaine, de leurs opérations à la Convention ; ils seront tenus d'adresser chaque jour au Comité de Salut public le journal de leurs opérations, copie de leurs arrêtés & proclamations, & de tous les états de revue & approvisionnemens qu'ils auront fait dresser ; ils adresseront aussi chaque jour

au Comité des Finances & à la Trésorerie nationale un compte détaillé des états de dépenses qu'ils auront visés.

XXI.

» Le Comité de Salut public présentera chaque semaine à la Convention un rapport sommaire des opérations des divers Commissaires ; le Comité des Finances fera aussi chaque semaine un rapport des dépenses visées par eux : ces rapports seront imprimés & distribués.

XXII.

» Les Représentans du Peuple envoyés près les armées, seront renouvelés par moitié chaque mois ; ils ne pourront revenir à la Convention qu'après une autorisation donnée par elle, si ce n'est pour des cas urgens, & en vertu d'un arrêté motivé de la Commission.

XXIII.

» Le Comité de Salut public fournira des instructions aux Représentans du Peuple envoyés près les armées, afin de mettre de l'uniformité dans leurs opérations.

XXIV.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale nommeront les Payeurs & Contrôleurs près les onze armées.

XXV.

» La Convention nationale nomme pour Représentans près l'armée du Nord, les citoyens Gasparin, Duhem, Delbret, Car-

not, Lesage-Senault, Courtois, Cochon, Lequinio, Salengros, Bellegarde, Duquesnoy & Cavagnac.

» Près l'armée des Ardennes, les citoyens Delaporte, Hentz, Deville & Milhaud.

» Près l'armée de la Moselle, les citoyens Soubrany, Maribault-Montaut, Maignet & Levasseur (de la Meurthe).

» Près l'armée du Rhin, les citoyens Reubell, Merlin (de Thionville), Hauffman, Ruamps, Pflieger, Duroy, Louis, Laurent, Ritter & Ferry.

» Près l'armée des Alpes, les citoyens Albitte, Gauthier, Nioche & Dubois-Crancé.

» Près l'armée d'Italie, les citoyens Barras, Beauvais (de Paris), Despinassy & Pierre Bayle.

» Près l'armée des Pyrénées orientales, les citoyens Fabre (du Département de l'Hérault), Layris, Bonnet (du Département de l'Hérault) & Projean.

» Près l'armée des Pyrénées occidentales, les citoyens Feraud, Isabeau, Garreau & Chaudron-Rousseau.

» Près l'armée des côtes de la Rochelle, les citoyens Carra, Choudieu, Garnier (de Saintes), Goupilleau, Mazade & Treilhard.

» Près l'armée des côtes de Brest, les citoyens Alquier, Merlin, Gillet & Sevestre.

» Près l'armée des côtes de Cherbourg, les citoyens Prieur (de la Marne), Prieur (de la Côte-d'Or), Romme & Lecointre (de Versailles).

» Dans l'Isle de Corse, les citoyens Salicetti, Delcher & Lacombe-Saint-Michel.

» La Convention a aussi nommé le citoyen Coustard pour Commissaire dans le Département de la Loire inférieure.

XXVI

XXVI.

» Les Représentans du Peuple envoyés près les armées, qui sont nommés par le présent Décret, continueront, chacun dans leur division, la surveillance du recrutement, & l'organisation en Départemens & Districts des pays nouvellement réunis à la République. Les Commissaires envoyés dans le Département de l'Orne continueront leurs opérations, & le Conseil exécutif nommera des Commissaires pour continuer celles qui ont été commencées par les Commissaires de la Convention à Chantilly.

XXVII.

» Le Conseil exécutif enverra le présent Décret aux Commissaires de la Convention actuellement en commission. Ceux qui sont nommés par le présent Décret, se rendront de suite à leur nouveau poste, & ceux qui sont actuellement auprès des armées, y resteront jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ».

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre des Représentans du Peuple, députés par la Convention à la frontière du Nord. Ils donnent des détails sur le bon esprit de l'armée française, & la position des ennemis. Ils annoncent également que les provisions abondent de toutes parts, grace au patriotisme des habitans qui sont sur les frontières.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Le Ministre de la Guerre fait passer copie d'une lettre du Général Biron, qui annonce de nouveaux avantages remportés par les troupes qui sont sous ses ordres. Il fait le plus grand éloge des Grenadiers & Chasseurs des Bouches-du-Rhône & de Marseille, qui ont combattu les Autrichiens & les Piémontais avec le cou-

rage le plus intrépide. Il rend hommage à la valeur des citoyens Martin & d'Epinay, qui les commandoient.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ces braves militaires & l'insertion de la lettre au Bulletin.

Le Général de division Arboville, commandant par *interim* l'armée de la Moselle, en rend un compte bien satisfaisant.

Insertion au Bulletin.

Une députation des trois Sections de la Commune de Versailles est admise à la barre pour présenter une pétition sur les subsistances. Elle est admise à la séance, qui a été levée à neuf heures & demie.

Signé, LASOURCE, *Président ;* LEHARDY, MELLINET, G. ROMME, G. DOULCET, CAMBON, fils aîné, CHAMBON, *Secrétaires.*

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

